

Novembre 2022

RAPPORT N°19.25



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

De l'expérimentation des cours criminelles départementales

*Une réforme souhaitable mais non sans
risques (2019-2022)*

Sous la direction de

CHRISTIANE BESNIER





Sous la direction de

Christiane BESNIER

Ethnologue, Université de Paris (CANTHEL).

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Olivier CAHN

Professeur de droit penal à la faculté de droit, d'économie et de Sciences sociales à l'Université de Tours, chercheur associé au CESDIP-CNRS (UMR 8183).

Virginie SANSICO,

Historienne, chercheuse associée au CESDIP (centre de Recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales).

Jean REYNAUD,

Magistrat honoraire, ancien juge d'instruction et président de cour d'assises.

Table des matières

Introduction	5
1) La création des cours criminelles : la réponse à une situation d'urgence	5
1.1 <i>La composition de la cour criminelle</i>	6
1.2 <i>La mise en place de la cour criminelle départementale en trois vagues</i>	7
2) L'enquête de terrain	9
2.1 <i>Le calendrier des audiences</i>	10
2.2 <i>Le choix des cours criminelles</i>	12
3) La méthodologie	15
3.1 <i>Une recherche à dominante ethnographique</i>	15
3.2 <i>Les entretiens</i>	16
3.3 <i>Une recherche pluridisciplinaire</i>	18
4) Les rapports officiels sur la cour criminelle	19
4.1 <i>L'évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)</i>	19
4.2 <i>La mission d'information « flash » de l'Assemblée nationale</i>	21
4.3 <i>La commission présidée par Jean-Pierre Getti</i>	22
5) Problématique et annonce du plan	25
I – Le déclin du jury populaire	28
1) L'héritage historique	28
1.1 <i>La création de la cour d'assises</i>	28
1.2 <i>La réduction progressive du nombre de jurés</i>	32
1.3 <i>La perte symbolique du jury populaire</i>	36
2) Le contexte européen	40
2.1 <i>La Suisse</i>	41
2.2 <i>La Belgique</i>	44
<i>Leçons à retenir des exemples suisse et belge</i>	51
3) Le débat suscité en France par la cour criminelle départementale	54
3.1 <i>La défense modérée du jury populaire</i>	54
3.2 <i>Un déficit de confiance ?</i>	57
3.3 <i>L'image de la justice menacée ?</i>	62
<i>Synthèse de la première partie</i>	65
II – La crainte d'une justice sans oralité	66
1) Une oralité maintenue jusqu'à quand ?	66
1.1 <i>La cour criminelle semblable à la cour d'assises</i>	66
1.2 <i>L'altération du principe de l'oralité</i>	69
1.3 <i>« L'oralité limitée » en Suisse : une dérive possible en France</i>	72
2) La proposition d'instaurer un « plaider coupable »	74
2.1 <i>Critique de la « reconnaissance de culpabilité » (rapport Getti)</i>	74

2.2	Maintenir la dimension restaurative de l’audience.....	77
	Synthèse de la deuxième partie.....	83
III –	La recherche d’un équilibre.....	84
1)	Les avantages de la réforme.....	84
1.1	Des délais d’audiencement plus courts.....	84
1.2	Une durée d’audience satisfaisante.....	85
2)	La pratique professionnelle.....	91
2.1	La mise en place de la réforme.....	91
2.2	La durée de l’audience : un débat au cœur de la réforme.....	93
2.3	L’ethos du juge.....	95
	Synthèse de la troisième partie.....	103
	Conclusion.....	104
	Préconisations.....	108
1)	Communiquer sur la réforme.....	108
2)	Rendre l’audience plus lisible pour éviter l’entre-soi.....	109
3)	La mise en place de la « réunion préparatoire criminelle ».....	112
	BIBLIOGRAPHIE.....	115
1)	OUVRAGES.....	115
2)	ARTICLES.....	118
3)	RAPPORTS.....	121
	ANNEXES.....	122
	Annexes I : Dispositions de l’article 63 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l’expérimentation de la cour criminelle.....	123
	Annexes II : Présentation des principales dispositions de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire.....	125
1)	Dispositions communes aux MTT et MHFJ.....	125
2)	Dispositions relatives aux MTT.....	125
3)	Dispositions relatives aux MHFJ.....	125
4)	Création du statut d’avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.....	125
	Annexes III : Questions posées aux acteurs judiciaires.....	132
	Annexes IV : Les audiences : description ethnographique.....	136
	Annexes V : Les motivations.....	158
1)	Affaire B.B.	158
1.1.	Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Caen.....	158
1.2.	Affaire jugée en appel par la cour d’assises de la Manche à Coutances.....	164
2)	Affaire T.....	168
2.1	Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Caen.....	168
2.2	Affaire jugée en appel par la cour d’assises de la Manche à Coutances.....	174

3)	Affaire S. jugée en une journée, cour criminelle de Loire Atlantique.....	182
4)	Affaire M.....	186
4.1.	<i>Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Rouen</i>	186
4.2.	<i>Affaire jugée en appel par la cour d'assises de l'Eure à Evreux</i>	188
Annexes VI : Arrêté du 14 avril 2022 portant nomination des membres du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départemental		190
Annexes VII : PROPOSITION DE LOI VISANT A PRESERVER LE JURY POPULAIRE.....		191

Introduction

1) **La création des cours criminelles : la réponse à une situation d'urgence**

Les personnes en attente de jugement devant les cours d'assises (en première instance ou en appel) sont remises en liberté faute de pouvoir être jugées dans des délais raisonnables. Les retards sont dus à l'encombrement des dossiers dans les juridictions. Le phénomène n'est pas récent : la Cour de cassation, dans un arrêt du 2 septembre 2009, infirmait la décision d'une chambre de l'instruction qui, pour justifier la prolongation de la détention provisoire d'une personne poursuivie pour des actes terroristes, fait état de l'encombrement du rôle de la cour et des « difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond »¹. En septembre 2015, deux condamnés, à des peines respectives de 20 et 30 ans de réclusion, sont libérés parce que leur procès d'appel n'a pu être organisé : 17 mois après la première condamnation dans un cas, plus de trois ans après dans l'autre cas. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a aussi eu l'occasion de condamner la France pour une durée excessive de détention provisoire². Aussi, de nombreux dossiers d'accusés libres, sous contrôle judiciaire, sont dans l'attente d'un jugement faute de créneaux au sein de certaines juridictions pour fixer une date d'audience.

Au cours de l'année 2018, les responsables des groupes de travail chargés de proposer les réformes de procédure pénale pour améliorer la gestion des juridictions ont été confrontés aux attentes de plusieurs chefs de cours d'appel selon lesquels les contraintes de gestion des cours d'assises devenaient de plus en plus difficiles à assumer. Depuis 2013, on note une proportion de 22% de dossiers d'appel en attente d'audiencement. L'augmentation du délai d'écoulement des stocks de dossiers en attente d'être jugés était de 13 mois en 2016. Cette augmentation est en lien avec l'accroissement du taux d'appel, 24% en 2006 et 30% en 2015 et 2016.

La réponse apportée pour désengorger les cours d'assises et raccourcir les délais de jugements en première instance et en appel a été la création de la cour criminelle départementale. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit en son article 63 l'expérimentation pendant une durée de trois ans d'une cour criminelle départementale (CCD) compétente pour juger en première instance les personnes majeures

¹ Arrêt n°4624 du 2 septembre 2009 (n°09-83.938) – Cour de cassation – Chambre criminelle.

² CEDH, 26 janv. 2012, n°29095/09, Berasatighi c/France, AJ pénal 2012, 231.

accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors récidive légale³. Les faits concernés sont essentiellement des viols, des agressions ayant entraîné la mort sans intention de la donner et des vols qualifiés selon les articles 311-7 et art. 311-8 du Code pénal. Les crimes punis de 30 ans ou de la perpétuité, commis en récidive, et l'ensemble des appels restent de la compétence de la cour d'assises. Dans les cours d'appel où la cour criminelle est expérimentée, elle coexiste en première instance avec la cour d'assises composée de trois magistrats et six jurés. L'appel des décisions des cours criminelles est jugé par une cour d'assises d'appel composée de trois magistrats et neuf jurés. La cour criminelle permet aux accusés détenus d'être jugés dans un délai plus court : six mois renouvelables une fois à partir de la décision de mise en accusation au lieu d'un an renouvelable une fois en cour d'assises.

L'expérimentation des cours criminelles a un double objectif : juger les affaires criminelles dans des délais plus courts, et restituer la véritable qualification criminelle à certains faits, tels que les viols, afin qu'ils ne soient plus jugés par le tribunal correctionnel mais par une juridiction criminelle.

1.1 La composition de la cour criminelle

La cour criminelle départementale est composée de 5 magistrats, le président et 4 assesseurs. Le président de la cour d'assises est aussi celui de la cour criminelle, cette configuration est la même dans toutes les juridictions. Cette pratique a pour conséquence que le président préside la cour criminelle et la cour d'assises de manière alternative. Parmi les 4 assesseurs, 2 d'entre eux sont des magistrats du tribunal judiciaire (juge civil, juge des affaires familiales etc.), les 2 autres sont des magistrats honoraires qui exercent des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et des magistrats à titre temporaire (MTT)⁴. La loi du 22 décembre 2021 permet d'expérimenter la participation des avocats honoraires au jugement des crimes en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023⁵.

L'appel des décisions de la cour criminelle sont jugés par la cour d'assises d'appel composée de 9 jurés et 3 magistrats professionnels. Le jury populaire est supprimé dans la composition de la cour criminelle mais il est maintenu en appel avec la cour d'assises.

³ Dispositions de l'article 63 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'expérimentation de la cour criminelle (Annexe I).

⁴ Les magistrats à titre temporaire (MTT) sont des personnes « âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions ». Ces personnes, après un autre parcours professionnel, travaillent pour la première fois au sein de l'institution judiciaire.

⁵ Cf. Annexe II : circulaire du 4 mars 2022 élargit la compétence des personnes pouvant siéger dans les cours d'assises et les cours criminelles.

Hormis les dispositions relatives aux jurés, la procédure criminelle applicable à la cour d'assises s'applique de la même manière à la cour criminelle départementale. La seule différence majeure entre les deux juridictions est la suivante : l'accès au dossier. En effet, les juges de la cour criminelle peuvent lire le dossier avant l'audience et le consulter au cours du délibéré. Nous verrons en quoi l'accès au dossier peut modifier l'oralité des débats, cependant, au cours de l'expérimentation, les assesseurs rencontrés au cours de nos observations n'avaient pas le temps de lire le dossier avant l'audience.

Enfin, le rituel de l'audience à la cour criminelle est en tout point similaire à celui de la cour d'assises à l'exception, bien évidemment, du tirage au sort des jurés.

1.2 La mise en place de la cour criminelle départementale en trois vagues

L'arrêté du 23 avril 2019 précise que les dispositions de l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'expérimentation de la cour criminelle sont applicables à partir du 13 mai 2019. Les premières audiences ont commencé en septembre 2019. L'article 63 dispose que l'expérimentation est applicable dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la Justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date.

Dix départements ont été initialement sélectionnés pour l'expérimentation de la cour criminelle départementale puis au total quinze départements ont été désignés. L'expérimentation concernait, dans un premier temps, sept départements : les Ardennes (Charleville-Mézières), le Calvados (Caen), le Cher (Bourges), la Moselle (Metz), la Seine-Maritime (Rouen), les Yvelines (Versailles) et la Réunion (Saint-Denis). Les audiences dans ces départements ont commencé le 1^{er} septembre 2019.

Par un arrêté du 2 mars 2020, l'expérimentation a été élargie à deux autres départements : l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques, pour des raisons d'encombrement des juridictions. La cour d'assises de Montpellier était dans une situation critique, elle n'arrivait pas à faire face au nombre de procès en attente de jugement. En mars 2020, il y avait 159 dossiers en stock, 117 en premier ressort et 42 en appel. Les accusés étaient pour les trois quarts détenus. Les juges ont été contraints de remettre en liberté des accusés poursuivis pour des crimes de sang à cause des délais de détention provisoire jugés trop longs au regard des lois européennes. Les premières audiences de la cour criminelle de Montpellier ont débuté en septembre 2020 soit un

an après le début de l'expérimentation des sept premières cours criminelles. L'expérimentation de la cour criminelle de Pau a débuté un peu avant en juin 2020.

Enfin, la crise sanitaire, avec l'accumulation des dossiers en attente de jugement, a augmenté le nombre de cours d'appel en expérimentation. L'arrêté du 2 juillet 2020 a étendu l'expérimentation à six départements : la Loire-Atlantique (Nantes), l'Isère (Grenoble), la Haute-Garonne (Toulouse), le Val-d'Oise (Pontoise), la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) et la Guyane (Cayenne). Cette dernière extension a été permise par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire qui fixe le nombre maximum de départements à dix-huit, contre dix initialement, pour faire face à la difficulté de réunir les jurés et au retard pris dans leur désignation.

Au total 15 départements sur 101 ont expérimenté la cour criminelle, 12 sur le territoire métropolitain, 3 en outre-mer.

Sans attendre la fin de l'expérimentation, le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, a généralisé la cour criminelle départementale sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2023, par la loi du 22 décembre 2021⁶. Cette loi prévoit l'institution d'un comité d'évaluation chargé du suivi de l'expérimentation. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret. Ce comité remettra son rapport le 31 octobre 2022⁷.

Avec la généralisation de la cour criminelle plus de la moitié des affaires jugées par les cours d'assises seront jugées par des cours criminelles. Actuellement, les cours d'assises prononcent environ 2 000 condamnations par an et un peu moins de 100 acquittements. La grande majorité des affaires de la cour criminelle, près de 90%, ne concerne qu'un seul accusé. Plus de 90% des affaires concernent des faits de viols et de viols aggravés sur mineurs de moins de 15 ans. Il est à noter que les affaires de viols représentent 57% des crimes habituellement jugés par les cours d'assises. Le taux d'appel des cours criminelles est de 24% contre 32% pour les cours d'assises (chiffres de 2020)⁸.

⁶ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁷ Cf. Annexe VI : Arrêté du 14 avril 2022 portant nomination des membres du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale.

⁸ Les chiffres sont issus du rapport de la direction des affaires criminelles et des grâces, étude dirigée par Anne-Marie Gallen.

2) L'enquête de terrain

La recherche s'est étendue sur 30 mois, de septembre 2019, début de l'expérimentation, à mars 2022. Le fonctionnement de la cour criminelle a été interrompu du 16 mars 2020 à la fin mai 2020 en raison de la crise sanitaire. Nous avons repris nos observations en juin 2020. Nous avons suivi au total 18 affaires dont 3 ont fait l'objet d'un appel devant la cour d'assises. Nous avons assisté à 39 jours d'audience. Les affaires que nous avons suivies concernaient des faits de viols sur des mineurs de moins de 15 ans, des coups mortels et une affaire de « bébé secoué ».

Nous nous sommes rendus dans 9 cours criminelles sur les 12 en expérimentation dans la métropole : Caen, Rouen, Versailles, Metz, Bourges, Pontoise, Montpellier, Toulouse et Nantes. Les 5 premières faisaient partie du premier groupe sélectionné par le ministère de la Justice, les 4 autres appartenaient au 2^{ème} groupe. Nous ne nous sommes pas rendus à Charleville-Mézières, Pau et Grenoble ainsi que dans les 3 cours criminelles des départements et territoires d'outre-mer : La Réunion, la Guyane et la Guadeloupe.

Au cours de la deuxième période de la recherche, nous avons suivi en appel devant la cour d'assises deux affaires que nous avons suivies en première instance devant les cours criminelles. L'affaire jugée par la cour criminelle de Caen les 12 et 13 décembre 2019 a été jugée en appel devant la cour d'assises de Coutances les 28 et 29 juin 2021. L'affaire jugée par la cour criminelle de Rouen les 11 et 12 juin 2020 a été jugée en appel par la cour d'assises d'Évreux les 12 et 14 mai 2021. L'intérêt était de comparer sur la durée de la recherche les différences de traitement entre les deux juridictions à partir d'un même dossier. Nous rendrons compte de ces observations dans la III^{ème} partie du rapport (2.3 L'ethos du juge).

Nous avons suivi, parallèlement, 10 affaires jugées par la cour d'assises de Paris entre le 19 janvier 2021 et le 8 février 2022, et une affaire jugée par la cour d'assises de Toulouse du 31 janvier au 3 février 2022. Ces observations avaient pour objectif de faire une comparaison entre les audiences de la cour criminelle et les audiences de la cour d'assises au cours de la même temporalité afin d'affiner la comparaison entre les deux juridictions.

2.1 Le calendrier des audiences

Audiences de la cour criminelle

Par l'arrêté du 25 avril 2019, l'expérimentation de la cour criminelle concerne les départements suivants : les Ardennes, le Calvados, le Cher, La Réunion, la Moselle, les Yvelines, la Seine-Maritime. Nous nous sommes rendus dans 5 de ces départements aux dates indiquées ci-dessous.

Caen	Rouen	Versailles	Metz	Bourges
12, 13 déc. 2019 Appel Coutances 28, 29 juin 2021	11, 12 juin 2020 Appel Évreux 12, 14 mai 2021	27, 28, 29 janv. 2020	15, 16 oct. 2020	10, 11 déc. 2020
2, 3 sept. 2020	6, 7, 8 juillet 2020	16, 17, 18, 19 nov. 2020		
4 sept. 2020	29, 30 oct. 2020			

Par l'arrêté du 2 mars 2020, l'expérimentation a été étendue à l'Hérault et aux Pyrénées-Atlantiques. Nous nous sommes rendus dans un de ces départements aux dates indiquées.

Montpellier
20, 21, 22 septembre 2021

Par l'arrêté du 2 juillet 2020, l'expérimentation a été étendue à 6 autres départements : l'Isère, le Val d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane. Nous nous sommes rendus dans trois de ces départements.

Toulouse	Pontoise	Nantes
2, 3 novembre 2021 31 janvier – 7 février 2022	17, 18 mai 2021	14 janvier 2022

Audiences de la cour criminelle en appel devant la cour d'assises

Nous avons suivi 3 affaires jugées par la cour criminelle jugées en appel par la cour d'assises.

Cour d'assises d'Évreux Appel cour criminelle de Rouen	Cour d'assises de Coutances Appel cour criminelle de Caen
12 et 14 mai 2021	28, 29 juin 2021 1 ^{er} et 2 mars 2022

Nous avons suivi 18 affaires concernant les cours criminelles dont 3 faisaient l'objet d'un appel devant une cour d'assises ; nous avons assisté à 39 jours d'audience au total.

Audiences de la cour d'assises

Parallèlement à l'observation des cours criminelles départementales nous avons suivi 10 affaires jugées par la cour d'assises de Paris entre le 19 janvier 2021 et le 8 février 2022 et une affaire jugée par la cour d'assises de Toulouse du 31 janvier au 3 février 2022. Ces observations avaient pour objectif de faire un parallèle en temps réel avec le fonctionnement de l'audience de la cour d'assises.

Paris	Toulouse
Du 19 au 22 janvier 2021 Affaire de viol	Du 31 janvier au 3 février 2022 Récidive de vol avec arme, d'arrestation, d'enlèvement, de séquestration et détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime, et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique
Du 25 au 29 janvier 2021 Affaire de meurtre	
Du 16 au 18 mars 2021 Affaire de viol sous la menace d'une arme	
Du 19 au 23 mars 2021 Affaire de meurtre	
Du 24 au 26 mars 2021 Affaire de meurtre par personne ayant été concubin de la victime	
Du 7 au 9 décembre 2021 Viol commis sur une personne particulièrement vulnérable (en état de récidive)	
Du 10 au 14 décembre 2021 Meurtre	
Du 18 au 20 janvier 2022 Viols et violences sur conjoint	
Du 1 ^{er} au 4 février 2022 Viols en état de récidive légale Viol en concours avec un ou plusieurs autres viols	
7 et 8 février 2022 Cour d'assises spécialement composée Association de malfaiteurs terroristes	

2.2 Le choix des cours criminelles

Les 9 cours criminelles qui composent notre corpus sont représentatives des cours criminelles sélectionnées sur le territoire national. Nous avons choisi des juridictions de grande taille : Versailles, Pontoise et Toulouse ; des juridictions de taille moyenne : Montpellier, Rouen, Nantes et Metz ; et des juridictions de petite taille : Caen et Bourges. Ce corpus couvre une grande partie du territoire national avec des cours d'appel dans les parties méridionale, est et ouest de la France.

Au sein de ce panel, il y a des cours d'appel qui renferment un stock important de dossiers comme à Rouen et Montpellier, il y a des cours d'appel qui ont peu de stock comme à Caen, ou pas de stock du tout comme à Bourges. Cela permet d'avoir une approche transversale de l'expérimentation.

La cour d'appel de Caen

La cour d'appel de Caen est composée de trois départements : le Calvados (Caen et Lisieux), la Manche (Cherbourg et Coutances) et l'Orne (Alençon et Argentan).

Nous avons suivi 3 affaires devant la cour criminelle de Caen. L'une d'entre elles a été jugée un an après en appel par la cour d'assises de Coutances. Nous rendrons compte de ce double niveau de jugement : cour criminelle et cour d'assises. Une affaire a été jugée en une journée : nous rendrons compte de la spécificité du traitement de cette affaire.

La cour d'appel de Rouen

La cour d'appel de Rouen est composée de deux départements : l'Eure (Évreux) et la Seine-Maritime (Dieppe, Le Havre, Rouen).

Nous avons suivi 3 affaires devant la cour criminelle de Rouen. Comme à Caen, nous avons pu suivre l'une de ces affaires, jugée en appel par la cour d'assises d'Évreux.

La cour d'appel de Versailles

La cour d'appel de Versailles est composée de 4 départements : les Yvelines (Versailles), les Hauts-de-Seine (Nanterre), le Val-d'Oise (Pontoise) et l'Eure-et-Loir (Chartres). Au sein de cette cour d'appel, deux départements sont concernés par l'expérimentation : les Yvelines (Versailles) depuis le début de l'expérimentation en septembre 2019, et le Val-d'Oise (Pontoise) depuis juillet 2020. Nous avons suivi 2 affaires devant la cour criminelle de Versailles et une affaire devant la cour criminelle de Pontoise. Ces affaires se sont déroulées sur deux, trois et quatre jours d'audience.

La cour d'appel de Metz

La cour d'appel de la Moselle est composée d'un seul département comprenant trois tribunaux judiciaires à Metz, Sarreguemines et Thionville. Les audiences de la cour criminelle se déroulent à Metz. Les deux présidents de la cour d'assises et de la cour criminelle de la Moselle sont des conseillers de la cour d'appel. Nous avons également rencontré cette spécificité à Caen. Les présidents occupent concomitamment de leur fonction de président de la cour criminelle et de la cour d'assises celle d'assesseur à la chambre des appels correctionnels.

À notre arrivée en octobre 2020, nous avons assisté à l'une des affaires de la 6^{ème} session de la cour criminelle de la Moselle. Les audiences devaient commencer en janvier 2019, cependant avec la crise sanitaire l'expérimentation a réellement débuté en septembre 2020.

La cour d'appel de Bourges

La cour d'appel de Bourges est composée de trois départements : le Cher (Bourges), l'Indre (Châteauroux) et la Nièvre (Nevers). Les audiences de la cour criminelle se tiennent à Bourges. Les audiences de la cour d'assises se déroulent à Bourges, à Châteauroux et à Nevers. Les appels de la cour d'assises de Châteauroux et de Nevers se font à Bourges ; les appels de Bourges se font à Nevers ou à Châteauroux. Deux magistrats assurent de manière concomitante les fonctions de président de la cour d'assises et de la cour criminelle.

Nous avons suivi une audience le 10 et 11 décembre 2020. À la date de notre visite, dix audiences s'étaient tenues devant la cour criminelle et une seule était prévue en appel.

La cour d'appel de Montpellier

Le ressort de la cour d'appel de Montpellier couvre 4 départements : l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Aveyron. Les premières audiences de la cour criminelle de Montpellier ont débuté en septembre 2020, soit un an après le début de l'expérimentation. La cour d'appel de l'Hérault ne faisait pas partie du premier groupe sélectionné par la chancellerie. Elle a été ajoutée début mars 2020 avec la cour d'appel des Pyrénées-Orientales (Pau) car toutes deux n'arrivaient pas à faire face au nombre de dossiers en attente de jugement. Avec la crise sanitaire, les audiences ont débuté au mois de septembre 2020.

Nous avons suivi une audience sur trois jours, les 20, 21 et 22 septembre 2021.

La cour d'appel de Toulouse

La cour d'appel de Toulouse est composée de 4 départements : la Haute-Garonne (Toulouse), le Tarn-et-Garonne (Montauban), le Tarn (Albi) et l'Ariège (Foix). La cour d'appel de Toulouse fait partie du dernier groupe sélectionné par le ministère de la Justice (arrêté du 2

juillet 2020) pour faire face à l'augmentation des dossiers en attente de jugement, situation accentuée par la crise sanitaire. Les audiences devant la cour criminelle ont débuté en janvier 2021. Deux présidents à temps plein président alternativement la cour d'assises et la cour criminelle durant des sessions de trois semaines.

Nous avons suivi une audience jugée par la cour criminelle départementale les 2 et 3 novembre 2021, et une audience jugée par la cour d'assises de la Haute-Garonne du 31 janvier au 7 février 2022.

La cour d'appel de Rennes

Le ressort de la cour d'appel de Rennes couvre 5 départements : l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère, le Morbihan et la Loire-Atlantique. Ce ressort est composé de neuf tribunaux judiciaires : Brest, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes.

Nous avons suivi une affaire devant la cour criminelle de Nantes sur une journée, le 14 janvier 2022.

La durée moyenne des affaires que nous avons suivies est de deux jours. Nous avons aussi suivi deux audiences jugées en une journée à la cour criminelle de Caen et à la cour criminelle de Rouen. Enfin, trois affaires avaient été programmées sur plus de deux journées (3 et 4 jours) aux cours criminelles de Versailles, Pontoise et Montpellier.

Au cours de ces observations, nous étions attentifs à la durée de l'audience, au déroulement du débat contradictoire, au choix et au nombre des témoins et des experts, au temps de parole accordé aux accusés et aux parties civiles. Notre regard s'est porté plus précisément sur l'oralité des débats afin de mesurer la manière dont étaient mises en œuvre les nouvelles dispositions de la loi concernant l'audience de la cour criminelle : 1) l'accès au dossier par les juges avant l'audience et au cours du délibéré ; 2) la possibilité donnée aux parties de réduire le nombre de témoins ; 3) enfin, la possibilité offerte au président de poser directement des questions au témoin sans attendre la fin de sa déposition.

Il s'agissait pour nous d'évaluer la qualité du débat contradictoire au regard des nouvelles règles de l'oralité des débats (accès au dossier et réduction des témoins), d'apprécier la participation des acteurs, l'impact du rituel et la dimension restaurative de l'audience.

3) La méthodologie

3.1 Une recherche à dominante ethnographique

La démarche poursuivie, de type qualitatif, nécessite un temps long consacré à l'observation des audiences par l'immersion des chercheurs. Cette recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique en Europe qui prend sa source dans les travaux de Bronislaw Malinowski⁹ et se poursuivent avec les travaux de Norbert Rouland et Jan Broekman¹⁰. Malinowski propose une nouvelle façon de recueillir les données empiriques à partir de l'observation participante, méthode dont nous nous réclamons dans le cadre de l'observation des cours criminelles et des cours d'assises. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique à partir de la norme juridique. Il s'agit d'analyser le droit en train de se faire, *law in working*. Ce qui intéresse en premier lieu le chercheur c'est la pratique réelle, le cas concret qui sert de support à l'analyse théorique. Nous retrouvons cette méthodologie en France dans les travaux de Bruno Latour¹¹, mais elle est plus largement développée par l'école du réalisme juridique américain de l'ethnométhodologie. Comme le rappelle l'ouvrage collectif dirigé par Julie Colemans et Baudouin Dupret¹², les ethnologues ont recours à cette méthode car la sociologie classique du droit nous laisse face à un « quelque chose qui manque », un « *missing-what* ». Il s'agit alors d'appréhender l'implication des acteurs appelés « praxéologie de la pratique du droit », la façon dont l'acteur « opère en situation », les « façons de faire », la mise en œuvre des normes. Cette méthodologie sera appliquée à l'étude des cours criminelles, terrain privilégié comme l'ont été les cours d'assises et les tribunaux correctionnels au cours de nos précédentes recherches¹³.

⁹ Bronislaw Malinowski est le premier ethnologue de terrain intéressé par le droit à effectuer de longs séjours sur le terrain. Il fonde sa réflexion non pas à partir de matériaux ethnographiques recueillis par d'autres voyageurs, mais en effectuant des séjours, entre 1914 et 1918, dans plusieurs îles de Nouvelle Guinée et notamment dans l'archipel des Trobriand, qu'il relate dans *Les Argonautes du pacifique occidental* en 1922 et *Les Jardins de corail* en 1935. Il publie deux ouvrages en 1926 et 1927, *Crime and Custom in Savage Society* et *Sex and Repression in Savage Society*, issus de ses observations des habitants des îles Trobriand.

¹⁰ Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988. Jan M. Broekman, *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.

¹¹ Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.

¹² Julie Colemans et Baudouin Dupret (sous la dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018, p. 18.

¹³ Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

Christiane Besnier, Antoine Mégie, Denis Salas et Sharon Weill, *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)*, recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice.

Christiane Besnier et Anne Jolivet, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse, 2014 à 2016*, recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice.

Christiane Besnier, *La réforme des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels (Cours d'appel de Toulouse et de Dijon)*, 2012 - 2013. Étude réalisée avec le soutien du Département de la recherche de l'ENM et le Centre d'anthropologie culturelle, Université Paris Descartes.

Enfin, cette recherche se distingue par sa méthodologie des recherches de Cécile Vigour qui mobilisent la sociologie et les sciences politiques pour mener une réflexion comparative des systèmes et des organisations judiciaires en France, en Belgique, Italie et aux Pays-Bas¹⁴.

3.2 Les entretiens

Un second matériau s'ajoute aux observations et notes d'audiences : les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires. Une cinquantaine d'entretiens ont été réalisés au cours de la recherche auprès des présidents de cour criminelle et de cour d'assises, des assesseurs, des avocats généraux, des greffiers, des avocats de la défense et des parties civiles, des experts « psy » et des plaignants. Afin d'asseoir scientifiquement le travail comparatif de la recherche, nous avons réalisé un questionnaire commun à chaque catégorie d'acteurs. (cf. Annexe : Questions posées aux acteurs judiciaires)

Les entretiens se sont déroulés dans un cadre formel, pour certains d'entre eux, après un rendez-vous obtenu auprès des chefs de cour et de certains magistrats, présidents et avocats généraux. D'autres entretiens, plus informels, ont été menés au cours des suspensions d'audience, dans l'attente du verdict ou à la fin de l'audience.

Les entretiens

Les chefs de cour

Procureur général de Rouen ; premier président et procureur général de Versailles ; procureur général de Metz ; première présidente et procureur général de Bourges.

Les présidents

Présidente de la cour criminelle de Caen ; président de la cour d'assises de Coutances (appel de la cour criminelle de Caen) ; deux présidents de la cour criminelle de Versailles ; président de la cour criminelle de Pontoise ; deux présidents de la cour criminelle de Metz ; président de la cour criminelle de Montpellier ; président de la cour criminelle de Toulouse ; présidente de la cour criminelle de Nantes.

Les assesseurs

Assesseurs de la cour criminelle de Caen ; assesseurs de la cour criminelle de Versailles ; assesseurs de la cour criminelle de Montpellier.

¹⁴ Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, 2018.

Les avocats généraux

Avocat général de Caen ; avocat général de Rouen ; avocat général de Versailles ; avocat général de Bourges ; avocat général de Montpellier ; avocat général de Toulouse.

Les avocats de la défense et de la partie civile

Avocats de Caen ; avocat de Rouen ; avocat de Versailles ; avocat de Bourges ; avocat de Montpellier ; avocat de Toulouse ; avocats de Coutances ; avocats d'Évreux.

Les parties civiles

Parties civiles de Caen (second entretien à Coutances en appel) ; parties civiles à Rouen ; parties civiles à Versailles ; parties civiles à Montpellier ; partie civile à Toulouse.

Les proches de l'accusé

Membres de la famille de l'accusé à Toulouse ; membres de la famille de l'accusé à Coutances (appel de la cour criminelle de Caen) ; membres de la famille de l'accusé à Évreux (appel de la cour criminelle de Rouen).

Les experts

Expert psychologue à Bourges ; expert psychiatre à Montpellier ; expert psychiatre à Toulouse.

Les greffiers

Greffier de Caen ; greffier de Rouen ; greffier de Versailles ; greffier de Metz ; greffier de Bourges ; greffier de Montpellier ; greffier de Toulouse ; greffier de Nantes ; greffier de Coutances.

Outre les entretiens, l'immersion dans l'enceinte des cours criminelles se nourrit d'une participation à des moments de vie qui dépassent le cadre de l'audience. Les échanges avec les magistrats, les avocats, les parties civiles et les greffiers se poursuivent au cours de déjeuners improvisés ou d'appels téléphoniques avant et après l'audience. Toutes ces données consignées dans des cahiers, ajoutées à celles des observations, constituent un journal de bord qui sert de support à la comparaison des pratiques menées dans les juridictions.

Nous avons complété le corpus ethnographique – notes d'audiences et entretiens – par des documents recueillis auprès des magistrats : décision de mise en accusation, parfois l'arrêt de mise en accusation de la chambre de l'instruction, l'arrêt pénal et la feuille de motivation (cf.

Annexe V – Les motivations). Le travail de collecte est parfois difficile à réaliser, certains documents sont couverts par le secret de l’instruction, comme l’ordonnance de mise en accusation. Les motivations ont été obtenues avec l’accord des présidents. Enfin, nous avons rassemblé les textes juridiques : les lois et les outils d’application (circulaires, notes de la chancellerie et/ou des chefs de cour).

3.3 Une recherche pluridisciplinaire

Cette recherche, au croisement de l’ethnographie, de l’histoire et du droit, développe une approche pluridisciplinaire sur l’analyse des données. Afin d’objectiver les données recueillies au cours des audiences, ces dernières ont été confrontées au regard du juriste et de l’historien. L’ethnologue met en valeur les mécanismes de construction de la vérité à l’audience. Il aborde le terrain comme une « forme d’expérimentation » à l’image de ce que décrit François Laplantine : « le terrain est véritablement cette expérience ethnographique mais également expérience humaine où les moindres détails liés aux différents contextes nous aident dans notre recherche tout entière.¹⁵ » La méthodologie adoptée est double, à la fois empirique et comparative.

Le juriste s’attache à la modification du mode d’élaboration de la décision de justice, notamment à l’examen et à la discussion des preuves, au vote sur la culpabilité et aux peines prononcées. Il s’intéresse aussi à la question de l’égalité de traitement entre justiciables.

Enfin, l’historien s’intéresse à l’évolution de la participation citoyenne dans l’acte de juger. Il s’agit d’étudier, à travers la doctrine mais également à travers différents points de comparaison historiques et géographiques, l’évolution et la réception de cette nouvelle juridiction. La mise en perspective historique permet d’inscrire cette expérimentation dans le temps long de la justice.

La recherche a été ponctuée par des phases de terrain (temps passé dans les juridictions, observations des audiences, entretiens), des phases de mise en ordre des données, d’échanges avec les professionnels et d’analyses croisées avec les membres de l’équipe. La définition d’une grille d’analyse commune a permis un travail individuel et collectif cohérent au sein de l’équipe. Les observations réalisées en juridiction ont permis de mesurer la façon dont la loi qui crée la cour criminelle départementale a été appliquée par les acteurs de la procédure. Les

¹⁵ F. Laplantine, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Téraèdre, Paris, 2005, p. 118.

données empiriques recueillies sur le terrain ont servi de support à notre analyse. Nos conclusions ont été régulièrement présentées aux professionnels afin d'en mesurer la pertinence.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des rapports remis un an avant la fin de notre recherche : celui de la direction des affaires criminelles et des grâces, dirigé par Anne-Marie Gallen, remis en avril 2021 ; celui lancé par la commission des Lois, dans le cadre d'une mission « flash », réalisé par les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat, remis le 16 décembre 2020 ; et enfin, celui réalisé sous la direction de Jean-Pierre Getti à la demande du garde des Sceaux, remis le 11 janvier 2021. Nous en présentons les grandes lignes avant d'apporter un regard critique sur certains points.

4) **Les rapports officiels sur la cour criminelle**

À mi-parcours de l'expérimentation, trois rapports officiels ont été publiés : celui de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) mené par Anne-Marie Gallen remis en avril 2021 ; celui lancé par la commission des Lois, dans le cadre d'une mission « flash », réalisé par les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat remis le 16 décembre 2020 et celui de Jean-Pierre Getti réalisé à la demande du garde des Sceaux, remis le 11 janvier 2021.

4.1 L'évaluation de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

Cette évaluation, dirigée par la magistrate Anne-Marie Gallen, a été mise en place dès le début de l'expérimentation. Elle a eu pour but de mesurer l'impact de la mise en place des cours criminelles sur le fonctionnement et l'image de la justice criminelle, d'étudier quelles en sont les conséquences en termes de réponses pénales, de délais de jugement, de gestion des stocks, de durée des audiences, de taux d'appel, de gestion des ressources humaines de magistrats et fonctionnaires. Afin de rendre compte de ces différents points, des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des acteurs ; des échanges sur le terrain et par visioconférence ont été organisés tout le long de l'expérience entrepris avec les chefs de cour, magistrats et fonctionnaires ; des contacts ont été noués avec les barreaux et les associations d'aide aux victimes. Les retours d'expérience ont donné lieu à un premier bilan dressé en avril 2021.

Les conclusions de ce rapport mettent en exergue les données chiffrées suivantes :

Sur les 135 affaires jugées par les cours criminelles départementales depuis le début de l'expérimentation, 89% des affaires concernent un accusé. Le champ des infractions jugées par les cours criminelles représente la moitié des décisions prononcées annuellement par les cours d'assises, environ 1 000 condamnations par an.

La nature des affaires

92% des affaires examinées par les cours criminelles sont de nature sexuelle, dont 86% concernent des affaires de viol. 96% des personnes accusées devant les cours criminelles sont des hommes. Le contentieux relatif aux vols à main armée et aux coups mortels est marginal dans l'activité des cours criminelles.

La durée d'audience

Dans 19% des cas, l'audience se déroule en une journée, dans 56% des cas en deux jours, et 21% des cas en trois jours.

La composition de la formation de jugement

Dans seulement 6% des affaires, 5 magistrats professionnels siégeaient, ils étaient 4 dans 20% des cas, et 3 magistrats professionnels (le minimum) dans 74% des cas. Dans 74% des affaires, ce sont donc des magistrats honoraires ou des magistrats à titre temporaire qui ont complété les 3 magistrats professionnels.

L'audiencement

Il s'écoule en moyenne 10 mois entre la fin de l'instruction et l'arrêt de la cour criminelle. Ce délai est de 8 mois lorsqu'au moins un accusé est en détention provisoire, et de 14 mois lorsque les accusés sont libres. Ces délais varient fortement d'une cour à l'autre. Par comparaison, le délai moyen de jugement des cours d'assises des ressorts désignés, en cas de détention, peut être 2 à 3 fois plus élevé que celui rencontré devant les cours criminelles.

Le taux d'acquittement

Le taux d'acquittement d'environ 6% est identique au taux d'acquittement des cours d'assises pour majeurs.

L'appel

Les appels ont été formés dans des affaires de viol et de viol aggravé, ce qui représente un taux d'appel de 25% pour ce contentieux. Il est intéressant de constater que le taux d'appel semble diminuer avec le temps.

Le quantum des peines

Une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion a été prononcée dans 97% des affaires jugées par une cour criminelle départementale. Lorsque la condamnation vise un viol, une peine privative de liberté ferme est prononcée dans plus de 99 % des cas. La durée moyenne de cette peine ferme est de 10 ans. Une peine de suivi socio-judiciaire est prononcée dans 69% des condamnations prononcées pour viol par les cours criminelles.

Outre ces données chiffrées, le rapport de la DACG souligne qu'aucune critique n'a été émise par les acteurs judiciaires qui ont participé aux cours criminelles départementales. Par ailleurs, la cour criminelle départementale respecte le contradictoire et l'oralité des débats, sa composition dotée exclusivement de professionnels en fait une juridiction sereine et stable. Elle permet de juger plus rapidement, tant par la durée de l'audience qu'en raison des délais butoirs instaurés pour juger les accusés détenus. Elle engendre un coût financier moindre et ne porte pas atteinte à la cour d'assises qui continue d'avoir toute sa place en appel et pour les crimes les plus graves. La cour criminelle n'ayant relevé aucun dysfonctionnement, sa généralisation est suggérée par l'auteur du rapport.

Les conclusions de cette étude se montrent favorables à la généralisation de la cour criminelle même si au sein de ce rapport de nombreux témoignages de professionnels expriment des réserves.

4.2 La mission d'information « flash » de l'Assemblée nationale

La commission des Lois a créé le 22 mai 2020, une mission d'information « flash » sur les cours criminelles visant à évaluer les premiers résultats de l'expérimentation et qui a été étendue par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Les co-rapporteurs de cette commission, les députés Stéphane Mazars (Aveyron, La REM) et Antoine Savignat (Val d'Oise, LR) ont remis leur rapport le 16 décembre 2020. Ce rapport conclut au caractère positif de l'expérimentation des cours criminelles et préconise 6 recommandations.

Recommandation n°1 : Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties.

Recommandation n°2 : Faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

Recommandation n°3 : Créer des « pôles criminels » dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises.

Recommandation n°4 : Prévoir un accord, avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts pris en charge.

Recommandation n°5 : Maintenir la cour d'assises pour certaines affaires criminelles en première instance, et systématiquement en appel.

Recommandation n°6 : Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.

La recommandation n°6 a été consacrée par la loi du 22 décembre 2021 qui donne aux avocats honoraires la possibilité de siéger au sein des cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023. C'est la création, à titre expérimental, du statut d'avocat honoraire pouvant exercer des fonctions juridictionnelles (AHFJ)¹⁶.

4.3 La commission présidée par Jean-Pierre Getti

Le 12 octobre 2020, le garde des Sceaux confie à Jean-Pierre Getti, magistrat honoraire et ancien président de cour d'assises, la *Mission relative aux cours d'assises et cours criminelles départementales*. Cette mission a pour objectif, après avoir recueilli un nombre important d'avis des professionnels du monde judiciaire et des organisations syndicales et associatives, de dresser un bilan des cours criminelles et d'envisager des améliorations au fonctionnement de la cour d'assises. Le rapport a été remis à la chancellerie le 11 janvier 2021.

Les conclusions de la commission présidée par Jean-Pierre Getti :

Il est souligné, au même titre que le rapport de la DACG et que celui de la mission de l'Assemblée nationale, que les audiences de la cour criminelle se tiennent de la même manière que devant la cour d'assises, autrement dit l'oralité des débats est préservée.

Concernant la composition des cours criminelles, la commission du rapport « Getti » s'est inquiétée de la mobilisation de 5 magistrats professionnels qui pourrait poser à terme des difficultés au regard des ressources en magistrats susceptibles d'être mobilisés. Le manque de magistrats disponibles risquerait d'aggraver les délais de jugement. En outre, certains membres ont émis la crainte que la présence de magistrats honoraires, réduisant à 3 le nombre de magistrats professionnels dans la composition, altère la qualité du délibéré.

Certains membres de la commission préconisent, à l'image de la mission de l'Assemblée nationale, d'introduire des avocats honoraires ou des jurés tirés au sort dans la composition de la cour criminelle pour que des personnes extérieures qualifiées siègent au côté des magistrats et confèrent à la cour criminelle une dimension citoyenne. Comme nous l'avons souligné plus

¹⁶ Cf. Annexe II : circulaire du 4 mars 2022 qui élargit la compétence des personnes pouvant siéger dans les cours d'assises et les cours criminelles.

haut, cette proposition a été consacrée par la loi du 22 décembre 2021 : les avocats honoraires pourront siéger au sein des cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

Proposition phare de la commission présidée par Jean-Pierre Getti

La Mission propose la création d'une audience criminelle d'orientation (ACOR), autrement dit une audience préparatoire qui serait appelée à transformer l'interrogatoire préalable prévu à l'article 272 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale. La finalité de cette nouvelle étape consisterait à procéder à une mise en état en amont du procès criminel, afin de rationaliser la durée prévisible de l'audience et d'acter l'orientation du dossier devant la cour d'assises sur reconnaissance de culpabilité.

L'audience criminelle d'orientation (ACOR) présidée par le président de la cour d'assises, en présence des parties, comprendrait :

- l'interrogatoire préalable de l'accusé ;
- le positionnement de l'accusé vis-à-vis des faits et de la prévention. Orientation, le cas échéant, vers une audience sur reconnaissance de culpabilité ;
- le traitement *ab initio* de la recevabilité des constitutions de partie civile ;
- l'élaboration de la liste des témoins/experts ;
- la fixation de la date d'audience au fond ;
- la demande de versement du rapport de détention.

La loi du 22 décembre 2021 a retenu la proposition d'une « réunion préparatoire criminelle » pour permettre aux parties de s'entendre sur le déroulement de l'audience¹⁷. Cette proposition a été soutenue par les deux autres rapports. Nous soulignerons à la fin du rapport les réserves exprimées par certains présidents concernant cette nouvelle disposition. (Cf. Préconisations) Enfin, nous développerons notre désaccord sur la proposition d'une audience sur « reconnaissance de culpabilité ». (Partie II - 2) Les tentatives d'un « plaider coupable »)

¹⁷ L'article 61-5 de la loi du 22 décembre 2021 insère dans le Code de procédure pénale un nouvel article 276 - 1 : « Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une réunion préparatoire criminelle. Si l'accusé est en détention provisoire, le président de la cour d'assises sollicite la communication d'une copie de son dossier individuel de détention. La réunion se tient en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par tout moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A.

Si un accord intervient, il ne fait obstacle, en cas de nécessité, ni à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition. À défaut d'accord, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 277 à 287. »

Notre position sur la réforme de la cour criminelle

Nous rejoignons les rapports officiels sur un point : l'expérimentation de la cour criminelle départementale s'est montrée satisfaisante concernant le débat contradictoire resté proche de la cour d'assises grâce à la pratique des professionnels. Si cette réforme semble nécessaire, elle présente néanmoins des risques que les rapports officiels n'ont pas toujours soulevés. Ces risques concernent la qualité de l'oralité des débats et les vertus de l'audience :

- L'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats.
- L'audience de la cour criminelle est aujourd'hui satisfaisante grâce à la pratique des professionnels mais cette pratique peut évoluer sous la pression managériale.
- Le manque d'effectifs déjà constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, pourrait contribuer à affaiblir le débat contradictoire.
- Enfin, le « plaider coupable » défendu par certains professionnels (magistrats et avocats) s'il était appliqué mettrait définitivement un terme aux vertus de l'audience restaurative.

Ces points seront développés à partir de l'observation des audiences de la cour criminelle et de la cour d'assises que nous avons suivies dans leur intégralité. Nos analyses sont issues du traitement des données recueillies sur le terrain, complétées par les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires, l'ensemble mis à l'épreuve du regard des professionnels à l'occasion de formations et de colloques sur le sujet.

5) **Problématique et annonce du plan**

Problématique

La réforme de la cour criminelle présente deux nouveautés :

1) **Un changement de paradigme**

La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré »¹⁸, tel qu'analysé à partir des travaux de Tocqueville¹⁹, vers le modèle « citoyen usager »²⁰. On ne cherche plus à incorporer le citoyen dans l'appareil judiciaire mais à mieux satisfaire ses attentes. Le justiciable est désormais au centre de la réflexion sur la qualité de la justice²¹. Pour la première fois dans l'histoire de la cour d'assises, les jurés disparaissent totalement en premier ressort. Le critère organisationnel est le principal motif de la réforme. La croissance du contentieux exige en effet une adaptation réaliste aux moyens de l'institution pour faire face à une poussée de la demande de justice sans mesurer la portée historique de cette réforme.

2) **Une attente paradoxale de justice des citoyens**

La demande des justiciables ne réside plus seulement dans une justice criminelle participative (avec jurés) mais aussi dans l'attente d'une audience restaurative. La dimension restaurative du procès est possible grâce à la durée de l'audience qui crée un lien entre l'accusé qui reconnaît les faits et la partie civile en quête de reconnaissance de son vécu. Dans ce cas on atteint deux objectifs : pour l'accusé, sa réinsertion au sens d'une prévention de la récidive et, pour la partie civile, une perspective de réparation.

La réforme vise à ne plus correctionnaliser les violences sexuelles qui représentent plus de la moitié des affaires criminelles. La cour criminelle apporte ainsi une réponse plus adaptée du point de vue des délais raisonnables et de la durée des audiences pour le traitement des viols. Ces affaires sont jugées en effet avec du temps accordé au récit des parties, ce qui favorise une justice restaurative.

¹⁸ Soutenu par la tribune collective publiée dans le journal Le Monde, le 3 nov. 2022 « L'effacement programmé du jury populaire de cour d'assises porte atteinte à la liberté, l'humanité et la citoyenneté ».

¹⁹ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (1835), GF, Paris, 1993.

Cf Denis Salas, « Juger en démocratie », *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La Documentation française, Paris, 2016.

²⁰ Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l'usager de la justice », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 13 à 20.

²¹ Cf Annexe 2 du Rapport du comité des États généraux de la justice - (Octobre 2021- avril 2022) : « Ces États généraux sont destinés à mettre à plat l'ensemble des difficultés, défis et enjeux de la justice et à proposer des mesures destinées à restaurer le pacte civique entre la Nation et la justice et à repenser le service public de la justice dans un triple souci d'effectivité, de lisibilité et d'ouverture sur la société. » Lettre de mission au président du comité des États généraux, Jean-Marc Sauvé.

Annonce du plan

Nous présenterons, à partir d'une perspective historique, la réduction du jury populaire jusqu'à la création de la cour criminelle départementale. Cette juridiction marque l'ultime étape de la suppression progressive du nombre de jurés depuis la création de la cour d'assises. Le déclin du jury s'inscrit dans un contexte européen de rationalisation de la justice.

En Belgique, faute de parvenir à réformer la cour d'assises, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles évitant ainsi le jury populaire. Cette rationalisation du temps judiciaire s'est généralisée avec la réforme de février 2016. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience chronophage aux assises.

En Suisse, le nouveau Code de procédure pénale de 2011 a rendu incompatible la participation des jurés au sein des cours criminelles. La règle de l'« oralité limitée » engendre que les preuves admises à la lecture du dossier ne soient plus discutées à l'audience. L'application de cette règle implique une lecture « juridique » du dossier que seuls des professionnels sont en mesure de mener. Le présupposé des réformes belges et suisses est qu'une justice rendue par des juges professionnels est plus rapide et répond mieux aux attentes des justiciables. La création de la cour criminelle répond aux mêmes objectifs.

Enfin, nous démontrerons que la perte du jury populaire risque à terme d'engendrer une justice de l'entre-soi qui pourrait affaiblir la confiance des citoyens et ternir l'image de la justice.

(I^{ère} Partie – Le déclin du jury populaire)

Ensuite, nous traiterons de la crainte liée à une justice sans oralité. Cette crainte est née de la loi qui donne aux juges la possibilité de lire le dossier avant l'audience, et aux parties la possibilité de réduire le nombre de témoins. Si jusqu'ici l'oralité des débats n'a pas été altérée, l'audience suisse démontre que la prédominance de l'écrit peut triompher avec une application stricte de la loi. La réunion préparatoire de l'audience criminelle, entérinée par la loi du 22 décembre 2021, est une première étape vers une possible accélération de l'oralité des débats. Enfin, la proposition d'une « reconnaissance de culpabilité » par la commission présidée par Jean-Pierre Getti est l'ultime étape de la réduction de l'oralité des débats. En supprimant le débat sur la matérialité des faits, la procédure supprimerait la fonction restaurative de l'audience. Nous ferons une analyse critique de ce dernier point.

(II^e Partie – La crainte d'une justice sans oralité)

Nous traiterons enfin, de l'équilibre recherché par la loi et les professionnels dans la mise œuvre de la cour criminelle. La loi reflète un compromis entre la volonté de maintenir les jurés et de rendre la justice plus efficace à l'aide de professionnels. Par ailleurs, nous avons observé que la pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et la qualité du débat contradictoire. Si la justice restaurative est préservée, à l'image de l'audience de la cour d'assises, cela tient à l'ethos des professionnels (magistrats et avocats).

(III^e Partie – La recherche d'un équilibre)

I – Le déclin du jury populaire

1) L’héritage historique

Le jury populaire introduit par la cour d’assises traverse les siècles de manière assez fluctuante mais reste indissociable de la justice criminelle. La loi du 15 juin 2000, qui crée l’appel, maintient et renforce le nombre de jurés (9 jurés en premier ressort, 12 en appel). Le jury populaire connaît un tournant en 2012 (loi du 10 août 2011) avec la perte de 3 jurés en premier ressort, et 3 en appel. En 2019, la cour criminelle met fin pour la première fois dans l’histoire à la représentation démocratique au sein de la justice criminelle, en premier ressort.

1.1 La création de la cour d’assises

Introduit au cours de la Révolution française, le jury populaire conduit à rendre la justice au nom du peuple français. Les décisions qui émanent du « peuple » ont toujours fait l’objet de questionnements dans la littérature juridique, certains voyant dans le jury une barrière contre l’arbitraire, d’autres invoquant les risques d’une justice « sentimentale » et peu nuancée, donc contestable. Le débat de la suppression du jury populaire en France n’est pas nouveau. Au XIX^e siècle, on dénonce les carences du jury, sa perméabilité à l’art rhétorique, à l’émotion plutôt qu’à la raison, ainsi que sa propension à l’acquittement²². Certains défendent une justice de professionnels, spécialement formés, contre une justice de citoyens.

Issu de l’idéal révolutionnaire, le jury populaire représente une entité démocratique pour juger des crimes les plus graves. Le jury est la figure judiciaire de la nation, être collectif, unique et indivisible, au-dessus des individus. L’arbitraire des juges de l’Ancien Régime laisse place à un système pénal codifié, juridiquement encadré qui fait appel à la conscience de chacun. À la fin du XVIII^e siècle, la procédure criminelle est accusée d’arbitraire. Le secret de l’instruction et le système des preuves légales sont dénoncés. La procédure inquisitoriale, écrite, non contradictoire et secrète, prévue par l’Ordonnance de 1670, est remise en cause. À travers cette dénonciation, c’est l’origine du pouvoir royal qui est indirectement attaquée. En 1791, l’introduction du jury dans la procédure criminelle traduit, dans l’ordre judiciaire, la volonté d’un changement politique radical : le transfert de souveraineté du roi à la nation. Le jury est considéré comme le porte-parole de cette volonté générale. Les jurés se substituent à l’arbitraire des juges et au système des preuves légales. Le juge doit rester cantonné dans le rôle de

²² Denis Salas, *La cour d’assises, actualité d’un héritage démocratique*, La Documentation française, Paris, 2016. Cf. deux articles dans cet ouvrage : Denis Salas « Juger en démocratie », pp. 9 à 26 ; et Antonio Padoa Schioppa « Remarques sur l’histoire du jury criminel », pp. 121 à 132.

serviteur de la loi. Bergasse, rapporteur du premier comité de constitution dans un discours du 17 août 1789 sur le projet de constitution du pouvoir judiciaire déclare :

« En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles qu'elle procure une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé ; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés (...).²³ »

La volonté d'un jugement fondé à partir de la raison et de la conscience est toujours en vigueur dans le Code de procédure pénale. Cette volonté est affirmée à plusieurs reprises.

- Lorsque le président adresse aux jurés le discours du serment : « Vous jurez et promettez (...) de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction (...). » (Article 304)
- Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » » (Article 353 du CPP)
- Lors des délibérations chacun des magistrats et des jurés reçoit un bulletin ouvert portant ces mots : « Sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ... ». (Article 357 du CPP)

Un an après la prise de la Bastille, au cours de l'année 1790, l'Assemblée nationale consacre plusieurs séances à la réforme de la justice pénale. Le 30 avril, elle adopte le principe du jury criminel ; le 7 mai, elle décide que les juges seront désormais élus ; les 8 mai et 10 août, elle réforme le ministère public en divisant ses fonctions entre un accusateur public élu et un commissaire du roi nommé. Ces préalables une fois posés, l'Assemblée réorganise le système judiciaire, incluant l'ordre civil et pénal, distinct de l'ordre administratif, par la loi du 16-24

²³ Bergasse, *Projet de Constitution judiciaire*. Séance du lundi 17 août 1789, *Moniteur Universel* du 17 au 19 août 1789, n°2, cité in Françoise Lombard, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 143.

août 1790. Par cette loi, la Constituante interdit au judiciaire de connaître les actes de l'administration sous peine de forfaiture²⁴.

Il est prévu un tribunal criminel dans chaque département, dont la procédure est réglée par deux lois, celle du 16-29 septembre 1791 et celle du 29 septembre - 21 octobre 1791, très influencées par le modèle anglais. L'information préliminaire est confiée au juge de paix du lieu de l'infraction, qui peut agir d'office ou sur saisine d'un particulier. À ce stade initial du procès, par réaction contre l'ancienne procédure, le ministère public ne joue plus aucun rôle. Une fois l'information achevée, le juge de paix transmet l'affaire à un juge du district chargé des fonctions de « directeur du jury ». Ce juge, après avoir dressé l'acte d'accusation, saisit un premier jury, le jury d'accusation, composé de huit citoyens tirés au sort. Si ce jury estime les charges suffisantes, il défère l'accusé, « pris de corps », devant le tribunal criminel départemental.

Ce tribunal est la première forme de notre actuelle cour d'assises. Il est composé de juges élus et d'un second jury, le jury de jugement, formé de douze citoyens. La procédure devant le tribunal criminel est orale, contradictoire, publique et accusatoire : l'accusateur public et l'accusé combattent sur le même plan. Après avoir délibéré sur les questions de fait, « le fait de l'accusation est-il constant ou non ? », le jury doit se prononcer sur la question de la culpabilité. La loi des 16-29 septembre 1791 introduit le jury populaire dans la procédure criminelle, laisse les jurés totalement libres de former leur conviction en conscience. Le vieux système des preuves légales est officiellement abandonné. Le Code pénal de brumaire an IV, rédigé par Merlin de Douai, donne une définition claire du nouveau mode probatoire : « La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?²⁵ » Une fois les réponses du jury recueillies, le commissaire du roi requiert l'application de la loi et les juges prononcent, alors, la peine prévue par les textes.

²⁴ Par la loi des 16-24 août 1790 et décret du 16 fructidor an III, l'article 13 déclare : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. », cité dans Bernard Stirn, *Le Conseil d'État*, p. 14. Le Conseil constitutionnel a repris ces dispositions dans ses décisions des 22 et 23 janvier 1987 en leur donnant une valeur constitutionnelle.

²⁵ 1791, Merlin de Douai, le Code de brumaire an IV, cité par Jean-Marie Carbasse in *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, p. 321.

Ce sont là les fondements d'une justice démocratique, en rupture avec l'organisation de la vie judiciaire de l'Ancien Régime. Par son organisation la cour d'assises répond au vœu platonicien décrit dans le *Protagoras*²⁶ : rendre le juste et le bien, en faisant participer tous les citoyens. Bien que dotés des arts et des techniques, les hommes menaient une vie précaire et dangereuse : « dépourvus de la science politique, ils se faisaient du mal les uns aux autres. ». Zeus s'en inquiète et décide d'envoyer Hermès porter aux hommes « le respect et la justice pour servir de règles aux cités et unir les hommes par les liens de l'amitié. » Mais Hermès s'interroge : faut-il confier respect et justice à quelques experts et spécialistes, comme ce fut le cas pour les arts et les techniques, ou faut-il au contraire les répartir entre tous ? « Entre tous », répond Zeus ; et Platon d'ajouter : « quand on délibère sur la politique, où tout repose sur la justice et la tempérance, on a raison d'admettre tout le monde, parce qu'il faut que tout le monde ait part à la vertu civile ; autrement il n'y a pas de cité. » Voilà la grande règle des cités démocratiques : tout le monde est invité à prendre part à la délibération publique. Cette délibération porte sur le juste et le bien, et non sur les intérêts particuliers, car tous les ont reçus en partage.

Depuis la création de la cour d'assises, le nombre de jurés est resté stable jusque dans les années 2000. Depuis 2012 (loi du 10 août 2011), la réduction du nombre des jurés marque une étape dans l'histoire de la cour d'assises. En 2019, la création de la cour criminelle départementale est l'aboutissement de la suppression progressive du nombre de jurés depuis la création de la cour d'assises. La mise en perspective historique de l'évolution du jury populaire permet d'appréhender les facteurs qui engendrent la perte de la représentation démocratique au sein de la justice criminelle.

²⁶ Platon, *Protagoras ou les Sophistes*, trad. Léon Robin et M.-J. Moreau, Éditions Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950, pp. 73-146.

1.2 La réduction progressive du nombre de jurés

En 1791, quand la cour d'assises est créée sous sa forme initiale appelée « tribunal criminel », le nombre de jurés est fixé à 12. Il est tombé à 6 en 1941, puis remonté à 7 en 1945, pour se stabiliser à 9 en 1958. Sur une période de plus d'un demi-siècle, de 1958 à 2011, le nombre de jurés s'est maintenu à 9 en première instance, et a été fixé à 12 avec la création de la cour d'assises d'appel en 2001. En 2012, avec la loi du 10 août 2011, le nombre de jurés diminue : il passe à 6 au lieu de 9 en première instance, et à 9 au lieu de 12 en appel. Cette dernière configuration est celle qui caractérise les cours d'assises encore aujourd'hui. La cour criminelle supprime les jurés pour juger en premier ressort les accusés qui encourent une peine de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l'évolution du nombre de jurés depuis la création de la cour d'assises.

Dates	Nombre de jurés
1791	12 jurés
1832	12 jurés
1932	12 jurés
1941	6 jurés
1945	7 jurés
1958	9 jurés
1978	Sélection des jurés : tirage au sort à partir des listes électorales
1986	Suppression des jurés pour les affaires de terrorisme
2001	9 jurés en première instance 12 jurés en appel
2012	6 jurés en première instance 9 jurés en appel
2023	Cour criminelle départementale : suppression des jurés Cour d'assises : 6 jurés en première instance Cour d'assises d'appel : 9 jurés

Avec **la loi du 16 septembre 1791**, le nombre de jurés est fixé à douze et sera confirmé par le Code d'instruction criminelle en 1808. Le jury délibère sur la culpabilité, la cour sur la peine. Depuis la loi du 5 mars 1832, le jury statue seul sur la culpabilité, il se joint à la cour pour statuer sur la peine. En France, la dissociation du jury et de la cour présentait la faille suivante : il n'était pas possible d'obliger les jurés, lorsqu'ils délibéraient sur la culpabilité, de se désintéresser de la peine qui serait ensuite appliquée à l'accusé en fonction de leurs réponses. Pour éviter que ne soit prononcée une condamnation qu'ils craignaient trop sévère, des jurys préféraient rendre des verdicts négatifs dans des causes où la culpabilité était manifeste. La déclaration de ces acquittements a fait scandale. Les législateurs ont donc recherché dès le début du XIX^e siècle les moyens d'associer les jurés à la cour, ce qui a conduit progressivement vers un système qui associe les deux entités à tous les stades du jugement.

La loi du 5 mars 1932 associe le jury à la cour pour délibérer ensemble sur l'application de la peine lorsque la culpabilité de l'accusé a été déclarée. Il est réduit à six par la loi du 25 novembre 1941.

Depuis la loi du 25 novembre 1941, la cour d'assises française associe les magistrats au jury populaire. Trois magistrats s'ajoutent au jury pour délibérer sur la culpabilité et la peine. Ainsi, en France, depuis 1941, il n'y a plus de séparation entre les faits, réservés aux jurés qui se prononcent sur la culpabilité, et le droit, prérogative des professionnels qui décidaient de la peine en appliquant les lois. Le nombre de jurés est porté à sept par l'ordonnance du 20 avril 1945. Le Code de procédure pénale, entré en vigueur en 1958, fixe le nombre de jurés de jugement à neuf.

La loi du 28 juillet 1978 instaure un jury populaire par tirage au sort à partir des listes électorales, d'où ne sont exclus que les citoyens qui ne réunissent pas les conditions d'aptitude exigées par la loi²⁷. Depuis la loi de 1978 « portant réforme du jury d'assises », le jury est

²⁷« Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants. » (article 255 du Code de procédure pénale).

« Sont incapables d'être jurés : « 1° Les personnes dont le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ; 2° Abrogé ; 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ; 4° Les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ; 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ; 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ; 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article « 131-26 » du Code pénal ; 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement

devenu réellement populaire, car jusqu'à cette date le choix des jurés se faisait par cooptation des notables locaux. Cette loi apporte une touche finale au mouvement de démocratisation du jury qui s'était dessiné au XIX^e siècle. Elle rompt radicalement avec le système sélectif fondé sur des choix successifs par des commissions d'élus présidées par des magistrats. Elle décide que le jury sera, à tous les stades de son recrutement, tiré au sort en partant des listes électorales, en sorte que tous les citoyens réunissant les conditions d'aptitude requises par la loi ont désormais vocation à être jurés.

Les lois des 9 septembre 1986 et 16 septembre 1992 instaurent les cours d'assises spécialement composées sans juré pour le jugement des affaires criminelles en matière de terrorisme. La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme donne compétence à une cour d'assises spécialement composée pour juger de la culpabilité des accusés poursuivis d'un crime terroriste. La compétence de cette cour a, par la suite, été progressivement étendue au jugement des crimes de trafic de stupéfiants et de prolifération d'armes de destruction massive. À l'origine, la cour d'assises spécialement composée était composée d'un président et de six assesseurs, magistrats professionnels en première instance et de huit en appel depuis la loi du 15 juin 2000. Les magistrats sont présentés comme plus étanches que les citoyens aux pressions des accusés et de leur entourage. L'accroissement du nombre de dossiers concernant les faits liés aux actes de terrorisme en lien avec les filières syro-irakiennes a modifié les règles de composition de la cour d'assises. La proposition de loi qui tend à réduire le nombre d'assesseurs, de 6 à 4 en première instance et de 8 à 6 en appel, a été adoptée par la commission des Lois le 20 décembre 2016.

Le 23 janvier 2017, le président du tribunal de grande instance de Paris a adopté une résolution pour réduire le nombre d'assesseurs tel, que le prévoyait la proposition de loi, afin de traiter les dossiers en attente dans un délai raisonnable. La réduction du nombre d'assesseurs répond

d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique. » (article 256 du Code de procédure pénale)

« Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après : 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ; 2° Membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ; 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ; 4° « Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. » (article 257 du Code de procédure pénale)

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. » (article 258 du Code de procédure pénale)

à la croissance des affaires de terrorisme qui met en grande difficulté la cour d'assises de Paris de plus en plus sollicitée pour composer les cours d'assises spécialement composées.

La loi Guigou du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence ne touche pas au jury populaire, elle se focalise sur l'instauration de l'appel des verdicts des cours d'assises : neuf jurés sont désignés en premier ressort, douze sont tirés au sort en appel²⁸. Les trois jurés supplémentaires désignés en appel confirment la légitimité du jugement rendu, par une représentation de la souveraineté nationale plus grande qu'en première instance. Ce tournant semble avoir contribué à atténuer le symbolisme du jury populaire et son caractère immuable.

La loi du 10 août 2011 appliquée depuis le 1^{er} janvier 2012 : « Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. » Depuis cette date, on demande aussi aux jurés de motiver la décision, autrement dit d'énoncer « les principales raisons qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. » Cette configuration de la cour d'assises est celle que nous connaissons actuellement.

La loi du 22 décembre 2021 : généralisation de la cour criminelle.

La perspective historique du jury populaire témoigne de son déclin jusqu'à sa suppression par la cour criminelle. Deux temps forts annoncent la remise en cause du jury populaire : la proposition de Jacques Toubon en 1995 et la loi du 10 août 2011 qui supprime 3 jurés en première instance et en appel.

1.3 La perte symbolique du jury populaire

La proposition de créer une juridiction criminelle composée de magistrats professionnels en premier ressort n'est pas nouvelle. Elle est apparue en 1995 par Jacques Toubon mais elle n'a pas abouti car la défense du jury populaire était trop forte.

Le « tribunal criminel départemental » proposé par Jacques Toubon

La création de la cour criminelle départementale est apparue comme une mesure phare des dispositions d'une vaste réforme de la justice initiée par la garde des Sceaux, Nicole Belloubet,

²⁸ « Le jury de jugement est composé de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle statue en appel. » (Article 296, alinéa 1, du Code de procédure pénale)

en mars 2018. Cette proposition a été l'une des mesures les plus contestées de ce texte en raison de l'atteinte au symbole de démocratie que constitue la cour d'assises. D'autres tentatives de réduire l'encombrement des cours assises avaient déjà eu lieu, notamment en 1995 par Jacques Toubon, alors garde des Sceaux, qui avait proposé la création d'un tribunal criminel composé exclusivement de magistrats.

Lorsque Jacques Toubon arrive à la chancellerie en 1995, il a pour ambition une profonde réforme de la cour d'assises. L'objet principal est de créer une instance d'appel à cette juridiction sans toutefois remettre en cause le principe du peuple souverain, donc du jury populaire. Le projet prévoit ainsi la création d'un « tribunal criminel départemental » où trois magistrats professionnels seraient accompagnés de deux « citoyens assesseurs », vestige de l'ancien jury, et conserve comme instance d'appel l'actuelle cour d'assises avec ses neuf jurés et ses trois magistrats : « Ce n'est pas la suppression du jury. C'est au contraire le jury confirmé dans une autorité suprême puisqu'il n'y a rien au-dessus », affirme Jacques Toubon.

L'éventualité de supprimer, en première instance, le jury désigné par le sort, s'est heurtée à l'hostilité de la plus grande partie des juridictions, organismes et personnalités consultés. À l'époque, le principe de la souveraineté nationale, incarnée par le jury populaire, constitue une institution fondamentale de la République qui ne peut être remis en cause pour le jugement des crimes en premier comme en deuxième ressort. Ce projet suscite la fronde des professionnels de la justice, du Syndicat de la magistrature à l'Association des avocats pénalistes, qui rappellent notamment que les services de la chancellerie évaluent à seulement 20% les dossiers susceptibles d'aller en appel. De plus, des tensions internes à la majorité au pouvoir font naître des oppositions au sein même de l'Assemblée et du Sénat, le président RPR de la commission des Lois de l'Assemblée, Pierre Mazeaud, ne cachant pas son hostilité au projet et au garde des Sceaux lui-même. Afin d'éteindre l'incendie, Jacques Chirac demande l'ajournement du projet qui sera définitivement avorté avec la dissolution de l'Assemblée nationale en avril 1997 qui ramène la gauche au pouvoir. Quinze ans plus tard, les cours criminelles réhabilitent la proposition de Jacques Toubon sous forme d'expérimentation sans grande contestation des parlementaires.

La réduction du nombre de jurés depuis 2012

Il est intéressant de souligner l'esprit bicéphale de la loi du 10 août 2011 : d'une part, elle renforce la représentation démocratique au sein des tribunaux correctionnels en associant les citoyens aux magistrats professionnels ; d'autre part, elle réduit cette représentation au sein des cours d'assises en supprimant 3 jurés.

Expérimentation des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels

La loi du 10 août 2011 ajoutait deux citoyens assesseurs aux côtés des trois magistrats professionnels dans les tribunaux correctionnels pour juger certains délits. La réforme avait été introduite à titre expérimental dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse et celle de Dijon, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014. À l'inverse de l'expérimentation de la cour criminelle départementale, l'expérimentation des citoyens assesseurs a connu un échec avant même qu'elle ne fût parvenue à son terme. Le dispositif était extrêmement lourd pour les juridictions, sans effet sur le fond des décisions, coûteux tant financièrement qu'humainement, même s'il présentait l'intérêt d'offrir l'image d'une justice de qualité et favorisait la connaissance de l'institution par les citoyens.

Si la première proposition de la loi a été abandonnée (cf. encadré), la seconde concernant la formation de jugement de la cour d'assises est devenue pérenne.

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs intervient dans le contexte suivant. Annoncée par Nicolas Sarkozy dès le début de son mandat, la réforme de la justice pénale fait l'objet de nombreux débats avant même le dépôt du projet de loi, notamment autour des préconisations du comité de réflexion sur la réforme de la justice pénale nommé par le président et dont les travaux (rapport Léger) sont rendus en septembre 2009. La suppression du jury populaire en cour d'assises, un temps envisagée, génère de nombreuses oppositions, celle du juge d'instruction plus encore dans le contexte du scandale d'Outreau.

Le débat se cristallise rapidement sur la question des jurés. Mais bien que l'objet des plus fortes spéculations en amont des discussions (articles de presse, prises de positions des syndicats) porte sur le jury populaire, le cas de la cour d'assises n'est pas présenté comme central dans le projet global de réforme présenté en 2011. En effet, l'intention affichée par le gouvernement est, au contraire d'accroître, le rôle des citoyens dans l'exercice de la justice, dans une période marquée, en particulier à droite, par la stigmatisation récurrente des juges et de leur « idéologie » supposée : est notamment proposée l'intégration de « citoyens assesseurs » en correctionnelle et en matière d'application des peines. En contrepartie, et afin de lutter contre le phénomène de correctionnalisation de certains crimes, l'allègement des cours d'assises est proposé, d'abord par la création d'une cour d'assises « simplifiée » pour les crimes punis d'une peine de vingt ans au maximum, puis finalement par la réduction du nombre de jurés.

L'opposition dénonce ce projet lors des débats parlementaires notamment le « non-dit », selon Dominique Raimbourg député socialiste, qui consiste à supprimer des jurés dès lors que l'on souhaite une justice plus sévère. L'équation nulle qui consiste à retirer des jurés populaires en cour d'assises pour en ajouter en correctionnelle est également pointée : les députés mobilisent à cet égard l'étude d'impact réalisée en amont du projet de loi et démontrent la faible plus-value de cette réforme, tant au plan économique qu'en matière de simplification des procédures. La députée Élisabeth Guigou accuse, quant à elle, le gouvernement de ne pas poser la question des moyens alloués aux professionnels de la justice en proposant des réformes qui ne répondent à aucun besoin. La technicité des procédures écrites du tribunal correctionnel et de l'application des peines constitue, selon l'opposition, un obstacle à cette réforme, alors que l'oralité de la cour d'assises est adaptée à la participation du jury populaire. Enfin, l'enjeu symbolique que constitue l'atteinte à la justice démocratique incarnée par la cour d'assises est souligné, mais rapidement supplanté par un autre point de désaccord majeur qui est celui de l'attaque portée à « l'un des piliers du consensus national depuis 1945 » défendue par Élisabeth Guigou, la justice des mineurs, et notamment par la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

Ainsi, la réduction des jurés de 9 à 6 en première instance, et de 12 à 9 en appel, apparaît comme un moindre mal face à la menace de refonte totale de la cour d'assises un temps envisagée, et dans le contexte d'une réforme globale posant une multitude de questions fondamentales sur le devenir de l'institution judiciaire.

Les réticences, somme toute modérées, de l'opposition lors de la réforme de 2011 témoignent d'un désintérêt progressif du jury qui se confirme en 2012 avec la réduction de 3 jurés en première instance et en appel. La loi de 2011 marque une étape importante dans la réduction du nombre de jurés qui, dix ans après, se poursuit et franchit le dernier pas avec la cour criminelle départementale.

La généralisation de la cour criminelle départementale par la loi du 21 décembre 2021 n'a donné lieu à aucun débat. Comment expliquer cette absence de débat parlementaire concernant la suppression du jury populaire ? La loi répond à une attente réaliste plus que symbolique. Le constat pragmatique de la violation des droits – le non-respect du délai raisonnable pour être jugé – l'emporte sur l'attachement symbolique du jury.

2) Le contexte européen

La cour criminelle départementale est l'aboutissement de la réduction progressive des jurés dans l'histoire de la justice criminelle française mais elle s'inscrit aussi dans la rationalisation de la justice criminelle en Europe. Dans les années 2000, la Suisse et la Belgique ont connu, avant la France, la suppression du jury populaire au sein de leur cour criminelle pour répondre aux attentes des citoyens et rendre une justice plus efficace.

La création de la cour criminelle s'inscrit dans le mouvement de suppression du jury populaire amorcé en Europe dans les années 2000. Les principes d'efficacité et de rentabilité sont les principes clefs des réformes de la justice : « C'est ainsi que les réformes de la justice en Europe ont souvent comme point commun celui de la managérialisation.²⁹ » Le concept de « management » est entendu ici comme « mode de gestion fondé sur une logique à dominante économique dans le cadre d'une société libérale. Il fait référence aux économies de moyens, de temps et à la gestion des flux, reliés à une logique entièrement fondée sur la rationalité économique et devenue l'alpha et l'oméga de la performance judiciaire.³⁰ » Cependant, comme le souligne Jacques Commaille, la justice a longtemps fait figure de bastion de résistance face aux autres institutions publiques en matière de rationalisation de son activité. Elle a longtemps revendiqué une action de nature « a-économique », « a-marchande », en cultivant des valeurs aux antipodes de la rationalisation telle que la lenteur de la justice, justifiée par la majesté et la grandeur de la fonction. Désormais, elle se trouve happée par le « processus de managérialisation au risque de s'exposer à la perte de l'exceptionnalité de sa fonction si farouchement cultivée en France dans son histoire (...). »³¹ Jean Danet inscrit cette tendance dans un processus historique qui permet de comprendre les raisons de l'avènement de ce paradigme dans le domaine de la justice pénale. Trois étapes se sont succédé : celle d'une justice pénale fondée sur la souveraineté où l'indexation de la peine était justifiée sur la gravité des faits commis ; puis, au XIX^e siècle, émerge la fonction disciplinaire de la justice pénale avec l'objectif d'agir sur la personnalité du délinquant ; enfin, nous sommes entrés dans l'air de la justice « néolibérale » qui optimise ses ressources afin d'anticiper les risques³².

²⁹ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, éditions Folio Essais, Paris, 2015, p. 228. Sur ce thème voir également Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63/64, 2006, pp. 425-465.

³⁰ Alain Blanc, note de lecture de Jean Danet, « La justice pénale entre rituel et management », 2010, *Droit et Société*, 83, 2013.

³¹ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, Folio Essais, Paris, 2015, p. 229.

³² Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010.

Cécile Vigour, dans son ouvrage *Réformes de la justice en Europe*³³, met en relief l'évolution récente de l'esprit des réformes de la justice : « entre politique et gestion ». L'auteure décrit la montée en puissance de la logique de gestion et de la pensée managériale dans l'organisation de la justice en France, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas. Les magistrats sont incités à raisonner en termes d'efficacité et d'efficience, de coût et de budget. Les professionnels de la justice doivent atteindre des résultats en utilisant au mieux des ressources limitées. Cécile Vigour analyse le déploiement d'une logique gestionnaire dans le domaine de la justice, elle met en valeur ce facteur essentiel pour expliquer et comprendre les réformes les plus récentes. Les évolutions du domaine judiciaire vont bien au-delà d'une simple logique de rationalisation administrative. Il ne s'agit pas simplement d'agir avec des ressources publiques contraintes ou de simplifier des processus, mais bien de concevoir l'activité judiciaire en termes managériaux.

Au cours d'une précédente recherche³⁴, nous avons souligné l'accélération du temps judiciaire en Belgique et en Suisse. Nous avons observé dans ces deux pays un déficit de la participation citoyenne au sein des juridictions criminelles. Ces pays illustrent une tendance irréversible vers une gestion administrative et technique de la justice. La question des « moyens » est récurrente dans le discours des acteurs professionnels. Il s'agit de changer le modèle de justice pour le rendre toujours plus efficace, moins coûteux et plus rentable. Nous présenterons les modèles suisse et belge, avant d'en tirer quelques conclusions concernant la perte de l'oralité des débats.

2.1 La Suisse

Les juridictions criminelles suisses ont été marquées par l'héritage de la Révolution française. La cour d'assises française et son jury ont influencé, aux XIX^e et XX^e siècles, les procédures pénales et la pratique judiciaire suisses notamment la Suisse romande. Mais la Suisse, à l'inverse de la France et de la Belgique, a réalisé au cours du XX^e siècle d'importantes réformes, glissant du modèle inquisitoire au modèle accusatoire. La doctrine et le politique ont nourri de nombreuses réflexions qui ont abouti à de « nouveaux » systèmes en matière de procédure pénale. L'histoire du droit pénal³⁵ et des institutions pénales suisses comprend des influences culturelles provenant de la France et de l'Allemagne. Les cantons romans (comme le canton de Vaud et de Genève) ainsi que le Tessin ont connu l'influence des Lumières, de la pensée de Montesquieu, de Beccaria et du Code d'instruction criminelle français de 1808. Les

³³ Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, 2018.

³⁴ Christiane Besnier et Anne Jolivet, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse, 2014 à 2016*, recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice.

³⁵ Lukas Gschwend, « Droit pénal » in *Dictionnaire historique de la Suisse*, éditions Gilles Attinger, Bern, 2006.

cantons germanophones ont connu l'influence de penseurs allemands tel que Von Feuerbach ou encore Von Zeiller marqués par les idées libérales de Kant.

La création du nouveau Code de procédure pénale en 2011 unifie la pratique judiciaire de tous les cantons. Le marqueur le plus important de ce nouveau Code est la suppression du juge d'instruction jusqu'ici indépendant dans les cantons romands et dans le Tessin. Néanmoins, le comportement du président à l'audience démontre le caractère inquisitoire de la procédure. Dans les trois cantons de Genève, le canton du Tessin et le canton de Vaud que nous avons observé, malgré le caractère accusatoire de la procédure, le président reprend le pouvoir à l'audience à l'image du président de la cour d'assises français. L'idée majeure qui se dégage de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale est que les choix techniques et rationnels d'une procédure ne font plus référence à la sacro-sainte différence entre accusatoire et inquisitoire³⁶.

Le modèle suisse constitue une véritable alternative à une vision qui oppose les deux modèles classiquement reconnus³⁷. La distinction apparaît quelque peu obsolète. Ces catégories juridiques ne sont plus opératoires. La démarche ethnographique permet de rendre compte d'une réalité plus nuancée. L'observation des audiences et sa mise en perspective avec la procédure pénale rend intelligible les nouvelles formes de systèmes judiciaires. Le modèle suisse apparaît comme un modèle qui dépasse la distinction traditionnelle accusatoire / inquisitoire, se donnant comme objectif de rechercher la vérité avec des parties actives aux procès. La question de « la recherche de la vérité » apparaît fondamentale dans la procédure pénale suisse³⁸. À la différence des modèles de procédure anglo-saxons de *common law*, où les deux parties s'affrontent autour de deux versions, le modèle suisse reste proche du modèle inquisitoire où prédomine la recherche de la vérité au cours de l'enquête puis des débats à l'audience publique. La procédure suisse pourrait être qualifiée *d'accusatoire en trompe-l'œil*.

La question de l'incompatibilité de la participation populaire au sein des cours criminelles s'est posée lors de la rédaction de ce nouveau Code de procédure pénale. Le Conseil fédéral s'est prononcé sans détours en précisant qu'un jury populaire ne serait pas compatible avec la

³⁶ Jean-François Burgelin, « Un faux problème : accusatoire contre inquisitoire », *Regard sur l'actualité*, n°300, 2004, p. 49.

³⁷ Federico Casorla, « Inquisitoire-accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ? Le cas français. L'approche du magistrat », *Revue internationale de droit pénal*, 68^e année, 1997 ; Jean Pradel, « Défense du système inquisitoire », *Regards sur l'actualité*, n°300, 2004 ; Daniel Souléze-Larivière, « Les nécessités de l'accusatoire », *Pouvoirs*, n°55, 1990.

³⁸ Cyril Chanez dans son ouvrage, *Épistémologie de la vérité dans le Code de procédure pénale suisse*, éditions Schulthess, Genève, 2009.

nouvelle procédure pénale. Deux idées maîtresses ont conduit à la suppression de l'institution du jury :

- 1) Les membres du tribunal doivent consulter le dossier avant les débats. L'obligation de prendre connaissance du dossier avant l'audience rend incompatible, selon le Conseil fédéral, la présence du jury populaire au sens stricte du terme.
- 2) Le « principe de l'oralité limitée » conduit au non réexamen de la preuve à l'audience quand celle-ci a été valablement admise durant l'instruction.

Bien que la présence de jury populaire avant la réforme ne concernât que quelques cantons, cette appellation a définitivement disparu. Si l'institution du jury au sens strict a été écartée, les « juges laïcs » (juges professionnels) gardent leur pertinence au sein de cette nouvelle organisation judiciaire.

Pour le dire autrement, les règles sur les débats de première instance, notamment « l'oralité limitée », autorisent la seule présence de juges laïcs (c'est-à-dire des juges professionnels) car cette procédure exige l'étude préalable du dossier. Le principe de l'« oralité limitée » considère comme acquises les preuves validées au cours de l'enquête. L'« oralité limitée » réduit ainsi considérablement la durée de l'audience par la suppression des témoins appelés à la barre. La connaissance du dossier suffit à forger la conviction des juges devenus tous « professionnels ».

Trois exemples de juges professionnels : Genève, le canton du Tessin et le canton de Vaud

À Genève, le jury populaire a été supprimé suite à un référendum. Les juges laïcs des tribunaux et cours criminelles sont appelés « juges assesseurs ». Ils perpétuent symboliquement le rôle du jury populaire de l'ancien droit et donnent une plus grande légitimité aux décisions de justice tout en se conformant aux exigences posées par le nouveau Code de procédure pénale. Comme les magistrats professionnels, les juges laïcs sont élus directement par le peuple pour une durée de 6 ans et sont présentés par un parti politique. Ils sont indemnisés à l'heure pour le travail sur dossier et la préparation des débats ainsi que pour les heures passées en audience. Il s'agit donc d'un emploi à temps partiel sur une durée de six années. Ils n'ont pas de formation particulière et acquièrent une expérience au fil de l'exercice de leur mandat.

Dans le canton du Tessin, un référendum a été favorable au maintien officiel des jurés, cependant il s'agit plutôt d'une formation mixte³⁹. Les jurés populaires, appelés *assessori*

³⁹ Le modèle de participation citoyenne tessinois ne correspond pas à un véritable jury populaire. L'appellation d'« assessori-giurati » laisse entendre que l'on se situe entre le juré et le juge assesseur plutôt que face à la figure du juré *stricto sensu*. Les jurés assesseurs ne détiennent que deux caractéristiques des jurés : ils sont issus de la société civile et sont tirés au sort avant le début des débats. En revanche, ils remplissent l'ensemble des

giurati (jurés assesseurs), sont proposés par les partis politiques proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection du Grand Conseil, qui correspond au parlement du canton. Ils ne sont donc pas tirés au sort sur les listes électorales. Une liste publique et consultable sur le site internet du canton est réalisée pour une période de dix années. C'est le Grand Conseil qui procède à leur élection. Deux listes distinctes sont constituées : une liste de 90 personnes concernant les juridictions pénales de premières instances ; une seconde liste composée de 60 personnes concernant les juridictions d'appel et de révision. Les jurés assesseurs prêtent serment lors de leur nomination devant le parlement.

Dans le canton de Vaud, les juges laïcs sont considérés comme des juges assesseurs, ce sont des citoyens qui postulent à des offres d'emploi de « juges laïcs » qui représentent généralement 20 à 30% des juges. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables et n'ont pas de formation juridique particulière. Il s'agit d'une forme d'échevinage puisqu'ils représentent la société civile, et dans le même temps ils acquièrent une certaine expérience judiciaire.

Ces trois exemples illustrent la façon dont les « juges professionnels » se sont substitués au jury populaire pour répondre aux attentes du nouveau Code de procédure pénale suisse : juger plus efficacement, plus vite, avec des professionnels du droit.

2.2 La Belgique

Sous l'influence de la Révolution française, la Belgique adopte les lois napoléoniennes. Elle met en place la cour d'assises, applique le Code pénal de 1810, entré en vigueur en 1867, et le Code d'instruction criminelle de 1808 toujours en vigueur dans ses grandes lignes⁴⁰.

caractéristiques des échevins et des juges laïcs, à l'exception du tirage au sort. André Kuhn, Alain Mancuso, Yvan Jeanneret, Nahal Aminian, Leslie La Sala, *op. cit.* Ares Bernasconi (dir.) *Geschworenengerichte - der unbequeme Mythos = Giurie popolari - il mito scomodo = Jurys populaires - le mythe inconfortable*, éditions Helbing Lichtenhahn, Basel, 2014, pp. 99-112.

⁴⁰ En Belgique, la procédure pénale a fait l'objet de nombreuses propositions de réformes qui n'ont jamais abouti : 1878, 1901, 1902, 1914, 1938, 1981, 1994 et 2017.

Le Code d'instruction criminelle date de 1808 et le Code pénal a été promulgué par la loi du 8 juin 1867 (entrée en vigueur le 15 octobre 1867). Ni l'un ni l'autre n'ont été modifiés en profondeur.

La cour d'assises belge est composée de 12 jurés. Au cours du délibéré, les jurés délibèrent avec les 3 magistrats professionnels depuis février 2016. Jusqu'à cette date les jurés délibéraient seuls. Les magistrats éclairent les jurés sur des questions de droit et suivent leur raisonnement qui conduit au vote afin de rédiger la motivation. Les magistrats n'ont pas de voix délibératives, seuls les jurés votent sur la culpabilité. Si l'accusé est déclaré coupable, au cours d'un deuxième délibéré, les magistrats et les jurés votent ensemble sur la peine. La cour d'assises belge ne connaît pas d'appel. La peine est motivée depuis la loi du 30 juin 2000, et la culpabilité depuis la loi du 21 décembre 2009.

La cour d'assises belge s'inscrit dans une volonté politique de changement depuis les années 2000. Cette volonté répond à un besoin de modernisation de l'institution, de réduction des coûts d'une justice trop onéreuse.

Depuis le 1^{er} mai 2010 (suite à la loi du 21 décembre 2009) les affaires criminelles comme les affaires de mœurs, les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou encore les tentatives d'homicide, sont jugées par le tribunal correctionnel. Depuis 2016, le recours à la cour d'assises devient exceptionnel, la juridiction ne connaît que les faits criminels les plus graves comme ceux commis contre les policiers ou impliquant des mineurs, et les attentats terroristes.

Les juridictions correctionnelles offrent la garantie d'un double degré de juridiction tout en étant habilitées à prononcer des peines pouvant atteindre 40 années de réclusion criminelle⁴¹. En outre, la motivation du tribunal correctionnel est plus développée que celle de la cour d'assises.

Alors que les cours d'assises jugent une centaine d'affaires par an, les tribunaux correctionnels rendent 50 000 décisions par an. Les affaires criminelles sont jugées par les tribunaux correctionnels pour trois raisons : le coût exorbitant du fonctionnement des cours d'assises, la garantie d'une instance d'appel (pas d'appel en cour d'assises), et la rédaction d'une motivation plus complète.

La cour d'assises belge a connu trois temps forts avant la réforme de février 2016 qui associe les magistrats au jury populaire au cours du délibéré sur la culpabilité : la loi du 30 juin 2000 ;

⁴¹ Modification de l'art. 25 du Code pénal. En cas de correctionnalisation d'un crime puni de la réclusion à perpétuité, la peine maximale qui peut être prononcée est de quarante ans d'emprisonnement.

la création de la Commission de réforme de la cour d'assises en 2004 ; et la loi du 21 décembre 2009.

La loi du 30 juin 2000 et la création de la Commission pluridisciplinaire en 2004

La réflexion sur la réforme de la cour d'assises débute par l'adoption de la loi du 30 juin 2000⁴². Cette loi introduit une motivation de la peine et prévoit que tout arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises fera mention des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée. La formulation de ces motifs sera décidée sur proposition du président, à la majorité absolue des jurés et des magistrats de la cour réunis pour délibérer sur la peine. Cette réforme s'est poursuivie par la création en novembre 2004 d'une Commission de réforme de la cour d'assises en vue d'une réflexion sur la pertinence et la qualité de la procédure d'assises.

La Commission de réforme de la cour d'assises en 2004

La commission pluridisciplinaire composée majoritairement d'universitaires, de magistrats, d'avocats, propose à mi-parcours de sa réflexion deux orientations possibles : la suppression de la cour d'assises et son remplacement sous la forme d'un « échevinage », ou son maintien avec de nécessaires modernisations. La ministre de la Justice, madame Onkelinx, a choisi la seconde option. Le rapport final de la « Commission de réforme de la cour d'assises » déposé en décembre 2005 répond au choix de la ministre et suggère diverses propositions de modernisation.

La loi du 21 décembre 2009

Les propositions de la Commission ont donné lieu à la loi du 21 décembre 2009 qui maintient la cour d'assises en sa forme connue, ne reconnaît pas le droit d'appel et introduit l'obligation de motiver la décision en cas de condamnation ou d'acquittement. Dès lors, les principales raisons qui ont convaincu les jurés sont rédigées par les magistrats professionnels puis validées par le jury. La volonté politique adopte une solution de compromis entre la solution radicale d'abandonner le jury populaire et le maintien du jury. Le texte ne fait pas l'unanimité mais l'adoption du texte final est précipitée par les arrêts Taxquet de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 janvier 2009 (arrêt confirmé par la jurisprudence de la CEDH le 16 novembre 2010) pour ne pas avoir donné droit à un accusé à un procès équitable en raison de

⁴² Pierre Morlet, « La procédure devant la cour d'assises : modifications apportées par la loi du 30 juin 2000 », *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 189-222.
Marc Preumont, « La récente réforme de la procédure devant la cour d'assises », *J.T.*, 2001 pp. 729-733.

la non-motivation du jugement, et l'arrêt Habran de la Cour de cassation du 30 septembre 2009. Le fait désormais que la motivation, rédigée par le président, vienne habiller *a posteriori* un verdict issu d'un vote secret des jurés est un dispositif hybride insatisfaisant.

La remise en cause de l'institution

La cour d'assises en Belgique a toujours donné lieu à des débats passionnés entre partisans d'une justice participative et adversaires d'une justice non professionnelle. L'introduction de la motivation en cas de condamnation, en 2009, accentue ce débat et renforce la polémique sur l'utilité de la juridiction. Pour certains magistrats – la majorité d'entre eux dont Damien Vandermeersch – le délibéré conjoint, tel que pratiqué en France (magistrats professionnels et jury), est vécu comme une négation de la notion même de jury populaire. De plus, l'éventualité d'une juridiction d'appel porte atteinte au caractère essentiel de la cour d'assises et interroge sur la légitimité de maintenir la cour d'assises. Les opposants à la délibération conjointe et à l'appel se montrent favorables à la suppression de la cour d'assises et à la création d'une forme « d'échevinage ». Cela fut déjà proposé par la Commission en 2005, par certains de ses membres qui n'envisagent pas d'aménagement possible de la cour d'assises. L'esprit de cette assemblée est en substance le suivant : « Si le jury ne délibère plus seul et si l'appel est instauré alors la cour d'assises est vidée de sa substance, sa légitimité n'est plus fondée, dans ce cas il faut la supprimer.⁴³ »

Le ministre de la Justice Koen Geens (gouvernement nommé le 10 octobre 2014) envisage dès le début de son mandat de modifier le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Deux solutions sont alors envisagées : introduire les magistrats professionnels dans la délibération sur la culpabilité, comme en France ; ou supprimer la cour d'assises en introduisant une forme d'échevinage : solution proposée par les membres de la Commission de 2005 mais qui avait été rejetée par la ministre de la Justice, madame Onkelinx. Dans un document intitulé « Plan Justice » le ministre de la Justice, Koen Geens, propose « une plus grande efficacité pour une meilleure justice ».

Deux visions émanent de cette réforme en discussion en 2015 :

- celle des magistrats : « supprimer la cour d'assises, tendre vers un échevinage⁴⁴ » ;

⁴³ Rapport final de la « Commission de réforme de la cour d'assises » remis en décembre 2005 à la ministre de la Justice, madame Onkelinx.

⁴⁴ « La fonction de juger est une fonction à part entière qui suppose des connaissances, des acquis, une pratique qui ne sont pas innés mais bien acquis, comme dans toute autre discipline. »

Adrien Masset, *Propos pour la suppression de la cour d'assises*, in « Strafrecht als roeping – Liber amicorum Lieven Dupont », Univ. Pers Leuven, 2005, vol. II, p. 911.

- celle des politiques : maintenir le jury populaire, symbole de la représentation démocratique.

Le problème majeur qui se pose en Belgique en 2015, avec l'obligation de motiver les décisions, est la dissociation des jurés et des magistrats au moment du délibéré. Même s'il est demandé aux jurés de noter sur un tableau les mots qui ponctuent leur discussion, il n'est pas aisé pour les magistrats de mettre en mots une décision à laquelle ils n'ont pas participé. Après la décision du jury et le vote des questions, les magistrats rejoignent les jurés pour réaliser un « habillage juridique » de leur décision. Les magistrats doivent motiver une décision dont ils ne comprennent pas tous les ressorts, ou encore une décision avec laquelle ils sont en total désaccord : certains présidents parlent alors de « schizophrénie ».

Il y a en Belgique, d'une part, une forme de sacralisation de l'institution du jury qui conduit les magistrats à ne pas vouloir s'associer au jury populaire pour la délibération sur la culpabilité ; et d'autre part, la conviction que ces non-professionnels n'ont plus leur place au sein d'une institution qui connaît des dossiers complexes et qui doit désormais motiver sa décision.

La loi du 19 février 2016

Fin 2015, les membres du gouvernement suggèrent la suppression de la cour d'assises pour des raisons budgétaires. Plutôt qu'une suppression de la juridiction, rendue difficile car il faudrait modifier la Constitution, il s'agirait d'une mise en veille de la cour d'assises⁴⁵. La cour d'assises serait en quelque sorte vidée de sa substance car la juridiction n'aurait à juger que très peu d'affaires. Finalement, c'est la vision politique proche de l'opinion publique favorable au maintien du jury populaire qui triomphe avec la loi dite « Pot-pourri II » du 19 février 2016⁴⁶. Cette loi a pour objectif d'adopter une procédure pénale afin d'en accélérer et simplifier les procédures. Elle franchit une étape dans la mise en œuvre du Plan Justice du ministre, lequel vise à diminuer la charge de travail de la justice et à rendre les procédures plus efficaces tout en gardant intacts les droits fondamentaux des parties.

⁴⁵ La Constitution du 17 février 1994 contient cette disposition : l'institution du jury est obligatoire « en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse. » (art. 150)

⁴⁶ « Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » entrée en vigueur le 29 février 2016.

La correctionnalisation des affaires criminelles

Parallèlement, c'est aussi la « correctionnalisation des affaires criminelles » qui se confirme. L'article 121 de la loi « Pot-pourri II » prévoit la possibilité, sans exception, de correctionnaliser tous les crimes. La loi modifie fondamentalement la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Désormais, tous les crimes, sans exception, peuvent être jugés par le tribunal correctionnel. Il appartient aux juridictions d'instruction d'estimer, dans chaque cas, s'il y a lieu ou non d'admettre les circonstances atténuantes (ou, dans les cas prévus par la loi pénale, une cause d'excuse) pour correctionnaliser le crime. De son côté, le ministère public peut aussi correctionnaliser tous les crimes (en indiquant les circonstances atténuantes ou, dans les cas prévus par la loi pénale, une cause d'excuse) lorsqu'aucune instruction n'aura été requise. Ainsi, le recours à la cour d'assises devient exceptionnel, la juridiction ne connaît que les faits criminels les plus graves, ceux commis contre les policiers ou impliquant des mineurs, et les attentats terroristes. La correctionnalisation des crimes a été envisagée pour alléger les cours d'assises. En étendant la liste des crimes qui peuvent être jugés par un tribunal correctionnel le législateur a voulu résoudre le problème de surcharge récurrent de certaines cours d'assises.

La juridiction d'instruction apprécie le choix de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel⁴⁷. L'article 150 de la Constitution belge du 17 février 1994 dispose que « le jury est établi en toutes matières criminelles », néanmoins en évoquant les « circonstances atténuantes » la chambre des mises en accusation affaiblit la qualification des faits en transformant les « crimes » en « délits » et parvient ainsi à renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. Au Palais de justice de Bruxelles, trois chambres correctionnelles siègent simultanément pour juger les affaires criminelles « correctionnalisées » : une chambre est dédiée aux affaires de mœurs (agressions sexuelles, viols, incestes), et deux chambres examinent les crimes punissables d'une peine excédant vingt ans de réclusion⁴⁸. Parmi ces infractions, on trouve la catégorie générale des tentatives d'assassinat et de meurtre ; le vol avec violences ou menaces, avec circonstances aggravantes ou ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; l'entrave « méchante » à la circulation ayant causé la mort ; la prise d'otages.

⁴⁷ Il existe un double degré d'examen de la cause au stade du règlement de la procédure (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) pour retenir le tribunal compétent : tribunal correctionnel ou cour d'assises.

⁴⁸ Pour les crimes punissables d'une peine excédant vingt ans de réclusion mais relevant dorénavant directement de la compétence du tribunal correctionnel, il est prévu que le tribunal puisse prononcer une peine allant jusqu'à vingt ans de réclusion. La réforme de l'article 150 de la Constitution habilite désormais les juges du tribunal correctionnel à prononcer des peines criminelles jusqu'à vingt ans d'emprisonnement maximum.

L'audience du tribunal correctionnel belge

Au tribunal correctionnel, l'affaire est examinée par une justice professionnalisée composée de trois magistrats. Par rapport à la cour d'assises, le débat perd son caractère pédagogique : les témoins sont rarement convoqués, parfois aucun d'entre eux n'est présent ; ni témoins de moralité, ni experts, ni partie civile. La justice est rendue dans un délai plus court : 8 mois après les faits contre deux ans en moyenne devant une cour d'assises. La durée de l'audience dure une journée contre 1 semaine à 10 jours aux assises. Le jugement du tribunal correctionnel est rendu quelques jours après l'audience ou jusqu'à plusieurs semaines plus tard. Cette temporalité annihile la tension qui caractérise l'attente du verdict de la cour d'assises. Les avocats sont majoritairement satisfaits car selon eux le jury populaire qui statuait seul ressemblait à la loterie⁴⁹. Les magistrats professionnels sont plus sérieux et compétents à leurs yeux. Selon les avocats généraux, les magistrats professionnels ont moins d'état d'âme pour condamner. L'audience est réduite à sa plus stricte expression. Les dires de l'accusé ne sont plus contestés ou validés par d'autres déclarations. Aucun témoin n'est convoqué par le tribunal pour réitérer sa version des faits ou donner des éléments de personnalité de l'accusé. Ainsi, la partie civile n'a plus réellement sa place car c'est l'interrogatoire de l'accusé qui domine. Elle refuse de s'exprimer car sa présence devient incongrue. La production des preuves à l'audience émane des pièces du dossier réexaminées pour certaines d'entre elles à l'audience, par l'interrogatoire du président qui mène l'instruction sans auditionner à nouveau les témoins. L'absence de témoins et d'experts laisse apparaître un duo prédominant, président/accusé, où les avocats sont en retrait. Aucune lecture des pièces du dossier n'est faite car le tribunal connaît le dossier. L'audience se déroule entre professionnels. L'absence de jurés élude la nécessité de tout réexpliquer. L'omniprésence du dossier se substitue à la déposition des témoins et les pièces du dossier s'imposent comme preuves acquises. L'audience sert donc davantage à confirmer les éléments recueillis au cours de l'enquête qu'à vérifier l'émergence d'autres hypothèses.

L'accusé et la partie civile sont les grands perdants de cette justice. La vérité judiciaire ne se recherche plus dans l'évaluation orale d'une narration soumise au contradictoire, mais dans l'examen des éléments acquis au cours de l'instruction.

⁴⁹ Il est intéressant de souligner qu'à l'inverse de la France où le jury populaire est une institution plébiscitée par les magistrats et les avocats, en Belgique et en Suisse les jurés ont une image négative auprès des professionnels. En Belgique, le jury populaire, qui statuait seul sur la culpabilité de l'accusé jusqu'en février 2016, a parfois rendu des décisions incongrues. En Suisse, certains avocats, comme Laurent Moreillon, dénoncent l'absence de compétences juridiques des juges non professionnels et seraient favorables à une professionnalisation de la justice pénale. (« La procédure d'appel manque d'immédiateté », in *Plaidoyer*, 5/15, *Revue juridique et politique*, octobre 2015.)

Nous verrons plus loin que l'audience suisse présente les caractères d'une audience à laquelle la cour criminelle pourrait tendre si la pratique professionnelle se modifiait.

Leçons à retenir des exemples suisse et belge

En Belgique, faute de parvenir à réformer la cour d'assises et le jury populaire, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles évitant ainsi le jury populaire. Cette rationalisation du temps judiciaire s'est généralisée avec la réforme de février 2016⁵⁰. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience de 10 jours devant une cour d'assises, à une journée devant le tribunal correctionnel. Cette justice, composée de trois magistrats professionnels, juge les affaires criminelles en l'absence d'enquêteurs, de témoins et d'experts. Le président interroge l'accusé sur les faits et confronte sa version avec les pièces du dossier. La partie civile présente dans la salle, sans être exclue du débat, n'a plus d'espace pour témoigner dans une audience où prévaut la relation entre le président et l'accusé. Ce déclasserement de la justice pénale affaiblit les prérogatives de la représentation démocratique au profit d'une justice professionnalisée.

La création du nouveau Code de procédure pénale suisse en 2011 supprime le juge d'instruction pour autant la procédure suisse ne peut être qualifiée de procédure accusatoire au sens strict. Certes, le procureur mène l'enquête, mais le président reprend le pouvoir à l'audience à l'image du président français du moins dans les cantons observés : le canton de Genève, le canton de Vaud et le canton du Tessin. Le modèle suisse apparaît ainsi comme un modèle qui dépasse la distinction traditionnelle accusatoire / inquisitoire, se donnant comme objectif de rechercher la vérité avec des parties actives aux procès. À la différence des modèles de procédure anglo-saxons de *common law*, où les deux parties s'affrontent autour de deux versions, le modèle suisse reste proche du modèle inquisitoire où prédomine la recherche de la vérité au cours de l'enquête puis des débats à l'audience publique. Cette procédure peut être qualifiée *d'accusatoire en trompe-l'œil*.

La question de l'incompatibilité des jurés au sein des cours criminelles a émergé lors de la rédaction du Code de procédure pénale en 2011. La règle de l'« oralité limitée » impose de prendre connaissance du dossier en amont de l'audience. Les preuves admises au cours de l'instruction ne sont plus discutées à l'audience. Seuls les témoins qui n'ont pas été entendus

⁵⁰ L'article 121 de la loi belge « Pot-pourri II » du 19 février 2016 prévoit la correctionnalisation de tous les crimes.

au cours de l’instruction ou qui ont des éléments nouveaux à apporter à la cour sont convoqués. Le nouveau Code de procédure pénale unifie la pratique judiciaire de tous les cantons et vise à réduire la durée de l’audience en substituant des juges professionnels aux jurés.

Le présupposé des réformes belges et suisses est qu’une justice rendue par des juges professionnels est plus rapide et répond mieux aux attentes des justiciables. Comme le démontre Cécile Vigour⁵¹, les réformes européennes sont menées dans une perspective de modernisation et de rationalisation de l’institution judiciaire qui se caractérisent par une plus grande sensibilité aux notions d’efficience, de coût et de qualité du service rendu. Ces réformes visent à renforcer la légitimité et l’efficacité de la justice. La prise en compte des délais et de la satisfaction des usagers sont autant de concepts directement importés du management qui bouleversent l’institution.

La réforme de la cour criminelle s’inscrit dans ce mouvement européen d’une justice qui cherche à réduire les coûts dans un souci d’une bonne gestion managériale. La France, la Belgique et la Suisse partagent une problématique commune : rechercher une efficience dans l’acte de juger, rationaliser les débats, juger plus vite mais de manière satisfaisante pour les justiciables. Face à des préoccupations budgétaires, le fonctionnement de la justice criminelle s’inscrit au cœur des problématiques de rentabilité. Dans ces trois pays, le jury populaire n’a pas survécu aux nouvelles formes de procédures que l’on veut plus « rapides » et « efficaces ». Le passage à un temps managérial déjà présent en France depuis plusieurs années dans les affaires civiles et correctionnelles⁵² s’est étendu à la justice criminelle. En 2017, quand la France s’interroge sur une réduction du temps d’audience pour augmenter la célérité de la justice, les exemples belge et suisse sont au cœur des discussions⁵³. La mise en place de la cour criminelle départementale, en 2019, est la réponse apportée par la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, pour offrir une justice pénale adaptée aux besoins des justiciables.

⁵¹ Cécile Vigour, « Politiques et magistrats face aux réponses de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d’administration publique* n° 125, 2008, pp. 21-31.

⁵² Concernant notamment les divorces et les délits. Voir Benoît Bastard, David Delvaux, Christian Mouhanna, Frédéric Schoenaers, *Justice ou précipitation. L’accélération du temps dans les tribunaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

⁵³ DOSSIER : « La cour d’assises au XXI^e siècle », *Les Cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l’École nationale de la magistrature, ENM Dalloz, Paris, 2017/4.

La composition de l'organe délibérant est le reflet de l'expression de la démocratie au sein de l'institution judiciaire. Appréhender les modalités de la participation citoyenne dans les justices européennes permet d'approfondir la problématique portant sur l'impact démocratique de la justice pénale.

3) Le débat suscité en France par la cour criminelle départementale

3.1 La défense modérée du jury populaire

La diminution progressive des jurés depuis la création de la cour d'assises jusqu'à leur disparition par la création de la cour criminelle, s'est introduite dans nos institutions en suscitant l'expression de nombreuses réticences mais sans réel débat dans la société.

Le projet de Jacques Toubon en 1995, semblable à celui des cours criminelles (juridictions de premier ressort) et des cours d'assises (juridictions d'appel), n'avait pas pu aboutir à cause de fortes oppositions. Vingt-six ans après, la cour criminelle départementale a été généralisée sans opposition majeure. L'annonce de l'expérimentation de la cour criminelle a été très contestée en raison de l'atteinte au symbole démocratique que représente le jury populaire, mais sa généralisation par la loi du 22 décembre 2021 n'a donné lieu à aucune objection majeure.

L'opposition des avocats

À l'annonce de l'expérimentation, les avocats pénalistes ont manifesté leur désaccord puis, au cours de l'expérimentation, sont restés discrets, appréciant la réduction des délais d'audiencement, escomptant des peines moins lourdes pour leurs clients et reconnaissant la qualité du débat contradictoire. Cependant, pour la majorité des avocats, la présence des jurés est indissociable de la cour d'assises, les supprimer remet en cause l'expression démocratique : « La cour d'assises a le mérite de faire participer les citoyens à la justice, de leur permettre de mieux connaître la complexité du passage à l'acte criminel, le milieu carcéral, les problématiques de la peine. En supprimant les jurés, on rompt ce lien entre le citoyen et la justice » affirme Christian Saint-Palais, président de l'Association des avocats pénalistes (rapport d'Anne-Marie Gallen) ; ou encore, maître Hervé Temime déclare : « Nous sommes dans une période où l'on mesure une distance assez grande entre les citoyens et l'institution judiciaire, que ce soit par la méconnaissance qu'ils en ont ou par le jugement sévère – sans doute trop sévère – qu'ils portent sur elle. C'est pourquoi il me paraît très dommageable de vouloir limiter leur rôle. »⁵⁴ (témoignage cité dans le rapport de la DACG)

⁵⁴ Article paru dans *Le Point*, « Cour d'assises sans jurés : une bonne ou une mauvaise réforme ? », 9 mai 2019.

Le Syndicat de la magistrature

Le Syndicat de la magistrature a toujours affiché une posture défavorable aux cours criminelles, dont voici les arguments : « Le Syndicat de la magistrature est attaché à la participation de membres de la société civile à la justice et donc à la présence de jurés populaires en cour d'assises. C'est la garantie d'un bon fonctionnement de la justice, notamment pour les infractions les plus graves. Cela a permis aux procès d'assises d'être épargnés par l'accélération du temps qu'a connu la justice. Par ailleurs, c'est une garantie d'acceptation de la décision judiciaire, tant par l'accusé que par le public. Ce motif justifie à lui seul notre opposition à la CCD. (...) »

Nous étions opposés à la création de la CCD. Nous le sommes toujours aujourd'hui, convaincus qu'à terme, la généralisation des CCD ira vers une réelle dégradation du traitement de la matière criminelle. L'expérimentation de la CCD signifie le glissement d'une justice de qualité, qui prend le temps du débat, avec un rituel fort et une dimension pédagogique et symbolique essentielle, vers une justice qui, au nom d'une efficacité appréciée selon des critères purement économiques à court terme, est contrainte à la célérité et à dégrader son fonctionnement. Nous nous opposons donc à une généralisation de cette expérience. La seule analyse économique qui semble avoir présidé à la création de la CCD risque d'entraîner la suppression de la cour d'assises qui est l'exemple même de justice de qualité.⁵⁵ »

À partir du 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles départementales se substitueront aux cours d'assises dans environ 57% des dossiers, rendant la démocratie participative minoritaire en matière criminelle. Actuellement, chaque année environ 20 000 citoyens sont appelés à exercer les fonctions de jurés ; à partir de 2023, ils seront moins de 10 000 à acquérir cette expérience directe du jugement. La suppression des jurés à la justice criminelle aurait pu susciter un débat de société compte tenu de l'effervescence pour les questions de démocratie représentative, participative, délibérative⁵⁶. Comme le souligne Marc Hédreich, président de cour d'assises : « (...) la crise de la démocratie est au cœur de toutes les réflexions du moment. De toutes parts, il est recherché comment créer de nouveaux lieux de participation citoyenne. Et si nous commençons par éviter de sacrifier les cours d'assises qui constituent l'une des rares instances de démocratie directe, une juridiction où le peuple participe directement à une mission de

⁵⁵ Observation en vue de l'audition par la mission d'information « flash » de l'Assemblée nationale concernant les cours criminelles. Syndicat de la magistrature, le 9 octobre 2020.

⁵⁶ Sur ces thématiques se référer aux ouvrages suivants : Yves Sintomer, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, éditions La Découverte, Paris, 2007 ; François Saint-Pierre, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?* Odile Jacob, 2013 ; Jean-Michel Fourniaux, Loïc Blondiaux, « Démocratie et participation : un état des savoirs », *Participations*, 1, 2011.

service public majeure.⁵⁷» Le jury populaire français a connu de nombreuses réformes depuis son introduction en 1791, et on peut légitimement s'interroger sur l'absence d'un débat concernant l'impact démocratique de la participation des citoyens à la fonction de juger dans les procès criminels. La création de la cour criminelle était l'occasion d'initier une réflexion pour redéfinir les contours de cette institution afin de répondre aux exigences démocratiques modernes et aux standards européens en matière de justice pénale. Au-delà des questions idéologiques qui justifient la présence ou l'exclusion d'un jury populaire, il s'agit de définir la place que l'on souhaite conférer aux profanes afin d'adopter un cadre procédural leur permettant de participer pleinement aux décisions judiciaires.

Les critiques à l'encontre de la cour criminelle sont mentionnées dans les rapports officiels mais les travaux de ces commissions n'ont pas donné lieu à une réflexion sur les enjeux symboliques, juridiques et démocratiques de la suppression du jury. Les parlementaires de la mission « flash » affirment rester « attachés, comme nombre de professionnels, à la présence des jurés devant la cour d'assises » (p. 3 du rapport de la mission « flash »), cependant ils ne s'interrogent pas sur le sens à donner à la participation citoyenne. Le choix d'un modèle de participation citoyenne est lié aux choix politiques qui sous-tendent l'idéologie des politiques pénales. Il n'y a jamais vraiment eu de réflexion de fond sur l'institution en tant que telle et sur ses perspectives d'avenir.

L'audience de la cour criminelle, surtout lorsqu'elle se tient à huis clos total ou partiel, peut donner lieu à un *entre-soi* comme nous avons pu l'observer en Suisse après la réforme de la cour d'assises en 2011, et en Belgique après la réforme de 2016. L'exemple de nos pays voisins aurait pu nourrir la réflexion et envisager le devenir d'une juridiction sans jurés.

Les États généraux de la justice se bornent à prendre acte du recul du jury, tout en reconnaissant paradoxalement que « la participation de citoyens à l'œuvre de justice est primordiale et doit être préservée »⁵⁸. Le silence des États généraux entérine la vision managériale de l'institution.

Le législateur peut encore engager ce débat démocratique grâce à la proposition de loi qui vise à préserver le jury populaire de la cour d'assises publiée au journal officiel le 11 octobre 2022. (cf Annexe VII).

⁵⁷ Marc Hédrich, « Le viol, la technocratie et le peuple », *Gazette du Palais*, Gazette hebdo et hors-série du 21 juin 2022.

⁵⁸ Rapport du comité des États généraux de la justice (octobre 2021-avril 2022) *Rendre justice aux citoyens*, avril 2022, piloté par Jean-Marc Sauvé, remis au président de la République le 8 juillet 2022, p. 199.

3.2 Un déficit de confiance ?

Un paradoxe apparaît entre la volonté politique d’instaurer une relation de confiance des citoyens en la justice – exprimée par la loi du 22 décembre 2021 « pour la confiance dans l’institution judiciaire » – et la généralisation de la cour criminelle qui supprime les jurés. La relation de confiance entre les citoyens et la justice s’instaure par leur proximité, par le fait que les jurés comprennent la manière dont fonctionne la justice et à quel point juger est une affaire complexe. Autrement dit, « s’il s’agit de rapprocher les citoyens de la justice, pourquoi les éloigner des seules audiences où ils peuvent être vraiment acteurs ? », déclare l’avocat Christian Saint-Palais, cité dans le rapport de la DACG.

La mission « flash » de l’Assemblée nationale reconnaît que « le jury populaire participe à la relation de confiance qui unit les citoyens et la justice dans notre pays. »

Les rapports officiels valident l’expérimentation des cours criminelles en reconnaissant les bienfaits du jury populaire dans leur relation de proximité avec l’institution. Pour autant, cette proximité se poursuit en appel avec les jurés de la cour d’assises.

Cependant, la plupart des acteurs judiciaires reconnaissent que le fait d’écarter les jurés des procès criminels constitue un recul démocratique. En supprimant le jury populaire, on supprime l’unique contact direct entre les citoyens et les magistrats professionnels. Ce dispositif qui existe depuis la Révolution française a su évoluer jusqu’à devenir un enjeu démocratique en offrant aux justiciables la possibilité de faire connaître le fonctionnement de la justice criminelle. Comme le souligne à nouveau Marc Hédrich, président de cour d’assises : « dans notre État de droit, il n’existe pas d’institution plus démocratique qu’une cour d’assises. Il s’y exerce en effet une forme unique de démocratie directe. Ainsi, depuis 1789, le citoyen a toujours été acteur, à différents degrés, de la justice criminelle. Aujourd’hui encore, les six jurés citoyens délibèrent avec les trois juges professionnels et votent à bulletin secret sur la culpabilité et sur la peine. Pourquoi en 2023, les priverait-on de ce qui constitue à l’évidence un droit de l’Homme ? Pourquoi, à l’heure où la demande de participation démocratique est aussi forte, la République entérinerait-elle une telle amputation de citoyenneté ? Y a-t-il d’autres exemples où la République a ainsi renoncé à un droit de l’Homme directement issu de la Révolution française ?⁵⁹ » La participation des citoyens à l’acte de juger permet à ces derniers de mieux connaître la justice, de se familiariser avec une institution qui leur semble le plus souvent lointaine et inaccessible. La justice criminelle est l’occasion pour des citoyens

⁵⁹ « Le viol, la technocratie et le peuple », *Gazette du Palais*, *op. cit.*

ordinaires de découvrir la justice pénale en participant au processus judiciaire : c'est une forme capitale de la démocratie participative. Dans l'organisation sociale actuelle, rares sont les lieux où des citoyens prennent des décisions de manière égalitaire, ayant un effet immédiat sur la vie des hommes, avec des enjeux aussi importants pour la société tout entière.

Dans le rapport dirigé par Jean-Pierre Getti, nous lisons à propos de l'expérimentation de la cour criminelle : « Les réactions suscitées par cette réforme traduisent le signe d'un attachement à ce symbole que représente la cour d'assises dans l'imaginaire de tous les Français, ce mixage devenu harmonieux depuis plus de deux siècles entre le peuple et les juges. » (p. 6) Le tirage au sort des jurés associés aux magistrats professionnels fait de cette juridiction l'unique enceinte judiciaire où les citoyens exercent le pouvoir judiciaire au même titre que les juges.

La confiance en la justice est modifiée lorsque les citoyens ne se contentent plus d'en avoir une image superflue de l'extérieur mais lorsqu'ils participent au fonctionnement de celle-ci, lorsqu'ils appréhendent ses rouages de l'intérieur. Nous savons que la justice a une image négative au sein de la population, et la participation des citoyens à l'acte de juger dans les affaires pénales peut modifier cette image. Cela est le cas pour les jurés des cours d'assises et nous l'avons par ailleurs constaté au cours de l'expérimentation des citoyens assesseurs. La loi du 10 août 2011, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, a été mise en place à titre expérimental dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014. La participation citoyenne était assurée par deux citoyens assesseurs appelés à siéger aux côtés de trois magistrats professionnels, tant en première instance qu'en appel du tribunal correctionnel. Malgré l'échec de cette expérimentation, les constats soulevés par Didier Boccon-Gibod et Xavier Salvat à propos de l'image de la justice dans leur rapport de février 2013 sont intéressants :

« L'expérimentation des citoyens assesseurs présente toutefois l'intérêt de montrer que le regard porté sur la justice est profondément changé dans un sens favorable lorsque l'occasion est donnée à une partie de la population d'observer de près son fonctionnement. C'est un encouragement à chercher par quels moyens, moins lourds pour les juridictions, pourrait être obtenu un résultat semblable. » (p. 5) Les cours d'assises donnent ainsi l'occasion à une partie de la population d'observer le fonctionnement de la justice pénale. Le dispositif de la cour d'assises pourrait être utilisé pour faire perdurer l'accès des citoyens à la justice. La fonction de juré est un moyen efficace de redorer le blason de la justice et de faire accroître la confiance des justiciables en la justice.

En supprimant la participation des jurés, les cours criminelles suppriment la seule façon pour les citoyens d'appréhender directement la complexité du passage à l'acte criminel. On éloigne ainsi les citoyens de l'institution alors que la justice est rendue au nom du peuple français et que le citoyen juré effectue un devoir civique. Exclure les jurés des cours criminelles c'est nier leur complémentarité avec les juges professionnels, mélange de technicité du droit et d'humanité. Être juré c'est un droit du citoyen mais c'est aussi un devoir, une obligation, dont le défaut d'observation peut être sanctionné⁶⁰. Dans leur grande majorité, les jurés expriment leur satisfaction d'avoir contribué à l'œuvre de justice et conservent un souvenir marquant de cette expérience citoyenne hors du commun⁶¹. Ils déclarent avoir un autre regard sur les magistrats et la justice pénale. Tous les écrits disponibles montrent le haut degré de satisfaction des jurés à l'issue de leur expérience de juré⁶².

Le retour d'expérience positif des jurés

Les justiciables qui ont à faire à la justice pénale ont plutôt confiance en elle, à l'inverse de la majorité des personnes sondées sur la justice en général : 53 % indiquent avoir peu ou pas du tout confiance en la justice⁶³. Cette confiance en la justice pénale s'explique par le temps consacré aux affaires – le plus souvent pas moins de deux journées – pour la prise en compte des témoignages, de l'interrogatoire de l'accusé et de la déclaration de la partie civile. L'audience criminelle apparaît aux yeux des citoyens comme une justice humaine, proche du justiciable. Ce sont les appréciations les plus récurrentes de la part des parties civiles et du public qui ont assisté aux audiences de la cour criminelle. La lenteur de la justice n'est plus pressentie comme un défaut mais plutôt comme une qualité car la justice doit « prendre son temps » pour apprécier un dossier dans toute sa complexité. L'audience criminelle rapproche ainsi la justice du citoyen quand elle est vécue de l'intérieur.

Les jurés gardent généralement une image positive de leur fonction, ils reconnaissent l'exigence de la justice rendue et saluent le professionnalisme des magistrats et des avocats. Les jurés réalisent leur capacité à participer à une décision essentielle qui modifie la vie des hommes et concerne l'ensemble de la société. Même si beaucoup d'entre eux sont, dans un

⁶⁰ Le juré absent, bien que régulièrement cité et non excusé, est condamné par la cour à l'amende selon le barème déterminé à l'article 288, al.4 : « Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déferé à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 euros. »

Encourt les mêmes peines le juré qui, sans excuse jugée valable, s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions.

⁶¹ Comme en témoigne l'ouvrage de Clémentine Thiebault, *En votre intime conviction*, Robert Laffont, Paris, 2022.

⁶² Nous pouvons lire de nombreux témoignages dans la thèse de Dominique Vernier, *Jury et démocratie : une relation fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*. Thèse de doctorat de l'École normale supérieure de Cachan, soutenue en 2007.

⁶³ Rapport du comité des États généraux de la justice (octobre 2021 – avril 2022) p. 70.

premier temps, saisis par la surprise et la crainte de devoir participer à un jugement d'une telle importance, tous parviennent à être à la hauteur, selon les présidents, et en retirent de grands bénéfices. Cette expérience citoyenne et humaine laisse des traces qui transforment les jurés à jamais.

L'expérience d'être juré change profondément les représentations de la justice chez les participants, souligne un président : « la justice qu'ils vivent est loin de l'idée qu'ils pouvaient en avoir au travers des médias ⁶⁴ ». Les présidents de cour d'assises sont unanimes pour dire qu'à l'issue de la session, les jurés ont une image transformée de la justice. En découvrant le travail minutieux de l'instruction repris au cours de l'audience, les jurés ne dénoncent plus la lenteur de la justice mais admettent le temps nécessaire à la découverte de la vérité. Comme le souligne Célia Gissinger-Bosse dans son ouvrage, cette expérience modifie la place des jurés en tant que citoyens⁶⁵. Il y a un effet très valorisant à être reconnu dans sa capacité de jugement. Célia Gissinger-Bosse parle de « conversion démocratique » au sens où les jurés adhèrent de manière consciente au fonctionnement de la démocratie en développant une compétence, la faculté de juger. Ils prennent alors conscience de leur propre capacité à être « un citoyen actif ». Après avoir été tirés au sort, beaucoup de jurés parlent de cette expérience bénéfique que « tout citoyen devrait faire au moins une fois dans sa vie ». Grâce à cette expérience les citoyens reprennent confiance en la justice, ce que souligne les parlementaires de la mission « flash » à la fin de leur rapport : « La cour d'assises incarne la justice rendue au nom du peuple. Pour toutes les personnes qui ont participé, c'est un moment de citoyenneté qui permet d'améliorer la confiance dans notre justice. Nous voulons donc qu'elle soit maintenue (recommandation n°5). » Les parlementaires soutiennent ainsi le maintien de la cour d'assises. Participer aux jugements des cours d'assises permet aux citoyens de faire connaissance avec le milieu carcéral et les problématiques liées à la peine et à la réinsertion. La suppression des jurés rompt le lien entre les citoyens et la justice pénale appréhendée dans toutes ses dimensions.

L'apport du jury populaire au sein de la juridiction criminelle se réalise dans les deux sens : les jurés apprennent à mieux connaître l'institution, et ils apportent un éclairage aux magistrats quand le contexte culturel de l'environnement des faits échappe aux professionnels. Dans le rapport de la DACG, un avocat du barreau de Saint-Pierre (La Réunion) rend compte de la singularité culturelle qui caractérise l'île de La Réunion et qui rend nécessaire la présence du

⁶⁴ Pierre-Marie Abadie, *Juré d'assises : Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*, L'Harmattan, Paris, 2012.

⁶⁵ Célia Gissinger-Bosse, *Être juré populaire en cour d'assises. Faire une expérience démocratique*, Fondation maison des sciences de l'Homme, 2017.

jury populaire. L'avocat n'est pas contre la généralisation de la cour criminelle mais « estime toutefois qu'il faut conserver la cour d'assises avec jurés car s'il y a un turn-over important des magistrats à La Réunion, il y a une stabilité de la population et donc des jurés, natifs de l'île, qui connaissent bien la mentalité et les problématiques éventuelles des accusés. Le problème de la langue parlée, le créole, n'est selon lui pas anodin, le risque qu'on prend en n'ayant que des magistrats dans une juridiction criminelle étant de couper le justiciable de son juge en raison notamment de la « barrière de la langue ». » (p. 20 du rapport)⁶⁶

La réforme considère le justiciable davantage comme un citoyen « usager » que comme un acteur de la justice.

La suppression du jury populaire n'est pas remise en cause dans le rapport du comité des États généraux de la justice mais paradoxalement le garde des Sceaux annonce, après la remise du rapport le 8 juillet 2022, que « l'objectif final, c'est de rendre la justice plus proche de nos compatriotes, plus rapide, plus efficace et donc de la moderniser. » Il y a là un paradoxe entre un discours politique qui affirme vouloir rendre la justice aux citoyens et la réforme du procès criminel qui dessaisit les citoyens de la fonction de juger. Comme le souligne Benjamin Fiorini, le rapport des États généraux de la justice, en confirmant l'effacement des jurés de cours d'assises, risque à terme de déconnecter la justice de la population. En effet, « peut-on « rendre la justice aux citoyens » et priver les citoyens de rendre la justice ? »⁶⁷

Cette contradiction est d'autant plus surprenante que le rapport des États généraux propose des pistes intéressantes qui visent à faire connaître la justice aux citoyens pour restaurer sa place dans la société, en promouvant, dans la scolarité des élèves, l'initiation aux questions juridiques, ou encore en généralisant l'initiation au droit à l'amorce et au cours des études supérieures. Le ministre de la Justice reprend d'ailleurs une idée énoncée dans ce rapport qui annonce un travail à venir en concertation avec le ministre de l'Éducation nationale dans le but de « mieux informer nos compatriotes sur ce qu'est la justice. Ils la connaissent trop mal. » Si l'éducation au droit et à la justice constitue une priorité, pourquoi se priver de la participation directe des citoyens à l'exercice de la justice pénale ? La réponse à cette question tient à la prévalence d'une logique gestionnaire.

⁶⁶ Rencontre le 28 novembre 2019 au tribunal de Saint-Pierre de La Réunion avec trois avocats, dont le bâtonnier de Saint-Pierre. Les deux derniers sont intervenus côté défense pour un dossier de coups mortels et côté partie civile.

⁶⁷ Benjamin Fiorini, « Jurés populaires : on ne peut pas « rendre la justice aux citoyens » sans les citoyens », *Libération*, publié le 14 juillet 2022.

La mise en place de la cour criminelle départementale n'avait pas pour objectif de rendre une « meilleure » justice que les cours d'assises, mais de la rendre dans des délais plus raisonnables et à moindre coût. Mais pour les partisans de la cour d'assises, une autre solution aurait pu être envisagée : donner à la justice pénale les moyens de ses ambitions, en recrutant et en formant davantage de magistrats et de greffiers : c'est ce que défendent nombre de magistrats et d'avocats rencontrés dans les juridictions.

La cour criminelle permettra-t-elle réellement de réduire les coûts ? Nous apprenons en lisant le rapport de la DACG que « le coût moyen d'un jour d'assises est de 2 060 € (pour une session de quinze jours) quand celui d'un jour de cour criminelle est de 1 100 €. » La création des cours criminelles engendre une économie de frais de justice en réduisant les indemnités versées aux jurés, mais l'impact sera à peu près neutre pour les services judiciaires car il faut prendre en compte le surcoût lié au besoin complémentaire de magistrats à titre temporaire, de magistrats honoraires et d'avocats honoraires.

La qualité de la justice rendue aux assises n'a jamais été remise en cause car il s'agit d'une justice qui prend le temps de l'écoute, mais cette justice est devenue complexe à gérer pour des juridictions surchargées. L'opinion des magistrats et des avocats rencontrés au cours de la recherche est semblable à celle exprimée dans les rapports officiels sur un point : tous expriment un profond attachement à la cour d'assises, lieu d'exercice démocratique par excellence, mais reconnaissent la qualité du débat contradictoire de la cour criminelle. Il existe bien une tension entre la volonté de maintenir une juridiction qui valorise les valeurs démocratiques et une juridiction qui répond aux critères de rationalisation de la justice face à la demande des justiciables.

3.3 L'image de la justice menacée ?

La présence de jurés produit un double effet pour l'image de la justice : en participant au fonctionnement de la justice, les jurés diffusent une image favorable de leur expérience ; en participant au délibéré, les jugements rendus n'apparaissent pas comme des décisions prises entre professionnels. En l'absence de jurés, les jugements peuvent apparaître comme des décisions qui s'inscrivent dans une routine, sans ouverture vers l'extérieur. Comme le souligne un avocat cité dans le rapport de la DACG (p. 23) : « Le caractère professionnel des magistrats peut donner aux décisions un caractère « automatisé ».⁶⁸ »

⁶⁸ Avocat intervenu dans plusieurs affaires de la cour criminelle. Réponse au questionnaire en date du 18 décembre 2020.

Les décisions criminelles sont les décisions les plus médiatisées et les plus commentées, comme le rappellent les rapports d'évaluation de la cour criminelle : « la cour d'assises est la vitrine de la justice ». (rapport DACG) Ou encore : « une juridiction porteuse d'une charge démocratique particulière. Pour l'ensemble de ces raisons, la cour d'assises apparaît comme la juridiction la plus observée. » (rapport Getti p. 6)

L'image de la justice est construite essentiellement au travers des affaires criminelles. La temporalité de l'audience, le décorum, le rituel judiciaire sont autant d'éléments qui façonnent la légitimité des décisions rendues par la cour d'assises. Le rapport de la mission « flash » fait apparaître que « l'absence de jurés conduit bel et bien à une perte de l'esprit et de la solennité qui caractérisent la cour d'assises ». Au cours de nos observations, nous n'avons pas noté un tel changement, cependant, la généralisation de la cour criminelle pourrait engendrer à terme, la dilution de la solennité de l'audience par l'absence de jurés et le manque de salle dédiée. Au cours de l'expérimentation, les audiences de la cour criminelle se sont déroulées dans les salles dévolues aux cours d'assises. En siégeant dans la salle de la cour d'assises, la cour criminelle génère le même rituel observé en cour d'assises, à l'exception, bien évidemment, du tirage au sort des jurés. Si le choix de la salle de la cour d'assises s'est toujours imposé comme lieu de justice pour la cour criminelle, ce choix pourra être remis en question lorsque les deux juridictions devront siéger en même temps. Où siègera alors la cour criminelle ? Dans la salle du tribunal correctionnel ? Ce changement de cadre peut modifier, à terme, le traitement judiciaire. Si la cour criminelle apparaît aujourd'hui aussi proche de la cour d'assises, c'est parce que la procédure est la même, le président est le même mais aussi parce que la salle d'audience avec son rituel sont les mêmes. Le manque de salles évoqué par nos interlocuteurs dans plusieurs juridictions est une difficulté à envisager dès la généralisation de la cour criminelle départementale.

La publicité de l'audience, l'instruction du dossier par le président et le débat contradictoire participent de la bonne compréhension des jurés. La participation citoyenne garantit l'appropriation démocratique des débats. Le danger de la perte de lisibilité de l'audience réside dans le secret de l'instruction cumulé au temps d'audience limité et au manque de pédagogie en l'absence des jurés.

Outre l'affaiblissement du rituel judiciaire, la seule présence de juges professionnels risque de générer une justice de « l'entre-soi » qui ternirait l'image de la justice.

Nous partageons, avec les rapports officiels, l'idée selon laquelle l'oralité des débats et le contradictoire sont respectés à l'audience de la cour criminelle. Cependant, à terme, l'absence de jurés, la perte de solennité et le risque d'un « entre-soi » pourraient conduire à une détérioration de l'image de la justice. La lisibilité de l'audience doit être prise en compte afin de renforcer les liens qui unissent les professionnels aux justiciables. (cf. préconisations à la fin du rapport)

Synthèse de la première partie

Alors que le nombre de jurés n'a pas cessé de diminuer depuis la création de la cour d'assises, la création de la cour criminelle a mis fin à la représentation des citoyens au sein de la justice criminelle. La professionnalisation de la justice criminelle s'inscrit dans un mouvement européen de rationalisation de la justice amorcé depuis les années 2000.

Il existe un paradoxe entre la volonté politique d'accroître la confiance des justiciables en la justice et la décision de supprimer les jurés. Alors que la cour d'assises offre une occasion unique de rencontre entre magistrats et citoyens pour accroître la confiance en la justice, les jurés de la cour d'assises sont supprimés. La généralisation de la cour criminelle est d'autant plus étonnante qu'au même moment le gouvernement s'interroge sur les possibilités de renforcer la confiance des citoyens en la justice.

Alors que les rapports d'évaluation de la cour criminelle sont unanimes pour reconnaître la fonction de juré comme favorable dans les liens qui unissent les justiciables aux magistrats, aucun d'entre eux ne sollicite un débat public sur la perte de la participation citoyenne. Le législateur peut encore engager ce débat démocratique mais le rapport du comité des États généraux de la justice ne l'y encourage pas. Il se borne, en effet, à prendre acte du recul du jury sans souligner l'importance de sa perte, même si paradoxalement il reconnaît que la participation de citoyens à l'œuvre de justice est primordiale.

Nous partageons avec les rapports officiels que l'expérimentation de la cour criminelle est jugée positive par l'ensemble des acteurs judiciaires, cependant, on ne doit pas perdre de vue la lisibilité de l'audience afin d'éviter une justice de l'entre-soi et maintenir les liens avec les citoyens. (cf Les préconisations à la fin du rapport)

II – La crainte d’une justice sans oralité

Le rejet de la cour criminelle par les avocats reposait sur deux réformes fondamentales de la juridiction criminelle : la suppression des jurés et la mise à disposition du dossier aux juges avant l’audience et pendant le délibéré. Devant la cour d’assises, seul le président a connaissance du dossier : le principe de l’oralité des débats exige, en effet, que tous les éléments du dossier soient exposés et débattus à l’audience de manière contradictoire. Les jurés et les assesseurs fondent leur conviction à partir de cette oralité.

Avec la création de la cour criminelle et l’accès au dossier par les membres de la cour, le principe de l’oralité des débats semblait être sacrifié. Le pire des scénarios était alors envisagé : des juges professionnels fonderaient leur intime conviction à la lecture du dossier avant l’audience, peu de témoins seraient convoqués à l’audience, à l’image de ce que nous avons observé en Suisse. En réalité, l’audience de la cour criminelle s’est montrée identique à celle de la cour d’assises : le débat contradictoire a toujours sa place autour de la recherche de la vérité. Cependant, l’oralité des débats pourrait, à terme, se modifier et s’éloigner de l’audience de la cour d’assises.

Après avoir examiné les risques d’un glissement vers une oralité « limitée », à partir de l’exemple suisse, nous exprimerons notre désaccord avec la proposition faite par la commission dirigée par Jean-Pierre Getti concernant la mise en place d’une procédure simplifiée ou « plaider coupable » (p. 38 du rapport). Cette proposition, en supprimant la discussion sur les faits, est l’ultime étape qui consacre une justice sans oralité.

1) Une oralité maintenue jusqu’à quand ?

1.1 La cour criminelle semblable à la cour d’assises

L’expérimentation des cours criminelles donne à repenser l’audience pénale dans le système judiciaire. Lorsque l’on s’intéresse à la cour criminelle, il ne s’agit pas d’appréhender une juridiction *ex nihilo*, mais d’appréhender une juridiction au regard de juridictions pénales existantes : la cour d’assises et le tribunal correctionnel.

Selon les rapports officiels et notre propre analyse, les professionnels qui ont participé à l’expérimentation se sont montrés satisfaits par un dispositif resté proche de la cour d’assises. Le temps de l’expérimentation, les présidents de cour d’assises ont veillé à ce que les audiences de la cour criminelle soient semblables aux pratiques de la cour d’assises. Nous présenterons les caractéristiques de l’audience de la cour d’assises que nous retrouvons à la cour criminelle.

Dans les années 2000, la cour d'assises atteint une maturité avec une audience vertueuse pour l'ensemble des acteurs. On retrouve cette même configuration dans l'enceinte de la cour criminelle malgré la possibilité donnée aux magistrats de consulter le dossier avant l'audience. En pratique, les assesseurs n'ont pas le temps de lire le dossier avant l'audience et s'appuient sur l'instruction du président pour forger leur intime conviction.

Depuis les années 1990-2000, la cour d'assises a atteint un niveau de maturité grâce aux manières de présider et à l'allongement du temps d'audience (2 jours minimum) qui favorisent la recherche contradictoire de la vérité et une réelle écoute des parties, de l'accusé et de la partie civile. De plus, les réformes procédurales de l'appel (la loi du 15 juin 2000), de la motivation sur la culpabilité (la loi du 10 août 2011) et sur la peine (la loi du 23 mars 2019), assurent les garanties d'un procès équitable.

Au début des années 2000, nous avons été témoin, en tant qu'observateur de la cour d'assises, de la mutation d'une culture professionnelle⁶⁹. Jusque dans les années 1990, un procès d'assises ne durait rarement plus d'une journée. Désormais, deux à trois journées sont consacrées à l'examen d'une affaire. Il y a eu un changement de conception de la présidence des assises. Traditionnellement, les présidents étaient directifs, relativement peu sensibles à l'apport de l'oralité des débats, dirigeant souvent l'audience avec un but précis : confirmer le résultat du dossier. Depuis la fin des années 1980, les anciens juges des enfants devenus présidents de cour d'assises ont introduit une nouvelle manière d'interroger, inspirée de la dynamique de groupe. Ces nouvelles techniques d'entretien, qui privilégient les échanges entre les parties, allongent le temps du procès. Cette nouvelle génération de magistrats investit une autre manière de juger qui donne toute son ampleur à la contradiction dans les débats. Ils veulent avant tout comprendre le passage de l'acte criminel et faire comprendre le sens de la peine. Ils font preuve, à cette fin, d'un souci de pédagogie à l'égard de l'accusé, du plaignant et du public. Cette éthique professionnelle a été diffusée par la formation de l'École nationale de la magistrature dispensée à l'ensemble des présidents des cours d'assises depuis les années 1990.

Cette nouvelle culture de l'oralité prend en compte l'accusé et la figure omniprésente de la partie civile concernant les affaires de mœurs. La préoccupation de tout mettre en œuvre pour interroger l'accusé avec attention et considération, mais aussi de savoir entendre et questionner les parties civiles, est au centre des discussions. Cette mutation s'explique notamment par la manière dont les professionnels conçoivent collectivement leur rôle.

⁶⁹ Christiane Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

La cour d'assises a trouvé un juste milieu en privilégiant le temps d'écoute nécessaire à la formation des preuves. Tous les acteurs sont associés à la recherche de la vérité. Son émergence est une œuvre collective à laquelle les professionnels associent les jurés, l'accusé et le plaignant. La qualité de l'audience, sous la responsabilité du président, dépend du travail de tous les intervenants. Le modèle français se caractérise ainsi par la recherche graduelle de la vérité, à laquelle toutes les parties contribuent, faisant « œuvre commune ».

La recherche de la vérité devant la cour criminelle est du même niveau d'exigence qu'en cour d'assises. La cour criminelle garantit, au même titre que la cour d'assises, une recherche de la vérité approfondie où l'accusé et les parties civiles sont au cœur du débat. Alors que les avocats s'étaient montrés réticents à l'annonce de la création des cours criminelles, nous avons observé leur collaboration avec les magistrats dans la mise en place de la réforme. Cette entente entre professionnels est la clé de la réussite des audiences de la cour criminelle. D'ailleurs, la réussite de l'expérimentation n'était possible que par la « bonne volonté » de l'ensemble des acteurs judiciaires. Les avocats forment avec les magistrats une alliance qui assure la réussite de l'audience dans les intérêts des parties, de l'accusé et des parties civiles. La cour criminelle favorise en amont l'œuvre commune de l'acte de juger où l'accusé et les parties civiles sont au centre des débats. Nous avons constaté dans les différentes cours que les avocats jouent le jeu de l'expérimentation : témoins ciblés, questions fléchées à l'audience, plaidoiries plus courtes. Ils y trouvent aussi des avantages : un audiencement plus rapide et des peines moins sévères. Selon eux, dans certains cas les magistrats peuvent être plus cléments que les jurés, et si la peine était trop sévère, il y a toujours la possibilité de faire appel devant des jurés. La réforme a été appliquée avec le souci du respect des grands principes du procès équitable : accorder un temps suffisant de parole à l'accusé et aux parties civiles, rechercher la vérité en collaboration avec tous les acteurs.

La réussite de l'expérimentation des cours criminelles tient au fait que les principaux acteurs, les présidents et les avocats, appliquent le même ethos que celui exercé en cour d'assises.

1.2 L'altération du principe de l'oralité

Alors que la loi atténue le principe de l'oralité, la pratique de la cour criminelle ne modifie en rien son efficacité. Cependant, les craintes exprimées à l'égard de l'altération du principe de l'oralité sont fondées car l'audience pourrait évoluer avec la pratique.

La loi du 23 mars 2019

Héritage de la Révolution française, le principe de l'oralité des débats est au cœur de l'organisation de la cour d'assises. L'intime conviction des juges se forge à l'audience où tout est débattu en présence des jurés. De plus, les éléments qui n'ont pas été évoqués oralement à l'audience ne doivent pas être évoqués pendant le délibéré. Le principe de l'oralité s'oppose à ce que le président communique aux assesseurs et aux jurés, une fois l'instruction à l'audience terminée, des documents de l'instruction écrite, sans en donner lecture et sans préciser que ces pièces ont fait l'objet d'un débat contradictoire. Le principe de l'oralité des débats correspond à une époque où l'écrit était considéré comme un moyen d'influencer les jurés souvent analphabètes. L'une des conséquences principales de ce principe est que le dossier de la procédure n'est pas à la disposition de la cour et du jury pendant le délibéré. Cependant, le législateur a atténué le principe de l'oralité dans certains cas.

La loi du 23 mars 2019 sur la cour criminelle départementale atténue le principe de l'oralité en modifiant trois pratiques :

- 1) la copie du dossier est mise à disposition des assesseurs de la cour criminelle avant l'audience (article 316-1 du Code de procédure pénale) ;
- 2) les cours criminelles départementales et les cours d'assises spécialement composées en matière de stupéfiants et de terrorisme, ont accès au dossier au cours du délibéré (article 698-6 du Code de procédure pénale) ;
- 3) enfin, le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition.

La loi prévoit que tous les membres de la cour criminelle aient accès au dossier avant l'audience et que ce dernier soit consultable dans son intégralité au moment du délibéré. À ces nouvelles dispositions s'ajoute la limitation des citations de témoins et d'experts, dans la perspective de réduire le temps d'audience. En pratique, les assesseurs n'ont pas le temps de lire le dossier avant l'audience.

Le rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Getti exprime des craintes à l'égard de ces nouvelles dispositions concernant l'oralité des débats et le délibéré. Concernant l'audience, les membres de la commission craignent « une perte de qualité du procès, une réduction de l'écoute des protagonistes et *in fine*, une moindre acceptation de la sanction, tant par le condamné que par la victime. » (p. 19) Pour l'Association des avocats pénalistes, « il est essentiel que les parties aient le sentiment que l'intime conviction des juges repose sur les éléments débattus contradictoirement devant elles et avec elles. » (p. 20 du rapport Getti)

Concernant le délibéré, l'accès au dossier fait craindre aux avocats de retrouver dans la motivation des arrêts, des éléments non débattus contradictoirement à l'audience. De la sorte, il y aurait un risque évident d'atteinte à l'oralité des débats et au caractère contradictoire de ceux-ci. Le rapport précise que les grands principes du débat contradictoire n'ont pas été atteints et que la présence à l'audience de témoins et d'experts pertinents a renforcé le caractère contradictoire des débats.

Notre étude empirique confirme ces observations. La mise à disposition du dossier pendant le délibéré n'a eu aucune incidence selon les présidents. Les membres de la cour s'en tiennent à leurs notes et à la décision de mise en accusation. Les présidents nous ont indiqué qu'ils s'interdisaient au cours du délibéré d'utiliser un élément qui n'aurait pas été débattu au cours de l'audience. Les motivations que nous avons recueillies démontrent, en effet, que les arguments avancés sont ceux débattus à l'audience. Nous n'avons pas noté de différence dans la rédaction des motivations à l'inverse de ce que souligne un président dans le rapport de la DACG (p. 18) :

« Un président d'assises et de CCD indique que ce qu'il a expérimenté en CCD est que l'audience est plus technique, plus juridique et que cela ne peut qu'avoir un effet positif sur la qualité juridique de la motivation. (De fait, les motivations des décisions que nous nous sommes fait communiquer de la part de plusieurs juridictions expérimentales montrent une rigueur juridique poussée). »

La recherche de la vérité à l'audience nous est apparue fluide, accessible à tous, sans éléments techniques. Selon notre étude, les décisions des cours criminelles ne renferment pas une plus grande technicité juridique parce qu'elles seraient rendues par des professionnels. (cf. les motivations en Annexes V)

Nous avons aussi constaté que très peu d'assesseurs prennent connaissance de l'intégralité du dossier. Parmi quelques magistrats à titre temporaire ou magistrats honoraires, aucun magistrat

en fonction, ces derniers ne disposant pas de temps suffisant. Si certains assesseurs lisent l'ordonnance de mise en accusation avant l'audience, d'autres affirment leur volonté de rester vierge avant l'audience à l'image de la cour d'assises. Les juges de la cour criminelle fondent ainsi leur intime conviction à partir de l'oralité des débats comme à la cour d'assises. Les présidents transposent leur pratique de la cour d'assises à l'audience de la cour criminelle, ils instruisent les faits de la même manière en rappelant aux témoins : « Il faut tout répéter car la procédure est orale. Vous accusez votre frère de quoi ? » ; ou encore : « Tout doit être débattu oralement, la cour doit se faire une idée à partir de l'exposé des faits. » ; enfin : « La procédure est orale, il faut que les choses soient redites. » Ces remarques démontrent que la pratique s'impose face à la loi qui préconise aux juges de lire le dossier avant l'audience.

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'accès au dossier avant l'audience ne modifie en rien le principe de l'oralité des débats. Cependant, les craintes sont fondées car à moyen et long terme, avec la multiplication des dossiers et la pression managériale, l'oralité des cours criminelles pourrait évoluer vers des audiences raccourcies, des auditions de témoins limitées, des experts absents. L'absence de jurés et l'accès au dossier peuvent à terme éloigner la cour criminelle du modèle de la cour d'assises.

Si actuellement la cour criminelle fonctionne de manière semblable à la cour d'assises, sa généralisation pourrait à terme modifier le principe de l'oralité. À supposer que les assesseurs lisent le dossier avant l'audience, et que les parties réduisent le nombre de témoins, ces facteurs pourraient conduire à une « oralité limitée » telle que nous l'avons observée en Suisse. L'audience suisse dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle – absence de jurés et accès au dossier des juges avant l'audience – illustre les craintes exprimées par les magistrats et les avocats français.

1.3 « L’oralité limitée » en Suisse : une dérive possible en France

À l’image du président français, le président suisse recherche la vérité des faits. Bien que le procureur se soit substitué au juge d’instruction pour instruire, l’audience criminelle ne perd rien de son caractère inquisitoire avec un président qui instruit à charge et à décharge à l’image du président français.

Il y a au cours des audiences suisses un véritable exercice de synthèse en lien avec la volonté du nouveau Code de procédure pénale. Les preuves administrées lors de l’instruction sont considérées comme acquises au cours du procès car les juges lisent attentivement le dossier avant l’audience. Il y a dans la procédure suisse une recherche de gain de temps concernant les preuves admises sur lesquelles le débat ne revient plus. On peut craindre cette pratique pour la cour criminelle si les juges prennent connaissance attentivement du dossier avant les débats.

L’oralité des débats suisses est qualifiée d’« oralité limitée »⁷⁰ : le Code de procédure pénale suisse défend le choix d’une oralité souple. En effet, la phase préliminaire que représente l’instruction menée par le ministère public est considérée comme la phase la plus importante de la procédure. Ainsi, lors de l’audience, le juge n’est pas tenu de réitérer l’administration de la preuve si elle a été régulièrement collectée durant l’instruction. L’article 343 du Code de procédure pénale restreint le principe de l’immédiateté puisqu’il précise que le tribunal n’administre que les nouvelles preuves, celles qui l’ont été de manière insuffisante ou irrégulière ou encore lorsqu’une connaissance directe de ce moyen de preuve est nécessaire pour parvenir au jugement. Mais il appartient aux tribunaux d’appliquer ces principes et il est donc souhaitable qu’ils en fassent une application la plus large possible afin de préserver le caractère équitable de la procédure.

Alors qu’en France les témoins recensés dans la procédure écrite sont convoqués pour être entendus même quand les preuves sont acquises – car les jurés forgent leur conviction à partir de l’oralité des débats –, en Suisse, la cour convoque les témoins qui n’ont pas été entendus au cours de l’instruction ou ceux qui peuvent apporter des éléments nouveaux à la connaissance de la cour. Autrement dit, seules les preuves qui n’ont pas été administrées lors de l’enquête sont recherchées. Cette pratique consiste à compléter les éléments acquis par l’instruction pour ne pas perdre de temps concernant les déclarations acquises.

Voici l’extrait d’une audience suisse que nous avons suivie à Genève, en 2016.

Première question de la présidente à l’accusé :

⁷⁰ Yvan Jeanneret et André Kuhn, *Précis de procédure pénale*, Stämpfli Editions, Berne, 2013.

— Vous confirmez ce que vous avez dit en procédure ?

— Oui.

L'oralité de l'audience suisse n'apparaît pas sous la forme de la recherche d'un témoignage spontané à l'image de l'audience française, mais davantage comme un récit à confirmer. Par ailleurs, la composition du tribunal avec la suppression du jury populaire, depuis l'application du nouveau Code de procédure pénale en 2011, épargne l'exposé des faits : « Tous les juges ont lu le dossier, on sait tout », annonce la présidente. Ce gain de temps prive le public du contexte des faits.

Un peu plus tard, dans le même esprit, la présidente s'adresse à l'accusé de la manière suivante : « Je vous interromps, tout ça on l'a dans le dossier. » Seules des précisions à propos d'un fait précis sont demandées : « On a beaucoup de choses dans le dossier sur les armes » déclare la présidente, une seule précision est demandée à l'accusé : « Vous l'aviez achetée parce que vous aviez peur d'un cambriolage chez vos parents ? »

De la même manière la partie civile est conviée non pas à réitérer les propos tenus au cours de l'enquête mais à confirmer sa version produite par le dossier :

— Vous confirmez les déclarations que vous avez faites à la police ?

— Oui.

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale introduit une réforme qui touche directement à la spontanéité des débats. Les échanges au cours de l'audience sont désormais ponctués par la vérification de chaque déclaration faite à l'audience directement transcrite par le greffier ou dictée par le président. C'est ainsi que le président annonce à l'issue d'un témoignage : « Nous devons protocoler », en d'autres termes « nous devons transcrire la déclaration du témoin et la faire lire à son auteur pour qu'il la signe ». Cette transcription laisse des traces de l'oralité qui sont versées dans le dossier pour être consultées en cas d'appel. La nouvelle règle de la transcription des débats (depuis 2011) va dans le sens d'un gain de temps dans la procédure en cas d'appel. Alors qu'en France l'audience réinstruit oralement l'intégralité du dossier en convoquant l'ensemble des témoins, en Suisse l'écrit se substitue à l'oralité des débats, d'abord en première instance puis en appel. Seuls les points litigieux de la transcription des débats de première instance et de la motivation sont discutés en appel. D'ailleurs, les procès en appel sont très formels, ils durent de 20 minutes à deux ou trois heures au maximum. Les magistrats et les avocats sont fortement déçus de l'appel en 2016, soit 5 ans après leur création en 2011, ils imaginaient une nouvelle instruction à l'audience sur le modèle de l'audience française.

L'exemple suisse est intéressant pour envisager ce à quoi pourrait ressembler l'audience criminelle en France si les professionnels appliquaient au sens strict le principe de l'oralité modifié. Si les juges avaient une bonne connaissance du dossier avant l'audience, la cour pourrait se contenter de convoquer les seuls témoins qui présentent un intérêt à être interrogés sur un point précis à élucider. Certes, l'audience de la cour criminelle est loin de l'audience suisse car les principaux témoins sont toujours convoqués à la demande des parties pour exposer les faits de manière publique et contradictoire. Cependant, la loi donne la possibilité de limiter les témoins et les experts dans la perspective de réduire le temps d'audience. En se projetant dans l'avenir, avec le flux de dossiers qui encombrera les cours criminelles, et le manque de moyens humains, on peut imaginer que les acteurs judiciaires feront appel à de moins en moins de témoins pour réduire le temps d'audience et juger en une journée une affaire. D'ailleurs, le ministère de la Justice demande déjà aux présidents de cours criminelles de traiter plus d'affaires et donc de faire tenir des affaires sur une seule journée. Si cette demande devait se concrétiser, les juges fonderaient leur conviction essentiellement à partir du dossier d'instruction et moins à partir de l'oralité des débats comme cela est le cas actuellement. Ainsi, à moyen terme, on peut craindre que la cour criminelle se rapproche davantage du modèle suisse que de la cour d'assises française.

2) La proposition d'instaurer un « plaider coupable »

Depuis les années 1990, la réduction du temps d'audience germe dans les esprits. Plusieurs propositions ont été formulées sans pour autant trouver un aboutissement concret.

2.1 Critique de la « reconnaissance de culpabilité » (rapport Getti)

Le projet d'une procédure simplifiée semblable à un « plaider coupable » pour réduire le temps d'audience est évoqué en France depuis le rapport de la commission Delmas-Marty en juin 1990. Quelques années plus tard, le rapport Léger proposait l'introduction d'une convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité criminelle : en cas de reconnaissance des faits par l'accusé, les débats en cour d'assises ne porteraient que sur la peine⁷¹. Les travaux de la commission Léger en 2009 considéraient qu'il était inutile de consacrer une large partie de l'audience au débat sur la matérialité des faits lorsque ceux-ci étaient reconnus.

Cette doctrine est défendue par certains magistrats et avocats. Valérie-Odile Dervieux, présidente de la chambre de l'instruction (cour d'appel de Paris), dans un article de la *Gazette*

⁷¹ Rapport sur « la réforme de la justice pénale et de la procédure pénale » rédigé par le comité « Léger » et remis à Nicolas Sarkozy, président de la République, le 1^{er} septembre 2009.

*du Palais*⁷², développe des arguments en faveur de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre de l'instruction préparatoire (CRPCI). Selon cette magistrate, ce « plaider coupable » à la française est une des manifestations les plus abouties d'une justice pénale consensuelle, restauratrice, efficace et économe. Décidée par le juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire, avec l'accord des parties et l'aval du procureur de la République, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité permet à des intérêts, *a priori* contradictoires, de se retrouver autour d'un choix partagé, apaisé et efficient de procédure pénale : celui d'une procédure préservant l'intérêt de la société, des victimes et du mis en examen qui reconnaît sa culpabilité.

Dans l'Annexe 5 du rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Getti, un comité d'avocats du barreau de Montpellier⁷³ propose, dans le but d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises, un modèle accusatoire avec une transformation radicale du rôle du président. Le président serait un président-arbitre qui ne poserait plus de questions à l'audience, et l'accusation serait soutenue par le ministère public. Par ailleurs, le président assisterait au délibéré dans le seul but d'éclairer les jurés et de répondre aux questions techniques. Dans la perspective de simplifier et d'accélérer la procédure criminelle, et de réduire les coûts du procès, ce comité d'avocats propose l'instauration d'un « plaider coupable ». À l'issue de l'instruction, un « contrat judiciaire » entre le ministère public et la défense serait conclu pour définir la peine. La défense se rapprocherait ensuite de la partie civile pour aboutir à un accord sur les intérêts civils. Selon ce comité, l'instauration du « plaider coupable » serait la garantie d'une justice apaisée et acceptée de tous, d'une justice rapide qui désengorgerait les stocks, et d'une justice moins coûteuse.

Le « plaider coupable » n'a jamais réussi à s'immiscer dans la procédure criminelle, bien qu'il réponde aux attentes gouvernementales : gagner du temps et réduire les coûts. Le rapport présidé par Jean-Pierre Getti propose la création d'une audience criminelle d'orientation (ACOR) (p. 34 du rapport). Au travers de cette nouvelle audience, deux axes de réforme sont préconisés : la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en cas de reconnaissance de culpabilité, et la création d'une audience préalable pour évaluer en amont les besoins réels en termes de témoins et d'experts, et déterminer le temps nécessaire à l'examen de chacune des

⁷² Valérie-Odile Dervieux, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une instruction préparatoire (CRPCI), cette belle inconnue... », *Gazette du Palais*, n°26 du 12 juillet 2016.

⁷³ Comité piloté par Jean-Robert Nguyen Phung, Annexe 5 du rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Getti, p. 67.

affaires. En cas de reconnaissance de culpabilité, le président propose à l'accusé, en présence de son avocat, une orientation procédurale dite de « reconnaissance de culpabilité ».

En ce qui concerne le premier axe de réforme – la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en cas de reconnaissance de culpabilité –, cette proposition reprend peu ou prou les propositions antérieures. Au cours de « l'audience criminelle d'orientation », qui remplacerait « l'interrogatoire du président », le président mentionnerait aux parties la position de l'accusé par rapport aux faits. En cas de reconnaissance de sa culpabilité et de l'acceptation de la prévention, le président propose à l'accusé, en présence de son avocat, une orientation procédurale dite de « reconnaissance de culpabilité ». Cette procédure permettrait de limiter la liste des témoins et d'experts au strict minimum et garantirait l'appréciation de la juste peine.

Le fonctionnement de la cour criminelle démontre, au même titre que la cour d'assises, que l'audience criminelle parvient à satisfaire deux objectifs : la recherche de la vérité et la restauration du lien social. Si le second objectif peut paraître secondaire, il nous semble tout aussi important à moyen et long terme dans le cadre de la réinsertion de l'accusé et de la reconstruction de la partie civile. Pour cette fonction essentielle de l'audience, cette procédure simplifiée de l'audience criminelle est critiquable. La disparition du débat sur les faits, même reconnus, prive le corps social d'un lien vital avec sa justice. Nous perdrons beaucoup à évincer la recherche de la vérité au moyen d'une abréviation de la durée de l'audience. Les procédures brèves éludent la compréhension de l'acte par un raccourci qui conduit directement à la peine prononcée par le juge. Ce raccourci entre « reconnaissance de culpabilité » et « sanction pénale » remet en cause les fonctions pédagogique, symbolique et restaurative de la justice pénale. Quand l'accusé endosse la responsabilité des faits avérés, ni la culpabilité ni la peine ne sont l'enjeu du débat mais la matérialité des faits est attendue pour dénouer l'inconcevable, pour redonner un peu d'humanité à l'innommable.

Le débat de l'audience criminelle contribue à satisfaire un besoin de compréhension autant pour les victimes que pour l'accusé. Le débat humanise le criminel et répond à la souffrance des familles. La réduction de la durée de l'audience annihile le processus de compréhension du comportement de l'accusé que permet la temporalité longue de l'audience. La question des circonstances de l'acte est esquivée. Cette économie de temps procédural supprime tout débat sur les faits et donc toute tentative d'explication du passage à l'acte par l'accusé lui-même. Même dans les cas où les preuves sont avérées, la reconnaissance des faits n'exonère pas l'accusé de son récit. L'audience allégée – lorsque les faits sont reconnus – tourne le dos à une justice restaurative autant pour l'accusé que pour la victime. Les aveux d'un accusé collaborant

à la recherche de la vérité apportent une dimension cathartique à l'audience, favorable à l'ensemble des acteurs.

Nous avons fait ce constat autant devant les cours d'assises que devant les cours criminelles. Il s'agit alors de s'interroger sur le sens de l'audience, sur la justice que nous souhaitons rendre. Une justice qui prend le temps d'entendre l'accusé et les plaignants permet d'envisager une juste peine. Selon cette perspective, le jugement est toujours mieux accepté par les parties qui se reconnaissent dans les arguments débattus repris par la motivation. Le travail du juge n'est jamais vain car le souci de mettre tout en œuvre pour produire une vérité judiciaire contribue à la restauration du lien social.

2.2 Maintenir la dimension restaurative de l'audience

Nous avons retrouvé cette dimension restaurative aux audiences de la cour criminelle. Nous présenterons trois affaires qui illustrent plus particulièrement la restauration du lien social entre les parties. Dans les deux premiers cas, les accusés reconnaissent les faits, alors que dans le troisième exemple l'accusé a toujours nié les faits devant la cour criminelle puis devant la cour d'assises en appel. Après avoir présenté les points saillants d'une justice restaurative au travers d'exemples concrets, nous montrerons en quoi nous serions perdants à évincer la recherche de la vérité en audience.

L'affaire L.

Cour criminelle de Metz : un viol (15 et 16 octobre 2020)⁷⁴

Les faits : l'accusé a commis par contrainte un acte de pénétration sexuelle sur sa concubine et a commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de six jours sur cette même personne. Les faits se sont produits le 5 décembre 2016, l'accusé n'a pas fait appel de sa condamnation.

L'accusé reconnaît pour la première fois l'intégralité des faits à l'audience. Il apporte des explications utiles à la contextualisation des faits, à son implication et sa responsabilité. Le temps long de l'audience (deux jours) permet à l'accusé de répondre dans le détail aux accusations, de faire entendre à la partie civile sa prise de conscience des actes qu'il a commis et son cheminement vers la reconnaissance des faits. La peine sera clémente, 4 ans dont 2 ans avec sursis. Ce jugement est motivé oralement par le président : « Nous avons pris en compte la reconnaissance de vos actes, votre jeune âge et le travail que vous réalisez sur vous. » Nous avons assisté à une audience restaurative où les propos de l'accusé ont permis de mieux

⁷⁴ Cf. le déroulement de l'audience en Annexe.

appréhender les faits, d'apaiser la partie civile et de percevoir un travail de réinsertion de l'accusé. Cette audience est semblable à celles que nous avons pu observer en cour d'assises où seule la temporalité de l'audience permet de percevoir le cheminement des accusés, le travail réalisé en détention et d'envisager une perspective positive de sortie.

Une audience qui aurait été raccourcie par la prise en compte de la reconnaissance des faits n'aurait pas permis ce processus d'explication par l'accusé et de compréhension par la partie civile qui s'est montrée satisfaite, à l'issue de l'audience, des explications obtenues de la bouche de l'accusé, pour la première fois.

L'affaire B.

Cour criminelle de Bourges (10 et 11 décembre 2020)⁷⁵

L'affaire jugée concernait des faits de viols sur mineur. Un beau-père avait exercé des agressions sexuelles sur sa belle-fille. La cour criminelle permet ainsi de rendre à des faits qui auraient été correctionnalisés leur véritable qualification juridique, et offre par là-même aux parties une dimension restaurative.

Le plus souvent les présidents abordent la personnalité puis les faits. Ici le président fait le choix inverse pour les raisons suivantes : « Quand les faits sont reconnus, cette chronologie [faits puis personnalité] semble plus adéquate, sinon on risque une confrontation difficile avec les accusés. Dans les autres cas, aborder la personnalité en premier permet d'établir un premier contact avec l'accusé avant d'en venir progressivement aux faits. » Dans cette affaire, cette chronologie a permis au président d'interroger en tout début d'audience la partie civile sur les faits :

— Est-ce que vous voulez dire quelque chose spontanément avant de vous exprimer sur les faits ?

— Je peux m'adresser à mon beau-père [l'accusé] ? demande la jeune fille.

— Oui, répond le président.

L'adolescente debout à la barre se tourne vers l'accusé :

— Malgré ce qui s'est passé je t'aime toujours.

Au cours de son témoignage, la jeune fille exprime sa culpabilité, le fait d'avoir dénoncé son beau-père et de l'avoir envoyé en prison. Le président lui explique que le coupable c'est lui et que sa parole a permis de dénoncer les viols qu'elle subissait.

⁷⁵ Cf. le déroulement de l'audience en Annexe, l'affaire B.

Le président à l'accusé :

— L'objectif de l'audience est la manifestation de la vérité pour la partie civile et pour vous-même.

L'accusé réagit aux propos de sa belle-fille :

— J'attendais cette audience pour m'exprimer. Cela fait 652 jours que je suis en prison et je pense tous les jours à ce que j'ai fait. Je tente de comprendre pourquoi. Je suis suivi par un psychologue en détention depuis mon arrivée. Je ne suis pas là seulement deux jours pour prendre une peine, mais je suis là pour restaurer ce que j'ai fait.

Au cours de cette audience à huis clos, l'accusé s'est livré à la cour sans détour. L'oralité des débats proche de celle d'une cour d'assises dans la recherche de la vérité, dans l'expression des émotions et la sincérité des propos, ne produit pas seulement une audience pour prononcer une peine, mais aussi pour restaurer ce qui a été brisé entre les familles. Les débats contribuent à comprendre les faits et mettre fin au cataclysme déclenché par la révélation de la plainte. Elle contribue aussi à montrer le parcours de l'accusé, son travail psychologique réalisé au cours de sa détention et les perspectives d'avenir.

Le critère retenu par les professionnels pour fixer la durée de l'audience est le positionnement de l'accusé par rapport aux faits. Nous ne partageons pas l'idée répandue chez les présidents et les avocats généraux selon laquelle l'audience doit être écourtée si les faits sont reconnus par l'accusé. Il nous semble tout aussi bénéfique d'accorder du temps à un accusé qui ne reconnaît pas les faits qu'à un accusé enclin à s'exprimer sur les faits. Dans les deux cas le temps est nécessaire à la compréhension des faits pour l'accusé, la partie civile et les familles.

L'affaire T.⁷⁶

Cour criminelle de Caen (12 et 13 décembre 2019)

Cour d'assises de Coutances (28 et 29 juin 2021)

L'affaire T. jugée en première instance par la cour criminelle de Caen, puis en appel par la cour d'assises de Coutances, concerne des faits de viols sur mineur par ascendant. Une jeune fille dénonce son grand-père pour des viols qu'elle a subis de l'âge de 8 ans et demi à l'âge de 11 ans, soit de janvier 2012 à septembre 2014. Les week-ends, la jeune fille était gardée par ses grands-parents. La grand-mère s'absentait le samedi soir pour aller jouer au loto dans la salle des fêtes. Les faits se sont toujours déroulés en son absence les samedis soir. L'accusé n'a jamais reconnu les faits, ni en première instance devant la cour criminelle de Caen, ni en appel devant la cour d'assises de Coutances. Il a été reconnu coupable au cours des deux audiences,

⁷⁶ Cf. déroulement de l'audience en premier ressort et en appel en Annexe.

condamné par la cour criminelle à la peine de 8 ans et 5 ans de suivi socio-judiciaire, et à la peine de 10 ans de réclusion criminelle et de 3 ans de suivi socio-judiciaire par la cour d'assises⁷⁷.

L'accusé a adopté le même comportement devant la cour criminelle et devant la cour d'assises, sans jamais reconnaître les faits ; aucune évolution de son comportement n'a été perceptible un an et demi après sa première condamnation. Il est toutefois intéressant de noter que si son interrogatoire sur les faits a duré une dizaine de minutes devant la cour criminelle, il a été beaucoup plus long devant les jurés : 52 minutes. Alors que la présidente de la cour criminelle a pris acte d'une réponse laconique de l'accusé affirmant « n'avoir rien fait », le président de la cour d'assises face à cette même réponse a repris point par point les éléments du dossier, soulignant les indices concordants qui pouvaient laisser penser qu'il était coupable. À chaque argument avancé, le président faisait une pause pour interroger l'accusé : « Alors Monsieur, qu'en pensez-vous ? » L'accusé, dans l'embarras, restait sans réponse. La démarche du président de la cour d'assises s'explique par la nécessité d'exposer aux jurés l'énumération des faits qui sont reprochés à l'accusé afin qu'ils puissent évaluer ses réponses et ses réactions face à de telles accusations. Cependant, cette démonstration est aussi utile pour les parties civiles et les familles qui découvrent pour la première fois les faits dans toute leur dimension, et pour l'accusé lui-même afin qu'il sache, en cas de condamnation, pourquoi il a été reconnu coupable. Comme le souligne Jean Danet, une procédure attentive à l'accusé est une source de pédagogie de la peine qui prévient la récidive⁷⁸.

Dans les affaires d'incestes, qui souvent touchent plusieurs générations, les familles assistent impuissantes à des révélations qui les dépassent et ne sont pas en mesure de distinguer le vrai du faux. Seul le débat structuré de l'audience remet de l'ordre dans ce chaos où la petite-fille est devenue l'amante du grand-père (affaire de Coutances), et la fille la maîtresse du beau-père (affaire de Bourges).

Ces affaires d'incestes, qu'aura à connaître en grande proportion la cour criminelle, suscitent des oppositions de « clans » entre les familles qui se présentent à l'audience de manière clanique. Il y a ceux qui défendent l'innocence de l'accusé et ceux qui soutiennent la parole de la partie civile. Seul le débat contradictoire de l'audience a la capacité de briser ces certitudes. Le travail minutieux de l'instruction réalisé par le président, soumis au débat contradictoire,

⁷⁷ Cf. Annexe IV – 2) Affaire T.

⁷⁸ Jean Danet, « Portrait de prévenus en usagers du système pénal », « À l'écoute des justiciables », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 55 à 67.

contribue à faire entendre une autre vérité jusqu'ici inaudible pour les proches de l'accusé. La cour criminelle, ou encore la cour d'assises, est le seul lieu qui rassemble et discute toutes les versions et les accusations que connaissent les familles toujours de manière parcellaire et décontextualisée.

Comme l'a démontré l'audience de la cour d'assises de Coutances, il est souhaitable que les membres de la famille assistent aux débats afin de déconstruire des schémas de pensée erronés en s'appropriant une nouvelle narration des faits. La demande de huis clos de la part de la partie civile, bien que légitime, fait barrage à ce travail exploratoire. Seule l'analyse point par point du dossier par l'instruction du président restitue la réalité judiciaire des faits. Cette démonstration réalisée par un tiers peut être entendue par les familles, assimilée puis mise en relation avec la peine prononcée. Les exclus du débat contradictoire restent enfermés dans leur certitude et reçoivent le verdict comme un couperet. D'où l'incident, lors de l'affaire jugée par la cour d'assises de Coutances, causé par la sœur de l'accusé qui fait un infarctus à l'énoncé du verdict. Le choc est trop lourd à porter, elle ne peut reconnaître la culpabilité de son frère, à ses yeux, innocent. Cette femme n'a pas assisté aux débats à cause du huis clos. Sa présence à l'audience lui aurait permis au cours des deux jours d'audience de mettre en perspective les nombreux témoignages convergents de sources différentes (la petite-fille de l'accusé, son fils et ses belles-filles) qui dénonçaient son frère, et de remettre en cause sa version initiale des faits : « Je n'ai pas vu, je n'y crois pas. »

Au cours de cette audience devant la cour d'assises, deux moments émotionnellement forts sont apparus : le père de la jeune fille abusée (le fils de l'accusé) a tenté de sauter sur son père interrogé à la barre. Alors qu'il s'apprêtait à frapper son père à coups de poing, les gendarmes l'ont intercepté à temps. Deuxième temps fort, comme nous l'indiquions plus haut, la sœur de l'accusé a fait un infarctus à l'annonce du verdict. Elle s'est levée et est tombée dans l'allée centrale de la salle après avoir compris à la lecture des questions par le président que son frère était reconnu coupable. Le président a dû interrompre l'audience avant même d'annoncer la peine. L'audience a repris une heure après, le temps d'évacuer la sœur de l'accusé à l'hôpital. Ces moments démontrent l'importance pour les familles d'assister au débat car l'audience réunit tous les membres séparés depuis la dénonciation des faits et enfermés dans leur vérité. Le débat offre cette occasion de mettre tout à plat et d'évaluer, à l'aide d'un tiers, la pertinence de toutes les déclarations. La vérité judiciaire tombe au moment du verdict.

Conclusion concernant l'audience restaurative

La cour criminelle remplit, au même titre que la cour d'assises, la fonction d'une justice restaurative au sens large : elle fait progresser les points de vue, elle permet de percevoir le cheminement de l'accusé et elle permet à ceux qui ont suivi les débats d'accepter la condamnation de l'accusé. Toutes les audiences auxquelles nous avons assisté ont démontré un travail collectif des magistrats et des avocats pour atteindre cet objectif. Lorsque l'accusé reconnaît les faits l'audience semble plus riche car il participe au processus de compréhension et de restauration des liens avec la partie civile et les membres de sa famille. Cependant, l'audience peut être tout aussi féconde quand l'accusé ne reconnaît pas les faits et que le président prend le temps d'exposer l'ensemble des éléments qui apportent la preuve de sa culpabilité.

La progression des débats joue un rôle « réparateur » autant pour l'accusé, les plaignants et les familles. Certains magistrats, comme le président de la cour criminelle de Metz, revendiquent ce rôle en s'adressant à l'accusé : « L'objectif de l'audience est la manifestation de la vérité pour la partie civile et pour vous-même. »

Le travail collectif des magistrats et des avocats pour la recherche de la vérité n'est jamais vain, il participe du travail de réhabilitation de l'accusé dans la société et de l'accompagnement de la victime, deux priorités mises en exergue dans le rapport des États généraux de la justice où l'on peut lire, page 72, parmi les axes de réforme dégagés par les citoyens :

« **Restaurer l'efficacité de la justice pénale**, par une meilleure reconnaissance et un meilleur accompagnement de la victime, par la co-construction avec les détenus d'un projet personnalisé. » L'audience criminelle est une étape fondamentale dans le travail de préparation de l'avenir de l'accusé et de la reconnaissance de la victime. Il serait regrettable de mettre un terme à ce processus préalable de re construction où tout le monde est gagnant : l'accusé, la partie civile et la société.

La décision du juge est amenée à produire du lien social : « Juger, c'est fonder un nouveau contrat social.⁷⁹ » Le juge est un faiseur de paix en ce qu'il assure une mission de régulation des conflits sociaux. À cet égard, la fonction sociale conférée au juge recèle une importance capitale : à l'intérieur des frontières dressées par la loi, elle a le sens d'une ré humanisation. Il incombe au juge de renouer des liens. C'est entre les mains du juge, à travers la manifestation des effets de la décision de justice, que se joue l'avenir des justiciables et plus largement du bien vivre ensemble. Cette mission passe par le temps consacré à l'audience, l'écoute accordée aux protagonistes, et la recherche de la vérité à laquelle magistrats et avocats contribuent.

⁷⁹ Denis Salas, *Les cent mots de la justice*, Que sais-je ? PUF, 2011.

Synthèse de la deuxième partie

La possibilité qu'offre la loi d'avoir accès au dossier avant l'audience et au cours du délibéré n'a pas modifié, selon nos observations, le principe de l'oralité des débats. Le débat contradictoire de la cour criminelle se déroule à l'image de celui de la cour d'assises. Cependant, les craintes exprimées à l'égard de l'altération de ce principe ne sont pas infondées. La multiplication des dossiers, la pression exercée sur les magistrats pourraient, à terme, raccourcir les audiences et réduire le nombre de témoins et d'experts d'autant que la loi le permet en autorisant la réduction des témoins.

L'audience suisse, dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle – juges professionnels ayant accès au dossier et possibilité de réduire les témoins à l'audience –, démontre que l'audience peut prendre un autre aspect en réduisant considérablement les vertus de l'oralité des débats. Les juges fondent alors leur conviction essentiellement à partir de la lecture du dossier et occasionnellement par la déposition des témoins à l'audience.

Le « plaider coupable », proposé par la commission présidée par Jean-Pierre Getti, mettrait définitivement fin aux vertus de l'oralité des débats : la compréhension des faits par la recherche de la vérité. La procédure simplifiée fait disparaître le débat sur la matérialité des faits et prive la compréhension des faits nécessaires autant pour l'accusé, les parties civiles et leur famille. Pourtant, ce travail des juges et des avocats n'est pas vain, il favorise la restauration du lien social, il participe de la réinsertion de l'accusé et de l'accompagnement de la victime, deux priorités mises en exergue dans le rapport des États généraux de la justice.

III – La recherche d’un équilibre

La loi créant la cour criminelle reflète un compromis entre la volonté de rendre la justice plus efficace et de maintenir les jurés. Si la cour criminelle départementale est composée de magistrats professionnels, la loi ne remet pas en cause les 9 jurés qui composent la juridiction d’appel. La loi répond aux attentes des citoyens en apportant deux améliorations : des délais d’audiencement plus courts et la restauration de la véritable qualification aux affaires de violences sexuelles. Si la loi tente d’instaurer un équilibre, la réussite de l’expérimentation de la cour criminelle est due en grande partie à la pratique professionnelle.

1) Les avantages de la réforme

La réforme de la cour criminelle vise deux objectifs atteints au cours de l’expérimentation :

- Juger des affaires dans des délais plus rapides : au maximum un an après la décision de mise en accusation devant la cour criminelle, au lieu de 2 ans devant la cour d’assises. La réforme s’engage à satisfaire les parties civiles et les accusés en raccourcissant et respectant les délais d’audiencement.
- Restaurer la véritable qualification criminelle aux faits afin qu’ils ne soient plus jugés par le tribunal correctionnel mais par une cour criminelle.

1.1 Des délais d’audiencement plus courts

Comme le souligne le rapport de la commission présidée par Jean-Pierre Getti : « depuis quelques années, une forte augmentation du délai moyen de jugement a été constatée passant de 37,9 mois en 2013 à 39,5 mois en 2014, puis à 40,6 mois en 2015. Cette situation a amené les chambres de l’Instruction à sanctionner à juste titre, le non-respect du délai raisonnable de jugement et d’être contraintes de prononcer des remises en liberté en raison du délai d’audiencement excessif des dossiers en appel. » (p. 14 du rapport)

Le délai trop long entre la commission des faits et la date de l’audience porte atteinte au respect du délai raisonnable prôné par la Convention européenne des droits de l’homme. La création de la cour criminelle a permis de réduire ce délai, ce que confirme le rapport de la DACG : « Il s’écoule en moyenne 10 mois entre la fin de l’instruction et l’arrêt de la cour criminelle. Ce délai est de 8 mois lorsqu’au moins un accusé est en détention provisoire et de 14 mois lorsque les accusés sont libres. Ces délais varient fortement d’une cour à l’autre. Par comparaison, le délai moyen de jugement des cours d’assises des ressorts désignés, en cas de détention, peut être 2 à 3 fois plus élevé que celui rencontré devant les cours criminelles, notamment en raison de la difficulté des juridictions d’assises à résorber un stock croissant. » (p. 51 du rapport)

Quand les accusés ont eu le choix d'être jugés plus rapidement par une cour criminelle, ils ont très majoritairement choisi cette juridiction. Ce choix présente un avantage majeur pour l'accusé : se projeter dans un avenir proche. Selon certains avocats de la défense, une juridiction composée de professionnels présente aussi l'avantage d'être moins imprévisible et moins sévère qu'une juridiction composée d'un jury populaire. En outre, si le verdict n'est pas satisfaisant pour la défense, l'accusé peut toujours faire appel et être jugé par une cour d'assises composée d'un jury populaire. Ce fut le cas pour l'affaire que nous avons suivie à Rouen en première instance puis à Évreux en appel. L'accusé espérait une peine plus clémente en étant jugé par des professionnels, cependant la peine sera confirmée par les jurés de la cour d'assises d'Évreux. Si la réduction du délai d'audience est favorable pour les accusés en attente de leur jugement, elle est tout aussi favorable pour les parties civiles dont l'audience est une étape déterminante dans le processus de reconstruction.

1.2 Une durée d'audience satisfaisante

S'agissant de la politique de correctionnalisation, chaque parquet a le choix de correctionnaliser certains faits, notamment certaines infractions sexuelles. Toutefois, la pratique de la *correctionnalisation* telle qu'elle existait a évolué compte tenu de l'existence des cours criminelles, les juges d'instruction ayant été sensibilisés à la nécessité de restituer à certains faits leur véritable qualification criminelle. C'est ainsi que nous avons constaté à Caen (audience du 4 septembre 2020) ou encore à Nantes (audience du 14 janvier 2022) qu'une affaire programmée sur une journée devant la cour criminelle pour des faits de viol reconnus dans leur matérialité par l'accusé, aurait pu, avant la mise en place de la cour criminelle, être jugée par un tribunal correctionnel en quelques heures. L'acte de juger acquiert ainsi une plus-value en termes d'oralité des débats, de temps d'échanges et d'expression accordé aux parties. Le rituel de l'audience participe de ce bénéfice que retirent les parties qui ont le sentiment d'avoir été écoutées de manière approfondie.

Nous présenterons deux affaires qui se sont déroulées sur une journée à Caen et à Nantes. Si la cour criminelle n'existait pas, ces affaires auraient été jugées par le tribunal correctionnel en quelques heures. Ces exemples illustrent l'un des objectifs de la loi : supprimer la correctionnalisation des violences sexuelles afin de répondre à la demande des justiciables. L'audience de la cour criminelle apporte une meilleure prise en compte du justiciable par le temps accordé à l'écoute des témoins, aux dépositions des experts et au récit des parties. Cette temporalité plus longue favorise une justice restaurative inexistante à l'audience du tribunal correctionnel faute de temps.

Cour criminelle de Caen, 1 jour, un viol, un accusé (4 septembre 2020)

Dès le début de l'expérimentation, plusieurs rôles à Caen comportent des affaires jugées en une journée. Nous avons interrogé la présidente pour avoir des précisions concernant ce format d'audience peu répandu au sein des cours criminelles. La présidente précise les critères retenus pour fixer la durée d'une audience : les faits sont-ils contestés ou pas ? Quel est le nombre de faits ? Est-ce qu'il y a une répétition des faits ? Quel est le nombre d'accusés et de plaignants ? Des faits non contestés, réalisés une seule fois, par un seul accusé sur une unique plaignante, peuvent être jugés en une journée. Sans l'existence de la cour criminelle, ces dossiers auraient été jugés en quelques heures par un tribunal correctionnel.

L'affaire que nous avons suivie le 4 septembre 2020 aurait été jugée, selon la présidente, en 3 heures par le tribunal correctionnel. Le dossier répondait aux critères d'une possible « correctionnalisation » : les faits étaient certes contestés mais il s'agissait d'un fait unique, jamais répété, commis par un seul accusé sur une plaignante.

L'accusé était poursuivi pour avoir commis une pénétration digitale vaginale à une jeune femme qui dormait dans un camping à l'occasion d'un festival de rock. Depuis son arrestation, l'accusé n'a jamais reconnu les faits. La cour devait ainsi juger un fait unique commis à une seule reprise par un seul accusé. En situation irrégulière sur le territoire français, l'accusé ne présentait pas suffisamment de garantie pour comparaître libre. Il était détenu à la maison d'arrêt de Caen.

Les faits se sont déroulés le 17 juin 2018, soit un peu plus de 2 ans avant l'audience.

L'audience a débuté à 9h08, la cour s'est retirée pour délibérer à 16h30. L'arrêt de jugement a été rendu à 18h, l'audience s'est clôturée à 18h30 avec l'audience civile.

Déroulement de l'audience

9h08 : début de l'audience pénale

9h15 : interrogatoire d'identité de l'accusé, confirmation de la constitution de la partie civile, appel des témoins et des experts. La présidente notifie les droits à l'accusé : répondre aux questions ou garder le silence.

9h30 - 9h42 : lecture du rapport (12 minutes)

9h42 - 10h50 : interrogatoire de l'accusé sur sa personnalité (1h08)

Pause

11h - 11h15 : médecin légiste (examen de la plaignante) entendu par visioconférence depuis le tribunal de Créteil (15 minutes)

11h15 - 11h30 : interrogatoire de l'accusé sur les faits (15 minutes)

11h30 - 11h55 : témoin des faits (25 minutes)
11h55 - 12h10 : témoin des faits par visioconférence (15 minutes)
12h10 - 12h25 : psychiatre (15 minutes)
12h25 - 12h33 : témoin des faits (8 minutes)
12h33 - 12h40 : dernier témoin des faits (7 minutes)

12h40 - 14h20 Pause déjeuner

14h20 - 14h50 : lecture d'un témoin absent (30 minutes)
14h50 - 14h55 : 10 lignes lues par la partie civile en regardant l'accusé (5 minutes)
14h55 - 15h10 : plaidoirie de la partie civile (15 minutes)
15h10 - 15h45 : réquisitoire de l'avocat général (35 minutes)
Pause de 10 minutes
15h55 - 16h25 : plaidoirie de la défense (30 minutes)
16h30 - 18h : délibéré (1h30)
18h : arrêt de jugement et motivation
18h10 : audience civile
18h30 : fin de l'audience

L'accusé a contesté les faits tout au long de l'audience. Nous n'avons pas obtenu la moindre explication sur son geste. Malgré ses dénégations, la partie civile était satisfaite d'avoir pu le regarder dans les yeux en lisant les quelques lignes qu'elle avait préparées. L'audience lui a permis de mieux connaître cet inconnu qui l'avait agressée. Au travers de l'interrogatoire de personnalité qui a duré plus d'une heure, elle a appris que ce garçon d'origine africaine, né en 1978 à Banjul, en Gambie, a été élevé par sa grand-mère paternelle. Il a fréquenté l'école coranique jusqu'à l'âge de 10 ans puis a travaillé dans les champs avec ses grands-parents. Il a eu une fille à l'âge de 17 ans avec une femme de 18 ans, toutes deux restées en Afrique. Il est parti de son pays à l'âge de 19 ans. En France, il a une fille âgée de 4 ans dont la mère est coréenne et avec laquelle il a gardé peu de liens après avoir été condamné pour violences conjugales. Aucun témoin de personnalité n'a pu témoigner pour sa défense car avant son incarcération il vivait dans un squat sans avoir pu développer des liens amicaux ou professionnels dans son entourage.

À l'issue de cette journée d'audience, les 5 témoins des faits, les 2 experts, le médecin légiste et le psychiatre entendus à la barre, ainsi que le temps accordé à l'accusé et à la plaignante

démontre la prise en compte des faits qualifiés de viol. L'audience de la cour criminelle offre un espace de parole et d'écoute plus large que le tribunal correctionnel. Ce supplément de vérité narrative satisfaisant pour la partie civile, livre à l'accusé les raisons qui conduiront les juges à le condamner.

Nous avons constaté dans certaines cours criminelles que la parole était systématiquement donnée à l'accusé et pas simplement à son avocat, pour réagir après les déclarations des témoins, des experts et de la partie civile. Le président suscite des remarques, des réactions, des confirmations ou des nuances à apporter aux propos développés devant la cour. Le souci constant exprimé par le président de Bourges, partagé par d'autres magistrats, est le suivant : « L'accusé doit avoir le sentiment d'avoir pu s'exprimer, d'avoir été entendu, si cela est le cas il acceptera sa peine et ne fera pas appel. » Cette pratique semble pousser le processus contradictoire jusqu'au bout.

Cour criminelle de Nantes, 1 jour, un viol, un accusé (14 janvier 2022)

Au cours de la deuxième phase de l'expérimentation, nous avons assisté à Nantes à une affaire programmée sur une journée qui était destinée initialement à être jugée par le tribunal correctionnel. En effet, le caractère succinct, voire inexistant, du dossier de personnalité constitué dans le cadre de l'instruction résulte d'une option initiale du magistrat instructeur : le renvoi devant le tribunal correctionnel qui s'est par la suite trouvé modifié par la création de la cour criminelle⁸⁰.

Les faits reprochés à l'accusé sont les suivants : à la sortie de boîte de nuit, une jeune fille sous l'emprise de l'alcool lui demande de la raccompagner chez une amie. Il accepte, elle monte dans sa voiture et ils auront une relation sexuelle après des gestes sans équivoque de la jeune fille selon l'accusé. Elle n'a aucun souvenir des faits. Une fois arrivée chez elle, ses amies lui font prendre conscience qu'elle a subi un viol car elle était dans un état de vulnérabilité et lui conseillent de porter plainte. L'accusé est reconnu coupable car, selon la motivation de la cour criminelle, « il ne pouvait ignorer qu'au moment du rapport sexuel intervenu avec une femme rencontrée quelques minutes auparavant à la sortie d'une boîte de nuit et qu'il avait dû soutenir pour marcher jusqu'à sa voiture, cette jeune femme était dans un état d'alcoolisation avancé et ne pouvait en conséquence pas donner son consentement à un quelconque rapport sexuel. »

⁸⁰ Nous trouvons cette information dans la motivation, cf. Annexe V – Les motivations 3) Affaire S. : « Aucune enquête de personnalité n'a été diligentée par le juge d'instruction »

Le jour de l'audience, l'accusé comparaît libre sous contrôle judiciaire. Les faits se sont déroulés le 6 décembre 2015, l'audience devant la cour criminelle a lieu le 14 janvier 2022, soit plus de 6 ans après les faits.

Déroulement de l'audience

9h10 : début de l'audience pénale

9h17 : interrogatoire d'identité de l'accusé ; confirmation de la constitution de la partie civile ; appel des témoins et des experts. La présidente notifie les droits à l'accusé : répondre aux questions ou garder le silence.

9h38 : lecture du rapport (21 minutes)

9h38 - 9h42 : interrogatoire sommaire de l'accusé sur les faits (4 minutes)

9h42 - 10h30 : audience du premier témoin, le policier (48 minutes)

10h30 - 11h02 : témoignage de l'amie de la partie civile (32 minutes)

11h05 - 11h15 : lecture de la déposition d'un témoin (le chauffeur de taxi) (10 minutes)

11h15 - 12h : audition de la partie civile (45 minutes)

12h - 12h19 : audition de la sœur de l'accusé (témoin de moralité) (19 minutes)

12h20 - 12h35 : audition de l'employeur de l'accusé (témoin de moralité) (15 minutes)

12h35 - 13h52 : pause déjeuner (1h17)

13h52 - 14h10 : lecture du rapport de l'expertise psychiatrique de l'accusé (18 minutes)

14h10 - 14h17 : lecture du rapport psychologique de la partie civile par un assesseur (7 minutes)

14h18 - 15h23 : interrogatoire de l'accusé sur sa personnalité (1h05)

15h23 - 16h28 : interrogatoire de l'accusé sur les faits (1h05)

16h30 - 16h45 : lecture de pièces versées au débat (bulletins de salaire, etc.) (15 minutes)

16h45 : suspension d'audience (15 minutes annoncées en réalité 25 minutes)

17h10 - 17h25 : plaidoirie de la partie civile (15 mn)

17h25 - 18h : réquisitoire de l'avocat général (35 mn) (réquisitions : 6 ans d'emprisonnement)

18h05 - 18h39 : plaidoirie de la défense (35 mn)

18h40 - 20h17 : délibéré (1h37)

20h17 : prononcé du verdict : 5 ans dont 4 ans de sursis avec mise à l'épreuve

20h21 : fin de l'audience pénale

20h24 - 20h38 : fin de l'audience civile

Cette audience a commencé à 9h10 et s'est terminée à 20h38 ce qui représente une amplitude horaire raisonnable. L'accusé a pu s'exprimer longuement sur sa personnalité durant plus d'une heure (1h05) et sur les faits (1h09). La cour criminelle a pris le temps d'entendre la plaignante durant 45 minutes. Les dépositions du policier et des témoins de moralité, entendus au total durant 1h22, ont nourri le débat contradictoire. Cependant, on peut regretter l'absence des experts psychologue et psychiatre, autant pour l'accusé que pour la partie civile, qui n'ont pas été entendus ni à la barre ni par visioconférence, ce qui a donné lieu à des lectures d'une durée de 25 minutes. Les experts « psy » sont trop peu nombreux face aux besoins de la justice criminelle, et souvent absents pour plusieurs raisons : emploi du temps surchargé, maladie, retraite. Malgré l'ennui que procure un temps de lecture trop long, l'absence de ces personnes prive les parties de toutes questions qui pourraient enrichir le débat.

Les avantages de la cour criminelle concernant les affaires de viols

Ces deux exemples démontrent que l'audience de la cour criminelle prend en compte le traitement des violences sexuelles. En accordant du temps aux témoins, aux experts et au récit de l'accusé et de la plaignante, l'audience répond aux attentes des citoyens exprimées dans le rapport des États généraux : rendre la justice plus humaine, plus proche des citoyens⁸¹.

L'audience de la cour criminelle, dotée du rituel de la cour d'assises et de l'oralité du débat contradictoire, apporte un supplément de récit au traitement des affaires de viols en montrant aux justiciables l'intérêt accordé par la justice à leur dossier. La confiance des citoyens en la justice passe par le temps accordé au traitement de leur litige. Comme le souligne Jean-Paul Jean « le respect de la décision de justice ne s'appuie plus seulement sur sa légitimité institutionnelle, elle doit aussi bénéficier de la confiance des citoyens.⁸² » Cette confiance se noue à l'audience avec les professionnels, magistrats et avocats, qui ensemble œuvrent pour la recherche de la vérité.

Contrairement à une critique répandue selon laquelle la réforme supprimerait la cour d'assises pour les viols, nous constatons que la cour criminelle départementale traite ces affaires dans un délai plus court (8 mois après l'instruction au lieu de 30 mois en moyenne) et dans une temporalité proche de celle de la cour d'assises. La seule différence notable est l'absence de jurés, mais ces affaires étaient vouées à être jugées par un tribunal correctionnel.

⁸¹ Rapport du comité des États généraux de la justice (Octobre 2021- avril 2022), p. 70.

⁸² Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l'utilisateur de la justice », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 13 à 20.

Comme le souligne Alain Blanc à propos des dossiers qu’auront à connaître les cours criminelles : « N’y a-t-il pas lieu de penser que ces dossiers, dans l’intérêt des deux parties et d’une meilleure qualité de justice s’agissant des délais de traitement et des preuves, seront traités aussi bien – sinon mieux – par une juridiction criminelle composée de cinq magistrats ? N’est-ce pas une manière plus rigoureuse de procéder que de bafouer les textes en triturant les faits pour aller en correctionnelle en courant le risque, qui plus est, de ne pas y consacrer le temps nécessaire ? ⁸³» Avec la création de la cour criminelle, les jurés ne sont plus la garantie d’une bonne justice. Les magistrats professionnels plus expérimentés répondent aux attentes des justiciables en accordant du temps aux parties. Le déficit démocratique est comblé par l’expérience et l’écoute apportées aux justiciables.

En outre, les travaux de Cécile Vigour soulignent le besoin des citoyens d’être entendus : « Nos investigations ne montrent pas une défiance à l’égard des juges, mais une demande d’être davantage en contact avec un juge et une volonté que la justice prenne plus le temps d’écouter, tout en rendant des décisions dans un temps court. ⁸⁴» Les affaires jugées par la cour criminelle sont à 91% des affaires de viols. La cour criminelle, en accordant du temps à ces affaires, répond aux attentes des justiciables.

2) La pratique professionnelle

La pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et l’exigence du débat contradictoire. Si la qualité de l’oralité des débats et la justice restaurative sont préservées, cela tient à l’ethos des magistrats.

2.1 La mise en place de la réforme

Dans le cadre de nos observations, nous avons rencontré les chefs de cour pour échanger sur la mise en place de l’expérimentation. Avant chacun de nos déplacements dans les juridictions, nous les avons sollicités pour fixer un rendez-vous au cours de notre séjour. Nous avons été reçus par le premier président ou le procureur général, parfois par les deux magistrats. Ces rencontres ont permis d’appréhender l’esprit de la mise en œuvre de l’expérimentation dans chacune des cours d’appel. Tout d’abord, il est à noter que les juridictions sélectionnées pour

⁸³ Alain Blanc, « La réforme de la cour d’assises », La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, AJ Pénal, avril 2019 ; pp. 184 – 188.

⁸⁴ Vigour Cécile, Cappellina Bartolomeo, Dumoulin Laurence et Gautron Virginie, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, PUF, Paris, 2022, p. 395. Voir également des mêmes auteurs, *Les rapports des citoyens à la justice : expériences, représentations et réceptions*, rapport Mission de recherche Droit et Justice, 2021 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-rapports-des-citoyens-a-la-justice-experiences-et-representations/>

l'expérimentation, après avoir fait acte de candidature, n'avaient pas toutes des stocks en attente de jugement. Si cela est le cas pour les cours d'appel de Rouen et de Montpellier où la nécessité de réduire les stocks est une réalité, en revanche, cela n'est pas le cas pour les cours d'appel de Bourges, Caen et Metz.

À l'issue de nos rencontres avec les chefs de cour, concernant la « réussite » du débat contradictoire des cours criminelles, nous émettons l'hypothèse suivante qui sera confirmée à l'issue de nos observations : la mise en œuvre des cours criminelles incarne une forme de collaboration préalable, par l'intervention des présidents et des avocats généraux en amont de l'audience en accord avec les avocats. Les acteurs de l'audience ciblent ensemble les témoins essentiels sans perdre de vue l'approfondissement du débat contradictoire qui doit satisfaire aux exigences de la recherche de la vérité.

Dans les premiers temps de l'expérimentation, les magistrats des cours d'appel organisaient des réunions en amont des audiences afin de fixer le nombre des témoins et des experts à entendre. Il fallait répondre à la limitation des citations de témoins et d'experts exprimée par la loi du 23 mars 2019, dans la perspective de réduire le temps d'audience. Cette rencontre, qui a lieu avant la signature du rôle du président, réunit les représentants du parquet, les magistrats du siège, les greffiers, les avocats des parties civiles et de la défense. Au cours de ces réunions, il a été décidé dans la plupart des cours d'appel que le directeur d'enquête ne soit plus systématiquement convoqué si les faits sont reconnus. Le choix des témoins de moralité est ciblé sans pour autant que les débats perdent de leur densité. L'enquêteur de personnalité et les experts psychologues et psychiatres sont, en revanche, considérés comme des témoins indispensables. D'une manière générale, nous n'avons noté aucun changement tant du côté des experts qui présentent de manière concise et pédagogique leur rapport que du côté de la cour et des parties qui posent des questions similaires à celles posées par la cour d'assises.

Une affaire jugée par la cour criminelle de Pontoise, les 17 et 18 mai 2021, a confirmé ce constat concernant l'apport des experts (cf Annexe IV, déroulement de l'audience). L'accusé est poursuivi pour avoir commis un acte de pénétration sexuelle par violence. Il a été condamné à 12 années de réclusion criminelle. La cour a retenu les circonstances aggravantes suite à des mutilations et une infirmité permanente causées à la victime. Les faits examinés reposent essentiellement sur les expertises psychiatriques et médico-légales. Les dépositions des experts ont été circonstanciées et précises à l'image de ce que l'on observe devant une cour d'assises. Les explications attendues de l'expert médico-légal ont été très pédagogiques comme si ce

dernier s'adressait à des jurés. Les experts interrogés nous ont confiés s'attendre à avoir des questions plus techniques de la part de magistrats de la cour criminelle mais les questions restent similaires à celle de la cour d'assises. Par ailleurs, les experts n'ont modifié en rien leur présentation en l'absence de jurés.

L'objectif visé est un gain de temps sans pour autant nuire à la qualité des débats. Par exemple, à Caen, la présidente a sensibilisé les avocats au début de l'expérimentation sur l'éventuelle nécessité d'une audience plus longue en cas de besoin de témoins supplémentaires mais aucune demande n'a été formulée en ce sens (entretien réalisé en octobre 2020 avec la présidente). Cet exemple montre la volonté des avocats de « jouer le jeu » de l'expérimentation, ce que nous retrouvons dans toutes les juridictions.

La mise en place de l'expérimentation nous est apparue comme une œuvre commune où magistrats et avocats coopèrent sur le choix des témoins et des experts à convoquer à l'audience.

Selon le procureur général de Rouen : « La cour criminelle n'a pas pour objectif de réduire considérablement les débats mais plutôt de rationaliser le temps d'audience en ciblant les témoins et les experts essentiels. » Le procureur général défend l'idée « d'efficacité » plutôt que celle de « gestion ». Nous avons retrouvé cet argument dans l'ensemble des cours d'appel. Au cours de notre entretien, ce magistrat a aussi exprimé sa volonté « de ne pas sacrifier le débat contradictoire. L'oralité des débats doit être d'aussi bonne qualité qu'en cour d'assises. Une affaire sur un jour n'est pas envisageable, on ne va donc pas gagner énormément de temps. » Ce constat sera largement partagé par l'ensemble des acteurs de la cour criminelle.

La mise en place de l'expérimentation démontre la volonté des chefs de cour de rendre la justice plus efficiente tout en garantissant la qualité du débat contradictoire. Les magistrats et les avocats ont abordé la cour criminelle dans la même optique : convoquer les témoins et les experts nécessaires à la recherche de la vérité, accorder un temps de parole suffisant à l'accusé et à la partie civile, soumettre au contradictoire les éléments du dossier. Ces professionnels, tous familiers de la cour d'assises, ont transposé leur pratique à la cour criminelle.

2.2 La durée de l'audience : un débat au cœur de la réforme

Sans pouvoir réellement quantifier le temps gagné par affaire jugée, nous avons noté qu'une audience programmée sur deux journées en cours d'assises, se déroule en un jour et demi devant la cour criminelle, et qu'un dossier de 3 jours en cour d'assises est traité en 2 jours

devant une cour criminelle. Autrement dit, une journée d'audience est gagnée à partir de 3 jours d'audience fixés par la cour d'assises.

Nos observations rejoignent les chiffres donnés par la DACG. Selon le rapport réalisé par Anne-Marie Gallen, la cour criminelle apporte un gain de temps assez faible : pour une affaire jugée en deux jours par une cour d'assises, le temps économisé est estimé à 33%, soit une demi-journée. Pour les affaires jugées sur trois jours par une cour d'assises, une journée d'audience est économisée par la cour criminelle. Toujours selon ce rapport, dans 19 % des cas l'audience est prévue sur une journée ; dans 56% des cas, sur deux jours ; dans 21% des cas, sur trois jours. (Il manque 4%, probablement les affaires qui se déroulent sur plus de trois journées)

Les magistrats que nous avons rencontrés refusent pour l'essentiel, par principe, de fixer des audiences sur une journée lorsque celles-ci auraient relevé d'une cour d'assises. Selon eux, ces dossiers nécessitent au moins deux jours d'audience. Les présidents conservent le format de la cour d'assises où les affaires ne sont jamais jugées en moins de deux jours. Une solution médiane avait été mise en place au début de l'expérimentation mais n'a pas été pérennisée. Les présidents de la cour criminelle de Metz avaient fixé les premières audiences sur un jour et demi pensant pouvoir terminer le deuxième jour vers midi pour reprendre une nouvelle affaire à 14h. Cette pratique a été abandonnée six mois plus tard car deux journées semblent nécessaires pour faire face aux impondérables de l'oralité des débats et à la pression du temps qui passe.

La cour criminelle gagne du temps en début d'audience, par la suppression du tirage au sort des jurés, et à la fin de l'audience, au moment du délibéré : 2h30 à 3h en moyenne à la cour d'assises, 1h à 1h30 à la cour criminelle. Le gain de temps est en effet perceptible au moment du réquisitoire, des plaidoiries et plus encore au moment du délibéré. La présence des jurés nécessite un temps long d'explication sur le déroulement du délibéré, les questions sur la culpabilité et les qualifications, et sur le processus du choix de la peine. Avec les jurés, les modalités de choix de la peine nécessitent de longues explications et votes successifs, alors qu'à la cour criminelle le débat sur la peine est beaucoup plus court entre professionnels. De plus, les magistrats ont des repères avec les dossiers précédemment traités.

La temporalité de l'audience de la cour criminelle a les mêmes vertus que celle de la cour d'assises : elle permet d'exploiter tous les éléments de preuve, d'entendre les experts sur la personnalité de l'accusé, la plaignante et l'accusé sur leur version des faits. Les familles qui assistent à l'audience peuvent ainsi appréhender tous les aspects de la personnalité de l'accusé

en lien avec les faits qui lui sont reprochés. La temporalité des audiences criminelles maintenue au moins sur deux journées démontre la volonté des magistrats de maintenir l'exigence de recherche de vérité par le temps accordé aux interrogatoires, à l'écoute des témoins et à la discussion des preuves. La continuité de cette pratique démontre par là même la volonté de poursuivre l'œuvre de justice dans la plénitude de son rôle et la reconstruction du lien social.

2.3 L'ethos du juge

Cette notion de « temps d'audience » est au centre de l'expérimentation car l'objectif premier du ministère, en créant la cour criminelle, est de réduire les coûts en supprimant les jurés et en réduisant la durée des audiences. Le message est gestionnaire, la qualité des procès n'est envisagée que secondairement. Cependant, les justiciables attendent de la justice un débat approfondi, complet et contradictoire, ce à quoi les professionnels veillent scrupuleusement. Les magistrats et les avocats se sont montrés attachés au rituel et à l'oralité des débats mais la qualité de l'audience ne tient qu'à leur pratique.

Les deux affaires que nous avons suivies, en premier ressort jugées par la cour criminelle puis en appel jugées par une cour d'assises, démontrent que la pratique des magistrats et des avocats est sensiblement la même devant des juges professionnels que devant des jurés et que le temps d'audience varie peu car les témoins et les experts convoqués sont les mêmes à quelques exceptions près.

L'affaire T. : jugée en premier ressort par la cour criminelle et en appel par la cour d'assises (cf. le déroulement de l'audience, Annexe IV)

La première affaire que nous présenterons est celle que nous évoquons plus haut qui s'est déroulée devant la cour criminelle de Caen les 12 et 13 décembre 2019, puis en appel devant la cour d'assises de Coutances les 28 et 29 juin 2021.

Rappel des faits : une jeune fille dénonce son grand-père pour des viols qu'elle aurait subis de l'âge de 8 ans et demi à l'âge de 11 ans, soit de janvier 2012 à septembre 2014. Ces viols se seraient déroulés en l'absence de la grand-mère les samedis soir lorsqu'elle partait jouer au loto. L'accusé n'a jamais reconnu les faits, ni devant les juges professionnels, ni devant les jurés. Il a été reconnu coupable au cours des deux audiences, condamné par la cour criminelle à la peine de 8 ans et 5 ans de suivi socio-judiciaire, et à la peine de 10 ans de réclusion criminelle et de 3 ans de suivi socio-judiciaire par la cour d'assises⁸⁵.

⁸⁵ Cf. Annexe V – 2) Affaire T.

L'accusé et la partie civile se présentent devant la cour d'assises avec les mêmes avocats. Les deux audiences se sont déroulées sur deux journées, même si les journées de la cour d'assises étaient plus denses que les journées de la cour criminelle. L'audience devant la cour criminelle a duré un jour et demi, le 1^{er} jour, de 9h à 17h45. Le 2^{ème} jour, de 9h10 à 14h25. L'audience en appel devant la cour d'assises de Coutances s'est déroulée sur deux journées les 28 et 29 juin 2021 : de 9h10 à 20h18 le premier jour, et le second jour de 8h32 à 21h14.

Le nombre d'experts psychiatres et psychologue (4) est le même devant les deux juridictions, ce qui dénote la volonté exprimée par les professionnels de privilégier les expertises « psy » devant la cour criminelle.

Le nombre de témoins était de 7 devant la cour criminelle, 10 devant la cour d'assises, soit trois de plus en cours d'assises : la directrice d'enquête et les deux fils de l'accusé. À l'issue des réunions préparatoires de la cour criminelle, les magistrats avaient en effet considéré que la présence du directeur d'enquête n'était plus nécessaire devant des professionnels. Nous avons constaté nous-mêmes que l'absence de ce témoin n'appauvrisait pas les débats, d'autant que dans les affaires de violences sexuelles la partie civile livre directement à la cour sa version des faits.

Devant la cour d'assises de Coutances, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait comparaître les deux fils de l'accusé qui n'avaient pas témoigné devant la cour criminelle. Alors que l'un d'entre eux soutenait l'innocence de son père, le second affirmait avoir été victime, enfant, de violences sexuelles par son père. En convoquant les deux fils, la volonté du président était d'équilibrer les débats car comme souvent lors des viols intrafamiliaux, deux clans s'opposent – celui qui soutient l'accusé et celui qui le dénonce – et ainsi de montrer aux jurés toutes les facettes du dossier.

Enfin, au cours de cette audience, la partie civile nous a confié être impressionnée par la présence des jurés en appel, mais très vite, une fois le rythme de l'audience installé, elle déclare avoir été mise en confiance. À l'issue de l'audience, elle avait le sentiment que les débats avaient été plus approfondis que devant la cour criminelle.

Quelle différence pour le justiciable d'être jugé par des professionnels ou par des jurés ? Les impressions sont subjectives, elles varient d'une audience à l'autre mais elles donnent une indication sur l'appréciation des citoyens en lien direct avec la justice. Elles entrent dans le cadre des préoccupations des États généraux de la justice où l'on peut lire dans les dernières

lignes de l'avant-propos : « C'est au nom du peuple français que la justice est rendue. C'est à son écoute, en lien et même en alliance avec lui que, sans compromettre son indépendance et son impartialité, elle pourra assumer la mission essentielle qui est la sienne. ⁸⁶»

D'une manière générale, après avoir interrogé les plaignants et les avocats de la défense, deux écoles se dégagent. La première, selon laquelle les accusés et les plaignants préfèrent s'exprimer devant des jurés. En effet, selon certains avocats leurs clients se sentent plus proches des jurés. Une seconde école exprime le fait que les accusés et les plaignants sont plus à l'aise devant des professionnels pour parler de faits qui touchent à l'intime. Selon ces avocats, leurs clients (accusés) semblent être mieux compris et mis en confiance par des magistrats professionnels. Certaines parties civiles, particulièrement dans des dossiers d'abus sexuels, ont exprimé leur satisfaction d'avoir eu à s'exprimer devant une formation de jugement composée exclusivement de professionnels. Nous trouvons des témoignages similaires dans le rapport de la DACG⁸⁷. Les avis restent très partagés.

L'affaire M. jugée en premier ressort par la cour criminelle et en appel par la cour d'assises (cf. le déroulement de l'audience, Annexe IV)

Nous avons suivi cette affaire jugée en première instance par la cour criminelle de Rouen les 11 et 12 juin 2020, puis en appel par la cour d'assises d'Évreux les 12 et 14 mai 2021. L'accusé est accusé de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le 10 novembre 2016, un jeune homme alcoolisé dans un bar de nuit importune un couple assis au comptoir. Ce couple est composé d'un forain et de sa compagne. Après plusieurs avertissements, le forain donne un coup de poing au jeune homme pour mettre fin à ses provocations. Ce dernier tombe malencontreusement sur l'angle de l'estrade du comptoir et décède quelques heures plus tard à l'hôpital. L'auteur du coup de poing regrette son geste fatal.

L'instruction a duré 20 mois, elle s'est terminée le 13 juillet 2018. L'accusé a effectué 8 mois de détention provisoire, puis a été libéré. Il se présente à l'audience sous contrôle judiciaire.

⁸⁶ Rapport des États généraux de la justice « Rendre justice aux citoyens », p. 14.

⁸⁷ Nous pouvons lire p. 21 du rapport de la DACG : « Un avocat estime que les jurés sont irremplaçables car le client (l'accusé) se sent proche des jurés (plus que des juges). » Par ailleurs : « Le Bâtonnier de Metz estime que la cour d'assises est préférable à la cour criminelle car dans les affaires de viols, passer devant les jurés pour une victime aurait une valeur cathartique. » Enfin, une avocate du barreau de Bourges précise que « les parties civiles qu'elle a assistées dans les affaires de viols étaient soulagées d'avoir à s'exprimer devant des magistrats professionnels plutôt que devant des jurés. » (p. 24 du rapport)

Les deux journées d'audience devant la cour criminelle de Rouen se déroulent de la manière suivante : première journée de 9h à 20h ; deuxième journée d'audience de 9h à 19h. (cf. le déroulement de l'audience en Annexe IV)

Cette audience était initialement prévue pour être jugée en 3 jours par la cour criminelle en mars 2020. Après la période de confinement lié à la crise sanitaire, l'audience a été fixée sur deux jours, les 11 et 12 juin 2020. Le dossier avait été renvoyé devant la cour d'assises de Seine-Maritime mais l'avocate de la défense a encouragé son client à être jugé par la cour criminelle car « le monde des forains est un sujet sensible pour les jurés. » Il était donc préférable, selon l'avocate, d'opter pour la cour criminelle car « si les magistrats professionnels ne vont pas prononcer une peine très basse, ils ne monteront pas non plus très haut. » Cette avocate, pour qui cette audience « cour criminelle » est une première, précise : « Je ne note pas de changement par rapport à la cour d'assises. Je pensais que ce serait plus rapide. »

Au total, 17 témoins et experts ont été entendus : 5 témoins de personnalité, 2 enquêteurs, 8 témoins sur les faits, 1 psychiatre et 1 psychologue. Concernant la partie civile, 4 personnes proches du défunt ont été entendues : sa fiancée, ses parents et son frère. Au cours de cette audience, il y a eu peu de lectures de témoins absents : deux témoins secondaires des faits et un témoin de personnalité. Nous avons assisté à trois visioconférences : un enquêteur, un expert psychologue, un témoin des faits.

L'avocat général requiert 7 ans d'emprisonnement. L'accusé est condamné à 8 ans et fait appel car cette décision est perçue comme trop sévère. L'avocate qui voulait éviter les jurés pour son client sera remplacée par un confrère, les 12 et 14 mai 2021 devant la cour d'assises d'Évreux. Sa peine sera confirmée en appel⁸⁸.

La salle de la cour d'assises d'Évreux étant en travaux, nous nous sommes rendus au Pavillon fleuri, un bâtiment qui se trouve sur la place de l'Hôtel de Ville à quelques mètres du tribunal. La salle aménagée présentait toutes les caractéristiques d'une salle d'assises avec le box des accusés, la table de la cour surélevée sur une estrade, la barre des témoins et les bancs du public sur lesquels les parties civiles étaient installées au premier rang. L'accusé était face à la cour. Cette disposition est due à la configuration rectangulaire de la salle mais elle ne modifie en rien la représentation de l'audience et le bon déroulement des échanges. L'accès à la salle, bien que provisoire, présente une difficulté : le bâtiment qui l'abrite n'a qu'une seule entrée pour accueillir les magistrats, les jurés, l'accusé et les parties civiles. Cette proximité des acteurs est

⁸⁸ Cf. AnnexesV Les motivations. 4) Affaire M.

à certains moments embarrassante, notamment quand la famille de l'accusé entrait en même temps que la famille du défunt.

Devant la cour d'assises, l'accusé comparaît libre sous contrôle judiciaire après son incarcération le 12 juin 2020 à l'issue du jugement de la cour criminelle de Rouen. Il a été libéré le 1^{er} octobre 2020 par la chambre de l'instruction. Il avait déjà été détenu 8 mois avant l'audience de la cour criminelle, puis 3 mois et demi après sa condamnation. Il a donc été incarcéré 11 mois et demi. Nous apprenons à l'audience de la cour d'assises que sa mère est décédée le 2 septembre 2020, trois mois après sa condamnation par la cour criminelle. Étant détenu à ce moment-là, il a obtenu l'autorisation d'assister aux obsèques mais pas l'autorisation de voir sa mère les derniers jours de sa vie, ce qu'il déplore. Lorsqu'il se présente devant les jurés, il exerce la profession de mécanicien, il a un contrat à durée indéterminée. Au cours des deux audiences, l'accusé exprime un sentiment profond de culpabilité et de regret à l'égard de son geste.

À l'audience de la cour d'assises, nous retrouvons les mêmes parties civiles (les parents, le frère et la compagne de la victime) avec la même avocate. Les deux audiences se déroulent sur deux journées avec une amplitude horaire plus grande pour la cour d'assises :

- cour criminelle : 1^{ère} journée de 9h à 20h, et 2^{ème} journée de 9h à 19h00.
- cour d'assises : 1^{ère} journée de 9h15 à 20h30, et 2^{ème} journée de 9h à 22h45.

Le délibéré toujours plus long en cour d'assises (3h30) explique le temps plus long de la seconde journée.

Nous n'avons pas noté de changement déterminant concernant les débats de la cour d'assises par rapport à ceux de la cour criminelle. Nous retrouvons les mêmes témoins à l'exception du directeur d'enquête qui n'avait pas été convoqué par la cour criminelle. Le directeur d'enquête confirme le geste malheureux de l'accusé qui a toujours déclaré avoir voulu frapper mais pas tuer : « Au cours de 22 ans de carrière à la brigade criminelle, j'ai rencontré seulement deux cas de ce genre. L'accusé a donné un coup de poing mais n'a pas voulu tuer. J'ai été témoin de sa sincérité quand il apprend le décès de la victime en garde-à-vue, il a fondu en larmes. Je peux affirmer que sa réaction était sincère. » Ce témoignage favorable à l'accusé n'a pas conduit la cour d'assises à prononcer une peine plus clémentine. Condamné à 8 ans de prison en première instance, sa peine sera confirmée en appel.

La seule différence notable est l'inversion dans l'ordre des interventions des témoignages en première instance et en appel. Devant la cour criminelle les parties civiles avaient été entendues

en dernier, après l'interrogatoire de l'accusé. Devant la cour d'assises les parties civiles ont été entendues avant l'interrogatoire de l'accusé sur les faits. Le fait que l'accusé intervienne en dernier devant les jurés atténue l'émotion exprimée par les parties civiles juste avant lui.

Conclusion sur l'ethos des magistrats

Nous avons constaté au sein des cours criminelles le respect du principe de l'oralité et du caractère contradictoire des débats à l'image de la cour d'assises. Ce constat résulte de plusieurs facteurs : la procédure et le rituel sont identiques, le président de la cour criminelle est un président de la cour d'assises. Le président instruit le dossier et conduit le débat de la même manière qu'en cour d'assises : « Il faut tout répéter car la procédure est orale » ; ou : « Tout doit être débattu oralement la cour doit se faire une idée à partir de l'exposé des faits. » et enfin, « la procédure est orale, il faut que les choses soient redites ».

Les assesseurs se comportent comme des jurés, ils écoutent attentivement, prennent des notes. Ils découvrent tout à l'audience, ils ignorent tout (ou presque) du dossier bien qu'ils puissent le consulter.

Au cours du délibéré, le dossier, bien que présent, n'est pas utilisé pour apporter à la connaissance des juges un nouvel élément qui n'aurait pas été débattu à l'audience. En outre, il n'y a pas de réduction notoire des témoins et des experts convoqués à l'audience.

Bien que la loi donne la possibilité de réduire le temps d'audience en autorisant l'accès au dossier, la pratique professionnelle a fait triompher le principe de l'oralité des débats en prenant le temps d'interroger les témoins, l'accusé et la partie civile.

Le fait que les audiences de la cour criminelle soient de même nature que celles de la cour d'assises s'explique par l'ethos du président soucieux de rendre une justice satisfaisante pour l'accusé, la partie civile et la société. Le risque à terme est que cette pratique évolue et se modifie. En cour d'assises, l'oralité des débats est garantie par l'institution du jury. Les jurés forment leur intime conviction à partir des pièces du dossier discutées devant eux de manière contradictoire. Ce fonctionnement a perduré durant plus de deux siècles car le renouvellement des jurés oblige les magistrats à exercer une pédagogie de l'audience et à exposer les éléments du dossier pour une parfaite compréhension des membres de la cour.

La cour criminelle départementale dans la durée

La cour criminelle prend aujourd'hui le temps de juger et rend une justice du même niveau que la cour d'assises. Cependant, dans cette phase expérimentale, la cour criminelle se voit particulièrement observée. S'il est difficile de traiter des affaires dans un temps restreint avec

des jurés, il s'avère que le temps peut s'accélérer avec des professionnels. Le temps nécessaire à un débat contradictoire fouillé pourrait à terme être réduit si les juges de la cour criminelle prenaient le temps de lire le dossier avant l'audience, pratique autorisée par la loi. Outre le président, la cour criminelle est composée de magistrats honoraires, de magistrats à titre temporaire et, à partir du 1^{er} janvier 2023, d'avocats honoraires qui auront le temps de prendre connaissance des dossiers, à l'inverse des magistrats en fonction dans les tribunaux. Ainsi, trois membres de la cour criminelle sur cinq pourraient avoir une connaissance préalable du dossier ce qui pourrait réduire le nombre de témoins et d'experts sur le modèle de l'audience suisse. Cette pratique répondrait aux attentes de loi.

L'enjeu majeur pour l'avenir de la cour criminelle va être le temps consacré à l'audience. Si l'expérimentation des cours criminelles sur une courte période est une réussite, elle pourrait évoluer dans le cadre de sa pérennisation en « réduisant le format » des audiences selon l'expression d'un président. L'esprit initial du projet est de juger plus vite un plus grand nombre d'affaires avec des audiences plus courtes. Les seuls critères pris en compte par la chancellerie dans le projet des cours criminelles sont les délais et les coûts. Peu importe la qualité et la densité de la décision rendue, ce qui est prioritaire c'est la gestion des stocks. Voici ce que nous pouvons lire dans le projet de loi de programme pour la justice (p. 13) : « L'article 40 simplifie enfin les dispositions relatives au jugement des crimes afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session. »

L'objectif est clair : consacrer moins de temps à chaque affaire. Pour atteindre cet objectif, deux dispositions ont été introduites : la possibilité de consulter le dossier par les juges avant l'audience ; convoquer moins de témoins et d'experts à l'audience. Nous avons montré, plus haut, que ces nouvelles dispositions n'ont pas, pour l'instant, modifié la qualité de l'oralité des débats. Cependant, il est demandé aux magistrats, présidents des cours criminelles, de réduire les coûts des magistrats honoraires et temporaires en traitant plus d'affaires, jusqu'à leur suggérer de faire tenir des affaires sur une journée. Dans les juridictions, les acteurs judiciaires sont unanimes : deux jours d'audience ne sont pas superflus pour des affaires où l'accusé encourt une peine de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle. Un débat approfondi est nécessaire autant pour l'auteur présumé des faits que pour la partie civile, selon les magistrats et les avocats attachés à un travail judiciaire de qualité. Le risque à long terme est de céder sur ce temps d'audience pourtant nécessaire à la recherche de la vérité et à la restauration du lien social. Il est indispensable pour les acteurs de l'audience d'étudier toutes les composantes du

dossier dans ses moindres détails pour rendre une décision adaptée sur la culpabilité et prononcer une peine appropriée qui soit acceptée. Dans les mois à venir, les magistrats et les avocats devront être attentifs à ne pas glisser vers des audiences exagérément raccourcies qui ne permettraient plus d'appréhender les dossiers criminels dans toute leur complexité, ce d'autant que le manque de magistrats se fait déjà cruellement sentir dans les juridictions.

Le besoin d'augmenter les effectifs

Les magistrats nous ont fait part des difficultés concernant l'organisation des ressources humaines. La loi prévoit pour la composition de la cour criminelle des magistrats dont deux peuvent être des magistrats à titre temporaire (MTT) ou des magistrats honoraires qui exercent des fonctions juridictionnelles (MHFJ). La mobilisation de magistrats à titre temporaire et/ou magistrats honoraires va lourdement peser sur l'organisation des autres services des juridictions, en particulier lorsque la session de la cour criminelle sera adossée à celle de la cour d'assises. Les heures passées à la cour criminelle par les magistrats honoraires et temporaires sont, quand le nombre de leurs vacations n'est pas augmenté, autant d'heures qu'ils ne consacrent plus à aider les tribunaux ce qui peut générer des difficultés pour le fonctionnement de ces tribunaux.

Dès le début de l'expérimentation, les présidents des juridictions ont alerté sur la nécessité de prévoir des effectifs complets de magistrats dans les juridictions pour que le fonctionnement de la cour criminelle n'impacte pas celui des autres secteurs, ainsi que la nécessité d'avoir des effectifs de magistrats à titre temporaire (MTT) et de magistrats honoraires (MH), et une amplitude horaire suffisants.

Synthèse de la troisième partie

L'expérimentation de la cour criminelle démontre que les deux objectifs de la loi ont été atteints : d'une part, réduire les délais entre la fin de l'instruction et l'audience ; d'autre part, restaurer la véritable qualification aux viols. La cour criminelle apporte une plus-value concernant le traitement judiciaire des affaires de viols. En jugeant plus rapidement et en accordant du temps aux affaires de viols l'audience répond aux attentes des citoyens exprimées dans le rapport des États généraux : rendre la justice plus humaine, plus proche des citoyens.

La loi recherche un équilibre entre la volonté de rendre la justice plus efficace et de maintenir les jurés en appel. L'expérimentation de la cour criminelle a été une réussite grâce à l'ethos des juges et des avocats soucieux de respecter le débat contradictoire, les intérêts de l'accusé et ceux de la partie civile. Le temps d'audience sera dans l'avenir un enjeu déterminant pour rendre une bonne justice. Les magistrats ne devront pas céder aux attentes de la chancellerie : juger plus vite pour réduire les coûts. Nous savons d'ores et déjà que de nombreux tribunaux sont dépourvus de magistrats à titre temporaire et de magistrats honoraires, et que le coût de ces derniers sera en forte augmentation avec la généralisation de la cour criminelle⁸⁹.

⁸⁹ Ces informations apparaissent dans le rapport de la commission Getti p. 23 et dans le rapport de la DACG p. 76 en Annexe : Impacts sur les services judiciaires : « Il est prévu que deux des cinq magistrats composant le tribunal criminel départemental puissent être des magistrats exerçant à titre temporaire visés à l'article 41-10 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance. Ces magistrats sont rémunérés à la vacation, sur la base d'un taux de vacation (106,28 € bruts pour les MTT, 162,37 € bruts pour les magistrats honoraires) multiplié par un coefficient. Dans l'hypothèse minimale d'un coefficient fixé à 3 et avec 3 jours d'audience, le coût par affaire serait compris entre 1 900 € et 2 900 €. »

Conclusion

L'absence de jury populaire : entre regret et acceptation

La création de la cour criminelle a mis fin à la représentation des citoyens au sein de la justice criminelle. Longtemps le jury a incarné la présence de la démocratie dans l'institution judiciaire. Pour la première fois dans l'histoire de la justice, cette dimension institutionnelle passe au second plan au profit d'un critère organisationnel pour répondre à l'accroissement de la demande de justice. Cette vision de la justice criminelle s'inscrit dans un mouvement européen de rationalisation de la justice amorcé depuis les années 2000.

En Belgique, faute de parvenir à réformer la cour d'assises, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles évitant ainsi le jury populaire. Cette rationalisation du temps judiciaire s'est généralisée avec la réforme de février 2016. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience chronophage aux assises.

En Suisse, le nouveau Code de procédure pénale de 2011 a rendu incompatible la participation des jurés au sein des cours criminelles. La règle de l'« oralité limitée » engendre que les preuves admises à la lecture du dossier ne soient plus discutées à l'audience. L'application de cette règle implique une lecture « juridique » du dossier que seuls des professionnels sont en mesure de mener. Le présumé des réformes belges et suisses est qu'une justice rendue par des juges professionnels est plus rapide et répond mieux aux attentes des justiciables. La création de la cour criminelle répond aux mêmes objectifs.

La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré », selon le modèle toquevillien⁹⁰, au modèle « citoyen usager »⁹¹ ou « citoyen plaideur ». Le justiciable est au centre de la réflexion sur la qualité de la justice, comme le démontre le rapport des États généraux de la justice⁹². Pour la première fois dans l'histoire de la cour d'assises, le critère organisationnel et économique est le principal motif de la réforme. La croissance du contentieux exige une adaptation réaliste aux moyens de l'institution pour faire face à une poussée de la demande de justice.

La loi et la pratique tentent de maintenir un équilibre entre le modèle traditionnel « citoyen juré » et le modèle « citoyen plaideur » plus efficace pour répondre aux attentes de la justice.

⁹⁰ Denis Salas, « Juger en démocratie », *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La documentation Française, Paris, 2016.

⁹¹ Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l'utilisateur de la justice », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013/1 n°1, pp. 13 à 20.

⁹² Rapport du comité des États généraux de la justice présidé par Jean-Marc Sauvé (Octobre 2021- avril 2022).

Ce compromis entre les citoyens jurés en appel et la satisfaction des citoyens usagers pourrait-il perdurer à long terme ? Cet équilibre semble fragile par les menaces qui le guettent : l'accès au dossier par les juges, la réduction possible des témoins, la proposition d'un « plaider coupable ».

Alors que la cour d'assises offre une occasion unique de rencontre entre magistrats et citoyens pour accroître la confiance en la justice, les jurés de la cour d'assises sont supprimés. Il existe un paradoxe entre la volonté politique d'accroître la confiance des justiciables en la justice et la décision de supprimer les jurés ce qui réduit la dimension de démocratie participative de la justice criminelle. La généralisation de la cour criminelle est d'autant plus étonnante qu'au même moment le gouvernement s'interroge sur les possibilités de renforcer la confiance des citoyens en la justice. (cf. rapport des États généraux de la justice). Tel est le paradoxe : on veut *à la fois* rendre la justice aux citoyens et priver les citoyens de rendre la justice.

Alors que les rapports d'évaluation de la cour criminelle sont unanimes pour reconnaître la fonction de juré comme favorable dans les liens qui unissent les justiciables aux magistrats, aucun d'entre eux ne sollicite un débat public sur la perte de la participation citoyenne. Le législateur peut encore engager ce débat démocratique mais la remise du rapport du comité des États généraux de la justice ne l'y encourage pas. Il se borne en effet, à prendre acte du recul du jury, sans souligner l'importance de sa perte même si paradoxalement il reconnaît que la participation de citoyens à l'œuvre de justice est primordiale.

L'oralité des débats menacée

La possibilité qu'offre la loi aux juges de la cour criminelle d'avoir accès au dossier avant l'audience et au cours du délibéré n'a pas modifié, selon nos observations, le principe de l'oralité des débats. Le débat contradictoire de la cour criminelle se déroule à l'image de celui de la cour d'assises. Cependant, les craintes exprimées à l'égard de l'altération de ce principe par la loi ne sont pas infondées. La multiplication des dossiers, la pression managériale exercée sur les magistrats pourraient à terme raccourcir les audiences et réduire le nombre de témoins et d'experts, d'autant que la loi le permet en autorisant la réduction des témoins.

L'audience suisse, dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle – juges professionnels ayant accès au dossier et possibilité de réduire les témoins à l'audience –, démontre que l'audience peut prendre un autre aspect en réduisant considérablement les vertus de l'oralité des débats. Les juges fondent alors leur conviction essentiellement à partir de l'écrit,

du dossier de l'instruction et, occasionnellement, à partir de la déposition des témoins à l'audience.

Le « plaider coupable » proposé par la commission présidée par Jean-Pierre Getti mettrait définitivement fin aux vertus de l'oralité des débats. La procédure simplifiée fait disparaître le débat sur la matérialité des faits et prive la compréhension des faits, nécessaires autant pour l'accusé, les parties civiles et leur famille. Ce travail des juges et des avocats n'est pas vain, il favorise la restauration du lien social, il participe de la réinsertion de l'accusé et de l'accompagnement des victimes deux priorités mises en exergue dans le rapport des États généraux de la justice.

Un changement de paradigme pour répondre aux attentes des citoyens

La loi reflète un compromis entre la volonté de maintenir les jurés en appel et de rendre la justice plus efficace à l'aide de professionnels. L'expérimentation de la cour criminelle démontre que les deux objectifs de la loi ont été atteints : d'une part, réduire les délais entre la fin de l'instruction et l'audience ; d'autre part, restaurer la véritable qualification aux viols. En jugeant plus rapidement et en accordant du temps aux affaires de viols, l'audience répond aux attentes des citoyens exprimées dans le rapport des États généraux : rendre la justice plus humaine, plus proche des citoyens.

Mais aujourd'hui, comme nous l'avons observé, c'est grâce à la pratique des magistrats et des avocats que la cour criminelle fonctionne de manière satisfaisante. La pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et la qualité du débat contradictoire. L'expérimentation de la cour criminelle a été une réussite grâce à l'ethos des juges et des avocats soucieux de respecter le débat contradictoire, les intérêts de l'accusé et ceux de la partie civile. Le temps d'audience sera dans l'avenir un enjeu déterminant pour rendre une bonne justice. Les magistrats ne devront pas céder aux attentes managériales : juger plus vite pour réduire les coûts. Nous savons d'ores et déjà que de nombreux tribunaux sont dépourvus de magistrats à titre temporaire et de magistrats honoraires, et que le coût de ces derniers sera en forte augmentation avec la généralisation de la cour criminelle, ce qui peut mettre en péril la généralisation de la cour criminelle.

La réponse des magistrats et des avocats à un paradoxe majeur

Alors que la justice managériale veut accélérer le temps de l'audience, cette volonté se heurte à une autre demande du justiciable : celle d'une justice restaurative qui nécessite un temps long

pour un débat approfondi. La justice pourra-t-elle à l'avenir répondre à cette double exigence connaissant d'ores et déjà le manque de moyens ?

C'est à cette double exigence des citoyens sur le *délai* du jugement et la *durée* de l'audience que répond la pratique actuelle que nous avons observée. Aujourd'hui, c'est grâce à la pratique des magistrats et des avocats que cette la justice est satisfaisante. Le bénéfice de cette réforme telle qu'elle est appliquée est de ne plus correctionnaliser les affaires de violences sexuelles et de leur consacrer un temps d'audience plus conséquent.

Tel est le paradoxe de cette réforme confrontée à deux temporalités : à court terme, elle permet avec réalisme de répondre à une attente légitime de justice aux délais raisonnables ; à long terme, elle peut accroître le fossé creusé par l'absence de jury entre la justice et le peuple et perdre ainsi en légitimité démocratique. Le risque d'un effacement de l'oralité irait dans ce sens.

Pour conclure, l'expérimentation de la cour criminelle est jugée positive par l'ensemble des acteurs judiciaires, notamment en raison du jugement dans un délai raisonnable d'affaires auparavant correctionnalisées. Cependant, on ne doit pas perdre de vue que cette réforme consacre la suppression du jury amorcée depuis les années 2000, ce qui réduit la part de démocratie participative de notre justice. En outre, l'altération du principe d'oralité des débats et, à terme, le risque d'un « plaider coupable » criminel, autrement dit une justice de l'entre-soi, irait à contresens des attentes des justiciables.

Préconisations

Parmi les préconisations souhaitables nous en mentionnons trois : mieux communiquer sur la nouvelle juridiction sur le terrain ; éviter l'entre-soi en préservant la lisibilité de l'audience ; la mise en œuvre de « la réunion préparatoire criminelle ».

1) Communiquer sur la réforme

Aucun des trois rapports officiels ne s'est intéressé à l'impact de la réforme sur les citoyens. Les parties civiles et les accusés avant d'être des justiciables sont des citoyens. Dans le contexte des États généraux de la justice qui s'intéressent aux rapports des citoyens à la justice, on peut s'interroger sur la façon dont les citoyens ont perçu cette nouvelle juridiction.

Les parties civiles rencontrées n'étaient pas au courant de l'expérimentation de la cour criminelle. Après nos explications sur la distinction entre la cour d'assises et la cour criminelle, elles semblaient acquiescer à une information qu'elles découvraient. Certaines d'entre elles avaient vaguement entendu parler de cette nouvelle juridiction mais sans vraiment l'avoir assimilée. Les parties civiles paraissaient plus préoccupées par l'audience qu'elles attendaient avec angoisse que par la composition de la cour. Que la cour soit composée de magistrats professionnels ou de jurés, elles déclaraient avoir confiance en la justice. Leurs préoccupations émanaient davantage de la confrontation avec l'accusé qu'elles désignaient comme leur agresseur. Les accusés, que nous avons rarement approchés directement, ont été sondés par leur avocat. Ils semblaient assez peu préoccupés par la composition de la cour qui allait les juger. Comme la partie civile, ils étaient préoccupés par leur prestation orale pour convaincre la cour et leur famille présente à l'audience.

D'une manière générale, les parties civiles, les accusés et les personnes qui composent l'auditoire, à l'exception des journalistes et des étudiants, n'étaient que peu informés de la juridiction en expérimentation qui allait juger. Alors que les professionnels expriment fermement leur satisfaction ou leur désaccord à l'égard de la cour criminelle, les citoyens semblent soumis à une formation de jugement qui leur est imposée. Cette situation illustre ce que soulève le comité des États généraux de la justice dans son rapport concernant le besoin de « sensibilisation du public au fonctionnement de la justice » (p. 172 du rapport) : les tribunaux ne disposent pas d'outils modernes de communication, ni de personnels dédiés pour développer le travail de pédagogie pourtant nécessaire à l'égard des justiciables. Les citoyens ne sont donc pas informés des enjeux de l'expérimentation d'une nouvelle juridiction criminelle qui se substitue à une juridiction qu'ils connaissent très bien par ailleurs, la cour d'assises. La perte

de la représentation démocratique leur échappe et ils ne sont pas en mesure d'émettre un avis positif ou négatif sur cette nouvelle juridiction. Seuls leurs avocats peuvent jouer un rôle d'informateur auprès d'eux, mais ces derniers ont d'autres priorités : canaliser les émotions de leur client, gérer le stress de l'audience, les préparer à leur témoignage. Un magistrat aurait pu endosser le rôle de communicant de la justice à l'image de la fonction de Julien Quéré pour le procès des attentats du 13 novembre 2015 au Palais de justice de Paris afin d'informer le public et les parties de l'expérimentation de la cour criminelle. Désormais, le président pourrait, en début d'audience, informer les parties de la qualité de cette nouvelle juridiction qui examinera leur affaire.

2) Rendre l'audience plus lisible pour éviter l'entre-soi

Au cours de nos observations nous avons pu percevoir, à certains moments de l'audience, une forme d'entre-soi entre professionnels. L'accusé, la partie civile, le public sont quelques fois mis à l'écart, alors que les décisions sont rendues « au nom du peuple français », comme mentionné au début des décisions de la Cour de la cassation. Cette mention signifie que le « peuple » s'intéresse à sa justice et légitime sa participation au processus judiciaire notamment en assistant aux procès criminels. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'accusé, la partie civile, mais aussi le public présent dans la salle : famille ou proches de l'accusé et des parties civiles, journalistes, avocats stagiaires, étudiants en droit, citoyens qui s'intéressent à la justice pénale. Si la cour criminelle ne nécessite pas d'effort pédagogique à l'égard des juges, pour autant elle s'adresse aussi aux justiciables qui assistent au procès et au-delà à la société tout entière.

Les professionnels ont une parfaite connaissance des points développés ci-dessous mais nous voudrions attirer leur attention sur l'importance de les rendre plus visibles pour une meilleure compréhension de l'audience par les non-professionnels et pour éviter une justice de l'entre-soi.

Pour une meilleure lisibilité de l'audience du point de vue de l'utilisateur

Toute personne présente dans la salle d'audience, quelle que soit sa qualité, doit pouvoir comprendre la chronologie de l'audience.

L'annonce du plan d'audience (art. 324 du Code de procédure pénale)

Avant l'audience, un plan écrit du déroulement de celle-ci est souvent distribué aux avocats.

À l'audience, après l'appel des témoins et des experts, le président pourrait annoncer oralement le plan prévisible de l'audience, tel qu'il a été élaboré au cours de la réunion préparatoire. Les non-professionnels prendraient ainsi connaissance du déroulement de l'audience et la publicité des débats serait ainsi totalement garantie.

La lecture du rapport (art. 327 du Code de procédure pénale)

Le rapport du président nous fait entrer dans les faits en tout début d'audience. Ce document contient le dispositif de l'ordonnance de mise en accusation, les circonstances de la révélation des faits, la chronologie de l'enquête et de l'instruction, la position de l'accusé par rapport aux faits, les éléments à charge et à décharge, et les expertises psychiatriques et psychologiques.

La commission dirigée par Jean-Pierre Getti propose une modification concernant le contenu de ce document (p. 32 du rapport). Afin de garantir la bonne compréhension de l'affaire et l'allègement de l'ouverture des débats, la commission préconise le maintien du dispositif actuel en ce qui concerne la présentation des faits, mais de retirer de l'article 327 du Code de procédure pénale la mention de l'exposé des éléments à charge et à décharge concernant l'accusé.

Sans nécessairement retirer cette mention, là où nos analyses se rejoignent c'est sur la nécessité d'alléger cette phase d'ouverture des débats par un document « concis » comme le souligne le Code de procédure pénale. Il est certain qu'une affaire programmée sur plusieurs journées avec plusieurs accusés nécessitera un rapport plus long ; mais pour une affaire sur deux jours avec un seul accusé, l'exposé des faits peut être réalisé de manière schématique au travers des éléments à charge et à décharge. Un exposé d'une quinzaine de minutes devrait suffire et permet de maintenir en éveil l'attention de l'auditoire. L'oralité de l'audience est suffisante pour faire apparaître clairement tous les éléments de l'accusation et de la défense, à condition que les principaux témoins et experts soient convoqués pour les présenter.

Il serait bon pour rappel d'énoncer à la fin du rapport :

- le lieu, la date, la nature des faits reprochés à l'accusé ;
- la qualification juridique des faits reprochés à l'accusé ;
- la liste des éléments à charge et à décharge concernant l'accusé ou chacun des accusés

selon les cas.

À l'issue de cette présentation, le président pourrait lire les questions auxquelles la cour et les jurés auront à répondre, ou au moins les résumer. En effet, il est important que dès le début de l'audience toutes les personnes présentes dans la salle aient connaissance de l'ensemble de ces éléments : faits, qualification, texte des questions.

À l'issue de l'instruction de l'audience (art. 346 du Code de procédure pénale)

Une fois l'instruction à l'audience terminée, celle-ci pouvant durer plusieurs heures voire plusieurs jours, il est bon de rappeler la prévention initiale, les questions qui résultent de l'arrêt de renvoi pour les comparer le cas échéant avec les éléments nouveaux apparus au cours des débats qui peuvent donner lieu à des questions subsidiaires ou spéciales.

Après les plaidoiries et le réquisitoire, l'accusé lui-même ayant eu la parole en dernier, le président déclare les débats terminés. Il lit l'ensemble des questions ou au moins les résume pour la bonne compréhension de tous. La lecture des questions au début de l'audience, à l'issue de l'instruction puis à la clôture des débats, peut paraître redondante mais il s'écoule parfois un temps long entre ces différents moments et il n'est pas inutile de rappeler les questions auxquelles la cour aura à répondre et éventuellement débattre sur les questions.

Le prononcé du verdict (art. 366 du Code de procédure pénale)

Le président donne lecture des réponses faites aux questions. En cas de condamnation, il devra exposer oralement et publiquement de manière concise les motivations qui ont conduit à la déclaration de culpabilité ainsi qu'au prononcé de la peine tels qu'ils figurent dans la feuille de motivation. En effet, le fait d'indiquer que la feuille de motivation est d'ores et déjà à la disposition des avocats est insuffisant. Le président pourrait rendre publique la motivation.

Les cours criminelles, en l'absence de jurés, doivent se montrer d'autant plus vigilantes quant à la lisibilité des débats et ne pas glisser au fil du temps vers une justice de l'entre-soi, en particulier lors des audiences tenues à huis clos. L'audience criminelle s'adresse à l'accusé, à la partie civile, aux personnes présentes dans la salle, et au-delà à la société tout entière. Ainsi, le système criminel ne saurait être conçu et mis en application pour le seul intérêt de l'accusé, de la partie civile, de leur avocat et des magistrats, mais il s'exerce dans l'intérêt général de la société et des citoyens comme le souligne le rapport des États généraux de la justice. D'ailleurs, au cœur de la réforme systémique de l'institution judiciaire proposée par le comité présidé par Jean-Marc Sauvé, il est mis en exergue : la promotion de la connaissance et de l'accès des citoyens au droit, l'ouverture de la justice sur la société civile⁹³. La généralisation de la cour criminelle doit s'inscrire dans cette perspective pour répondre aux attentes des citoyens :

⁹³ Rapport du comité des États généraux de la justice (Octobre 2021- avril 2022), p. 24.

comprendre la complexité de l'activité du jugement comme le souligne les travaux de Cécile Vigour⁹⁴.

3) La mise en place de la « réunion préparatoire criminelle »

La mise en place de la cour criminelle a rapproché les acteurs judiciaires en amont de l'audience. Avocats, magistrats du parquet et président discutaient ensemble des témoins indispensables à citer et de ceux qui ne l'étaient pas, comme par exemple le directeur d'enquête. Les rapports officiels ont salué cette pratique et ont proposé de l'institutionnaliser.

La recommandation n° 4 de la mission « flash » de l'Assemblée nationale propose de « prévoir un accord avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts ». Le rapport « Getti » préconise quant à lui « la création d'une audience criminelle d'orientation », proposition reprise et encouragée par le rapport de la DACG (p. 34). La finalité de cette nouvelle étape permettrait en amont de l'audience de rationaliser la durée prévisible de l'audience et d'acter l'orientation du dossier devant la cour d'assises sur reconnaissance de culpabilité. La proposition de l'Assemblée nationale (trouver un accord entre les parties pour fixer la liste des témoins et des experts) ainsi que la première proposition concernant l'audience criminelle d'orientation du rapport « Getti » (rationaliser la durée de l'audience) ont été validées par le législateur.

La loi du 22 décembre 2021 crée une réunion préparatoire criminelle dans le but de trouver un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, et sur la durée de l'audience⁹⁵.

Alors que la réunion entre magistrats et avocats pour la mise en place de la cour criminelle était un rendez-vous informel, la « réunion criminelle préparatoire » qui sera effective à partir de mars 2023 semble beaucoup plus contraignante et chronophage. Jusqu'ici, le ministère public établissait et diffusait sa liste de témoins et d'experts, et les avocats des parties civiles et de la défense complétaient, un mois au moins avant l'audience. Selon les présidents interrogés, dans

⁹⁴ « Favoriser une meilleure connaissance et compréhension de la justice, un enjeu majeur » in VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, PUF, Paris, 2022, p. 397.

⁹⁵ L'article 61-5 de la loi du 22 décembre 2021 insère dans le Code de procédure pénale un nouvel article 276 - 1 : « Après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une réunion préparatoire criminelle. Si l'accusé est en détention provisoire, le président de la cour d'assises sollicite la communication d'une copie de son dossier individuel de détention. La réunion se tient en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par tout moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A.

Si un accord intervient, il ne fait obstacle, en cas de nécessité, ni à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition. À défaut d'accord, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 277 à 287. »

la réalité quotidienne le système actuel fonctionne très bien. Voici les interrogations que soulève la réunion criminelle préparatoire que le président devra organiser en chambre du conseil. De très nombreux dossiers convoquent un nombre raisonnable de témoins et d'experts. La pratique montre que les avocats ajoutent rarement de nombreux témoins. Dans la plupart des dossiers ils n'en rajoutent aucun. Ainsi, dans une très grande majorité d'affaires une telle réunion qui doit se tenir « en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties » prendra du temps pour un faible intérêt.

À la cour criminelle comme à la cour d'assises, la procédure est la même : le magistrat du ministère public, l'avocat de l'accusé et l'avocat de la partie civile ont le droit de citer devant la juridiction criminelle autant de témoins et d'experts qu'ils le souhaitent, sans aucune limitation en nombre. Chacun envoie sa liste de témoins et d'experts aux deux autres afin que tous puissent décider si certains qui ne sont pas sur la liste des autres doivent quand même venir témoigner. Le président de la cour criminelle (comme celui de la cour d'assises) n'intervient pas dans ce choix des témoins et experts à citer.

Les limites de la loi

La réunion a pour objectif de « **rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience** ».

Cela suppose une discussion/négociation entre les avocats et le président pour parvenir à un accord. Quel sera le périmètre d'intervention du président lors de ces réunions ?

Alors que le président doit avant, pendant et après le procès, se montrer neutre et impartial, sans jamais parler du fond avec des tiers et encore moins avec les parties au procès, comment pourrait-il donner un avis sur la liste des témoins au cours de cette réunion ?

À partir de quels critères, et selon quel objectif, les parties pourraient-elles souhaiter un ordre spécifique à l'audience ? Une stratégie pour influencer les débats dans un sens qui leur serait favorable ?

Seul le président semble pouvoir imposer cet ordre au regard de sa neutralité et en prenant en compte les disponibilités des témoins (notamment les experts).

« Sur la durée de l'audience »

Les rôles sont établis plusieurs mois avant l'audience (6 à 8 mois) et toutes les parties sont avisées de la durée de chaque affaire lors de la réception du rôle. Comment discuter 2 mois avant l'audience de cette durée qui a déjà été fixée depuis longtemps ?

En outre, quel sens cela peut-il avoir alors que chacun peut modifier sa liste dès le lendemain de la réunion, et sachant qu'une telle modification peut avoir un impact sur la durée de l'audience ?

Nous soulignons ici les réticences exprimées par certains magistrats à l'égard de cette nouvelle réforme. La pratique de cette réunion dès le premier trimestre 2023 montrera si sa mise en œuvre n'est pas trop contraignante et si elle est réellement utile pour tous les dossiers.

BIBLIOGRAPHIE

1) OUVRAGES

ABADIE Pierre-Marie, *Juré d'assises : Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*, L'Harmattan, Paris, 2012.

BASTARD Benoît, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

BEENAERT Marie-Aude, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Droit pénal 2014*, éditions Bruylant, 2014.

BEENAERT Marie-Aude, VANDERMEERSCH Damien, *Droit de la procédure pénale*, la Charte, 2014.

BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 2001.

CHANEZ Cyril, *Épistémologie de la vérité dans le Code de procédure pénale suisse*, éditions Schulthess, Genève, 2009.

CHAZEL François, COMMAILLE Jacques, *Normes juridiques et régulation sociale*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Collection Droit et société, Paris, 1991.

COLEMANS Julie et Dupret Baudouin (sous la dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ, Paris, 2018.

COMMAILLE Jacques, *À quoi nous sert le droit ?*, Folio Essais, Paris, 2015.

DELMAS-MARTY Martine, *Procédures pénales d'Europe*, Presses universitaires de France, Thémis, Paris, 1995.

DANET Jean, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010.

DAVID René, JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, 11^e édition, Paris, 2002.

DRAI Pierre, « Le délibéré et l'imagination du juge » in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Paris, Dalloz, 1996.

GIDE André, *Souvenirs de cour d'assises*, Collection Folio, Gallimard, 1914.

GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises. Faire une expérience démocratique*, Fondation maison des sciences de l'Homme, 2017.

- GSCHWEND Lukas, « Droit pénal » in *Dictionnaire historique de la Suisse*, Gilles Attinger, Bern, 2006.
- ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, WILLEMEZ Laurent, « Introduction », in *Sur la portée sociale du droit*, PUF, Paris, 2005.
- JEANNERET Yvan et KUHN André, *Précis de procédure pénale*, éditions Stämpfli, Bern, 2013.
 KUHN André, *Procédure pénale unifiée : reformatio in pejus aut in melius ?*, éditions La Question, Charmey, 2008.
- LALLEMENT Michel et SPURK Jan (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, CNRS Éditions, Paris, 2003.
- LAPLANTINE François, *Le social et le sensible, introduction à une anthropologie modale*, éditions Tétraèdre, Paris, 2005.
- LATOUR Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2002.
- LEVY-BRUHL Henri, *Anthropologie juridique*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 1978.
- LOMBARD Françoise, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- LOPEZ Gérard et STAMATIOS Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
- Malinowski Bronislawi, *Les Argonautes du pacifique occidental* (1922), traduit en français en 1963, Paris, Gallimard, 1989.
- PLATON, *Protagoras ou les Sophistes*, trad. Léon Robin et M.-J. Moreau, p.73-146, Editions Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950.
- ROBERT-DIARD Pascale, *La déposition*, L'iconoclaste, Paris, 2016.
- RICŒUR Paul, *Le Juste*, Paris, éditions Esprit, 1995.
- RICŒUR Paul, *Le Juste 2*, Paris, éditions Esprit, 2001.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1988.
- BROEKMAN Jan M., *Droit et anthropologie*, Paris, L.G.D.J., 1993.
- ROUMIER William, *L'avenir du jury criminel*, Paris, L.G.D.J., 2003.
- RUDE-ANTOINE Edwige et ZAGANIARIS Jean (dir.), *Croisée des champs disciplinaires et recherches en sciences sociales*, PUF, Paris, 2005.
- SAINT-PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?*, éditions Odile Jacob, Paris, 2012.
- SALAS Denis, *Les cent mots de la justice*, Que sais-je ? PUF, 2011.

SALAS Denis (dir.), *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La documentation française, Paris, 2016.

SINTOMER Yves, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, La Découverte, Paris, 2007.

TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, GF, Paris, 1993.

VAUCHEZ Antoine et WILLEMEZ Laurent, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

VIGOUR Cécile, *La comparaison dans les sciences sociales, Pratiques et méthodes*, La Découverte, Paris, 2008.

VIGOUR Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.

VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, PUF, Paris, 2022.

2) ARTICLES

BLANC Alain, *Le président et les jurés*, AJ Pénal, n°6, Paris, Dalloz, Juin 2006.

BLANC Alain, note de lecture de Jean DANET, « La justice pénale entre rituel et management », *Droit et Société*, 83, 2013.

BLANC Alain, « La réforme de la cour d'assises », Dossier : *La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice*, AJ Pénal, avril 2019.

BLONDIAUX Loïc et FOURNIAUX Jean-Michel, « Démocratie et participation : un état des savoirs », *Participations*, 1, 2011.

CASORLA Federico, « Inquisitoire-accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ? Le cas français. L'approche du magistrat », *Revue internationale de droit pénal*, 68^e année, 1997.

DANET Jean, « Portrait de prévenus en usagers du système pénal », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013.

DELMAS-MARTY Mireille, « La preuve pénale », in Droits, *Revue française de théorie, de philosophie et de culture politique*, PUF, avril 1996.

DERVIEUX Valérie-Odile, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une instruction préparatoire (CRPCI), cette belle inconnue... », *Gazette du Palais*, n°26 du 12 juillet 2016.

FAYOL-NOIRETERRE Jean-Marie, « Le délibéré aux assises, ultime point aveugle de l'affaire Outreau », *Droit et Cultures*, 2008.

FIORINI Benjamin, « Jurés populaires : on ne peut pas « rendre la justice aux citoyens » sans les citoyens », *Libération*, le 14 juillet 2022.

FRYDMAN Benoît, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, n°12, 2007.

GUERY Christian, « Peut-on motiver l'intime conviction ? », *Juris-Classeur périodique*, 28, 2011.

HANS Valerie P., « Introduction : Citizens as Legal Decision Makers : An International Perspective », *Cornell International Law Journal*, 40 303-14.

HEDRICH Marc, « Le viol, la technocratie et le peuple », *Gazette du Palais*, Gazette hebdo et hors-série du 21 juin 2022.

JEAN-PAUL Jean, « Du justiciable à l'utilisateur de la justice », *À l'écoute des justiciables*, Les Cahiers de la justice, Dalloz, 2013.

JOLIVET Anne, *Le fonctionnement du jury populaire au sein du procès criminel italien : quels enseignements pour l'observateur français ?* Les Cahiers de la Justice, Dalloz, 1, 2012.

- MARGUENAUD Jean-Pierre, « Tempête européenne sur la cour d'assises », *Revue de science criminelle*, 2009.
- MARTENS Paul, « Réflexions sur le maniérisme judiciaire », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 50, avril 2002.
- MASSET Adrien, *Propos pour la suppression de la cour d'assises*, in « Strafrecht als roeping – Liber amicorum Lieven Dupont », Univ. Pers Leuven, 2005, vol. II.
- MERCADAL Barthélémy, « La légitimité du juge », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 54, Numéro 2, 2002.
- MORLET Pierre, « La procédure devant la cour d'assises : modifications apportées par la loi du 30 juin 2000 », *Actualité de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001.
- MUIR WATT Horatia, « La fonction subversive du droit comparé », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 3, 2000.
- PRADEL Jean, « Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours », *Revue juridique Thémis*, 1997.
- PRADEL Jean, « Défense du système inquisitoire », *Regards sur l'actualité*, n°300, 2004.
- PREUMONT Marc, « La récente réforme de la procédure devant la cour d'assises », *J.T.*, 2001.
- SALAS Denis, « Les émotions dans le prétoire », *Les cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, ENM Dalloz, Paris, 2014/1.
- SALAS Denis, « La motivation des verdicts des cours d'assises. Le point de vue des praticiens », « Pour qui écrivent les juges ? », *Les cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, ENM Dalloz, Paris, 2014/2.
- SALAS Denis, « La cour d'assises au XXI^e siècle », *Les cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, ENM Dalloz, Paris, 2017/4.
- SEFTON-GREEN Ruth, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons anglo-françaises », in *Les cahiers de la justice*, Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, ENM Dalloz, Paris, 2011/2.
- SCHAFFHAUSER Dominique, « La motivation des arrêts d'assises : comprendre sans méprendre », *AJ Pénal*, 2012.
- THIEBAULT Clémentine, *En votre intime conviction*, Robert Laffont, Paris, 2022.
- VAUCHEZ Antoine, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, p.111-120.
- VIGOUR Cécile, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63/64, 2006.

VIGOUR Cécile, « Politiques et magistrats face aux réponses de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique* n° 125, 2008, pp. 21-31.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, *La motivation des décisions de justice*, Poitiers, 1979.

ZIENTARA-LOGEAY Sandrine, « Le devenir de la cour d'assises : perspectives comparées », in *La cour d'assises au XXIème siècle*, Les Cahiers de la justice, ENM Dalloz, 2017/4.

3) RAPPORTS

LA REFORME DE LA JUSTICE PENALE ET DE LA PROCEDURE PENALE, Philippe LEGER, septembre 2009.

RAPPORT SUR L'EXPERIMENTATION DES CITOYENS ASSESSEURS DANS LES RESSORTS DES COURS D'APPEL DE DIJON ET TOULOUSE, Didier BOCCON-GIBOD et Xavier SALVAT, février 2013.

MISSION « FLASH » SUR LES COURS CRIMINELLES, Stéphane MAZARS et Antoine SAVIGNAT, décembre 2020.

RAPPORT DE LA COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES, Jean-Pierre GETTI, janvier 2021.

RAPPORT DE SUIVI SUR L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES, Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), Anne-Marie GALLEN, avril 2021.

RAPPORT DU COMITE DES ÉTATS GENERAUX DE LA JUSTICE, Jean-Marc SAUVE, président du comité des États généraux, avril 2022.

Thèse

VERNIER Dominique, *Jury et démocratie : une relation fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*. Thèse de doctorat de l'École normale supérieure de Cachan, 2007.

ANNEXES

Annexes I – Dispositions de l'article 63 de la loi de programmation 2018-2022
et de réforme pour la justice sur l'expérimentation de la cour criminelle

Annexes II – Présentation des principales dispositions de la loi organique
n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution
judiciaire

Annexes III – Questions posées aux acteurs judiciaires

Annexes IV – Les audiences : description ethnographique

Annexes V – Les motivations

Annexe VI – Arrêté du 14 avril 2022 portant nomination des membres du
comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départemental

Annexe VII – Proposition de loi visant à préserver le jury populaire

Annexes I : Dispositions de l'article 63 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'expérimentation de la cour criminelle.

II. – Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres Ier à V du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes. Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs co-accusés ne répondant pas aux conditions prévues par le présent alinéa.

La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181.

Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

La cour criminelle applique les dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle;

3° La section 2 du chapitre III du même titre Ier, l'article 282, la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre II, les deuxième et dernier alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 du même code ne sont pas applicables ;

4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362 dudit code, les décisions sont prises à la majorité ;

5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 du même code ne sont pas applicables et la cour criminelle délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du même code pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle est assimilée à la cour d'assises.

III. – Le II du présent article est applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires est associé à cette évaluation. Cette évaluation est étendue, sur le fondement du principe de bonne administration de la justice, aux modalités d'accès à l'instruction et aux conséquences de celles-ci, tant pour les victimes et les mis en cause qu'en matière de gestion des personnels, d'activité des juges d'instruction des pôles d'instruction seuls compétents sur le ressort de tribunaux de grande instance sans pôle de l'instruction.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

Annexes II : Présentation des principales dispositions de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- 1) Dispositions communes aux MTT et MHFJ**
- 2) Dispositions relatives aux MTT**
- 3) Dispositions relatives aux MHFJ**
- 4) Création du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de la déontologie (RHM3)

Paris, le 4 mars 2022

Direction des services judiciaires

Note : ☒

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

Note n° : **SJ-22-81-RHM3/04.03.2022**

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Présentation des principales dispositions de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Texte(s) source(s) : Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le Directeur

Paris, le **04 MARS 2022**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

Objet : Présentation des principales dispositions de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise les cours criminelles départementales et prévoit l'expérimentation de la participation, dans ces juridictions, d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ). En conséquence, la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire publiée le 23 décembre 2021 définit le statut de l'avocat honoraire appelé à siéger dans ces juridictions criminelles.

Sauf exception, les dispositions de la loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication, soit le 24 décembre 2021.

La présente note a pour objet de présenter les principales dispositions de la loi organique n° 2021-1728 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui, outre la définition du statut d'une nouvelle catégorie de juge non professionnel, apporte dans un esprit de cohérence des modifications quant aux compétences des magistrats exerçant à titre temporaire (MTT) et des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ).

1. Dispositions communes aux MTT et MHFJ

La compétence des MTT et des MHFJ pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles départementales a été inscrite de manière pérenne aux articles 41-10 et 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Seront en conséquence abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions du I. de l'article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions qui avait fixé le terme de l'exercice de ces fonctions au 31 décembre 2022.

Dans le prolongement des dispositions de la loi organique, le nouvel article 380-17 du code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, précise ainsi que « *La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (...)* ».

L'ensemble de la réforme s'inscrit dans le cadre du principe posé à l'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui, dans sa version antérieure à la loi organique du 22 décembre 2021, disposait déjà que les MTT et les MHFJ « *ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent composer majoritairement une formation collégiale de la juridiction dans laquelle ils sont nommés ou affectés* ». Cette disposition a été modifiée pour prévoir l'application de ce principe aux cours d'assises et cours criminelles départementales.

En outre, pour éviter toute ambiguïté quant à l'appréciation des limitations de la part du contentieux ou des affaires que les MTT et les MHFJ peuvent traiter dans la juridiction, la chambre de proximité ou le service où ils sont affectés, une précision a été apportée aux articles 41-11 et 41-26 de l'ordonnance statutaire. Il en résulte que les limitations prévues dans l'exercice des fonctions de juge du tribunal de police, de juge chargé de valider les compositions pénales, de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, s'appliquent à l'ensemble des magistrats non professionnels.

2. Dispositions relatives aux MTT

Le statut des MTT a été créé par la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et modifié à plusieurs reprises. La loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie les dispositions applicables en étendant d'abord le champ des compétences de ces juges, en introduisant ensuite une possibilité de dispense totale ou partielle de formation préalable à l'installation, en assouplissant enfin le régime des incompatibilités auxquelles les MTT étaient jusqu'à présent astreints.

2.1. Extension du champ de compétences

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui énumère les fonctions pouvant être exercées par les MTT, est désormais complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Elles peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.* » Ces dispositions doivent être lues à la lumière des dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et plus particulièrement des articles 249 et 380-17 du code de procédure pénale qui permettront de choisir les assesseurs de la cour d'assise et de la cour criminelle départementale parmi les juges du ressort de la cour d'appel, et non plus seulement parmi les juges du tribunal judiciaire du lieu de la tenue des assises.

➤ **S'agissant de la compétence des MTT pour siéger au sein des cours criminelles départementales :**

Il convient de tenir compte de la poursuite, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, de l'expérimentation de ces cours dans les départements déterminés par arrêtés du garde des sceaux¹. Les MTT nommés avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, de même que ceux qui seront nommés avant le 1^{er} janvier 2023, peuvent donc exercer les fonctions d'assesseur au sein d'une cour criminelle de l'un de ces départements, dans le respect de la réserve constitutionnelle tenant à la participation minoritaire des juges non professionnels dans une formation de jugement que sont les MTT, les MHFJ ainsi que les AHFJ.

En effet; en vertu de l'expérimentation introduite par l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (Cf. *infra*), le premier président de la cour d'appel peut désigner un AHFJ pour exercer les fonctions d'assesseur au sein d'une cour criminelle départementale. Dans cette hypothèse, le premier président ne peut désigner en qualité d'assesseur de cette même cour criminelle qu'un seul MTT ou MHFJ.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les mêmes dispositions s'appliqueront sur l'ensemble des départements, à l'exception du département de Mayotte.

➤ **S'agissant de la compétence des MTT pour siéger au sein des cours d'assises :**

À compter du 1^{er} mars 2022, les MTT pourront exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises statuant en premier ressort, conformément au III de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L'article 249 du code de procédure pénale qui, en l'état, ne permet que la désignation d'un MHFJ, sera en conséquence modifié à compter de cette date.

2.2. Nouvelle possibilité de dispense de formation laissée à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature

Depuis le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 portant dispositions statutaires relatives à la magistrature pris en application de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, dispenser ce dernier de la formation probatoire préalable à sa nomination en qualité de MTT.

Dans cette hypothèse, la personne retenue doit suivre une formation préalable à l'installation dans ses fonctions, comprenant une partie théorique de 10 jours à l'École nationale de la magistrature suivie d'un stage en juridiction d'une durée de 40 jours sur une période de 6 mois. En vertu d'une disposition réglementaire, la durée de ce stage peut être réduite, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat. Le CSM ne pouvait toutefois pas, jusqu'à la loi organique du 22 décembre 2021, dispenser le MTT ni de ce stage, ni de l'ensemble de la formation préalable.

L'alinéa 5 de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été complété. Le CSM a désormais la possibilité, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, de dispenser également ce dernier de la formation préalable à l'installation, ou uniquement du stage en juridiction.

¹ IV de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

2.3. Assouplissement du régime des incompatibilités

L'alinéa 2 de l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été complété afin d'étendre aux MTT les règles applicables aux magistrats professionnels en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

Ainsi, sur décision des chefs de cour, des dérogations individuelles peuvent leur être accordées pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage.

3. Dispositions relatives aux MHFJ

Les MHFJ étant d'anciens magistrats de carrière, la limitation de leur champ de compétence aux seules fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel ne se justifiait plus. La loi organique du 22 décembre 2021 ajoute donc, à ces compétences, l'ensemble de celles qui sont dévolues aux MTT par l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ainsi, l'article 41-25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet désormais une nomination des MHFJ pour exercer, outre les fonctions pour l'exercice desquelles ils pouvaient déjà être nommés, celles de juge des contentieux de la protection, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, ou encore pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

En parallèle, les articles 41-2 et 523 du code de procédure pénale ont été modifiés pour introduire les MHFJ au tribunal de police et dans la validation des compositions pénales. L'article 698-6 du code de procédure pénale permet aux MHFJ de siéger en cour d'assises et en cour d'assises d'appel. Comme pour les MTT, ces dispositions doivent être lues à la lumière des articles 249 et 380-17 du code de procédure pénale qui permettront de choisir les assesseurs de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale parmi les juges du ressort de la cour d'appel, et non plus seulement parmi les juges du tribunal judiciaire du lieu de la tenue des assises.

Par ailleurs, les articles 704 et 706-75-1 du code de procédure pénale ont été complétés par la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire afin de permettre aux MHFJ nommés pour exercer des fonctions d'assesseurs dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel d'être désignés pour composer la formation de jugement des crimes et délits relevant de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées.

Les MHFJ nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique pour exercer les fonctions d'assesseurs dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel ne peuvent se voir confier l'exercice des nouvelles compétences prévues par l'article 41-25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Un nouvel avis du CSM devra intervenir à cette fin. Une note spécifique vous sera prochainement adressée afin de vous préciser les modalités pratiques.

4. Création du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

À titre de renfort complémentaire au profit des juridictions, l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu, à titre expérimental, la possibilité de désigner un AHFJ pour siéger en qualité d'assesseur à la cour criminelle départementale. Cette expérimentation sera suivie dans au moins deux départements et au plus vingt départements, déterminés par arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par ce même arrêté.

S'agissant d'une nouvelle catégorie de juge non professionnel, les exigences constitutionnelles ont imposé au législateur organique de créer un statut d'AHFJ posant de nombreuses garanties de nature à satisfaire aux principes d'indépendance, de compétence et d'impartialité. Tel est l'objet de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ainsi, seuls des avocats honoraires n'ayant pas exercé la profession d'avocat au cours des cinq dernières années dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés, peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.

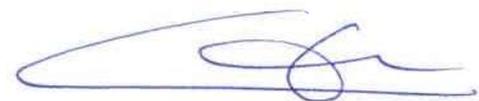
Leur nomination intervient dans les formes prévues pour les magistrats du siège, pour une durée de trois ans.

Une fois nommés et affectés à une cour d'appel, ils pourront être désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour exercer les fonctions d'assesseur de la cour criminelle départementale. Dans cette hypothèse, le premier président de la cour d'appel ne peut désigner en qualité d'assesseur à la cour criminelle départementale, par dérogation à l'article 380-17 du code de procédure pénale, qu'un seul MTT ou MHFJ.

Préalablement à leur prise de fonctions, ils doivent suivre une formation organisée par l'École nationale de la magistrature.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation préalable ainsi que les conditions dans lesquelles les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles seront indemnisés.

La loi organique du 22 décembre 2021 prévoit que les AHFJ ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.



Paul HUBER

Annexes III : Questions posées aux acteurs judiciaires

LE PRESIDENT

Le débat contradictoire

- 1) Présidez-vous exclusivement les cours criminelles ou de manière alternée les cours d'assises et les cours criminelles ?
- 2) Y a-t-il une différence dans la préparation des dossiers selon qu'ils sont jugés par une cour criminelle ou par une cour d'assises ?
- 3) Le temps d'audience pour un dossier (un, deux, trois jours) est-il fixé en concertation avec l'avocat général ?
- 4) Quels sont les critères retenus pour fixer le temps d'audience d'un dossier jugé par la cour criminelle ?
- 5) Rencontrez-vous, en amont de l'audience, les parties pour tenter de limiter le nombre de témoins à convoquer ? Si oui, les parties jouent-elles le jeu en citant moins de témoins ?
- 6) Avez-vous noté des différences entre la direction des débats d'une cour d'assises et celle d'une cour criminelle ? L'audience de la cour criminelle est-elle moins pesante (si oui, pourquoi) ou de la même intensité (pour les mêmes raisons que la cour d'assises ou pour d'autres raisons) ?
- 7) La cour criminelle siège dans la même salle que la cour d'assises : le rituel judiciaire est-il maintenu ou amoindri ?
- 8) La cour criminelle permet-elle aux émotions de s'exprimer à l'image de ce que nous pouvons vivre en cour d'assises ?

L'accès au dossier des magistrats

- 9) L'accès au dossier des assesseurs modifie-t-il l'instruction de l'audience ? Le président est-il toujours au centre de la recherche de la vérité, en instruisant à charge et à décharge, en posant le premier les questions à l'accusé, aux témoins, à la partie civile ?
- 10) Le récit des faits est-il écourté par la connaissance du dossier par les assesseurs ?
- 11) La fonction pédagogique de l'audience est-elle remise en cause par l'absence des jurés ?
- 12) Avez-vous le souci de rendre intelligibles les débats au public présent dans la salle quand l'audience n'est pas à huis clos ? Ou bien, votre seule préoccupation est-elle de rendre compréhensibles les faits aux seuls professionnels présents dans l'enceinte du prétoire ?

Le délibéré

- 13) Le dossier est-il consulté au cours du délibéré ?
- 14) Le délibéré est-il moins lourd à porter ? Est-il plus court qu'en cour d'assises ? Combien de temps dure-t-il en moyenne ?

LES MAGISTRATS ASSESSEURS

Le débat contradictoire

- 1) Êtes-vous un assesseur régulier de la cour criminelle (magistrat honoraire) ou un assesseur ponctuel ?
- 2) Quelle est votre fonction en tant que magistrat ?
- 3) Avez-vous le temps de prendre connaissance du dossier avant l'audience ? Si oui, combien de temps consacrez-vous à sa lecture ?
- 4) À l'audience, interrogez-vous les témoins, l'accusé, la partie civile ? Si oui, à quelle fréquence ? Ces questions sont-elles issues du débat contradictoire ou de la lecture du dossier ?
- 5) L'oralité des débats vous semble-t-elle être moins spontanée du fait de l'absence des témoins et de la lecture des déclarations ou vous semble-t-elle assez proche de celle de la cour d'assises ?
- 6) Quelles différences avez-vous notées avec la cour d'assises concernant le rituel de l'audience, l'expression des émotions, le temps de parole accordé à l'accusé et à la partie civile ?
- 7) Le délibéré est-il plus proche d'un délibéré du tribunal correctionnel entre professionnels ou d'un délibéré de cour d'assises qui aborde des faits criminels ?
- 8) Le dossier est-il consulté au cours du délibéré ?
- 9) Pensez-vous que la cour criminelle est une juridiction qui devrait être généralisée ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

L'AVOCAT GENERAL

- 1) Représentez-vous le ministère public à la fois dans les audiences de cours d'assises et de cours criminelles ou exclusivement dans les cours criminelles ?
- 2) La durée de l'audience est-elle fixée en concertation avec le président ? Si oui, quels sont les critères retenus pour fixer le nombre de jours pour chaque dossier ?
- 3) Y a-t-il une différence dans la préparation des dossiers selon qu'ils sont jugés par une cour criminelle ou par une cour d'assises ?

- 4) La composition de la cour criminelle a-t-elle une influence sur la formulation des questions que vous posez aux témoins, à l'accusé et à la partie civile ?
- 5) Quelles différences avez-vous notées avec la cour d'assises concernant le rituel de l'audience, l'expression des émotions, le temps de parole accordé à l'accusé et à la partie civile ?
- 6) L'audience de la cour criminelle vous paraît-elle moins pédagogique que celle de la cour d'assises ou similaire dans la description des faits et la recherche de la vérité ?
- 7) L'oralité des débats est-elle moins spontanée du fait de l'absence des témoins et de la lecture des déclarations ou est-elle proche de celle des cours d'assises ?
- 8) La composition de la cour criminelle a-t-elle une influence sur votre réquisitoire ? (plus court, plus long, références juridiques, moins pédagogique)

LES GREFFIERS

- 1) Quelles sont les différences dans la préparation des audiences de la cour d'assises et de la cour criminelle ?
- 2) Quelles sont les différences dans la tenue de l'audience ?
- 3) Quelles sont les différences dans les suites de l'audience ?

LES AVOCATS DE LA DEFENSE ET DE LA PARTIE CIVILE

- 1) Préparez-vous les dossiers de la cour criminelle de la même manière que ceux de la cour d'assises ?
- 2) Le temps de parole accordé à l'accusé ou à la partie civile est-il le même qu'en cour d'assises ou est-il écourté ? Avez-vous le sentiment que votre client a le temps de développer tous ses arguments pour sa défense ou pour exposer sa plainte ?
- 3) La réduction, voire l'absence de témoins, n'est-elle pas préjudiciable à la bonne tenue du débat contradictoire ?
- 4) L'exposé des faits vous semble-t-il aussi détaillé devant une cour criminelle que devant une cour d'assises ?
- 5) La recherche de la vérité vous semble-t-elle aussi approfondie (exhaustive) devant une cour criminelle que devant une cour d'assises ?
- 6) Votre système de défense est-il le même face à des jurés et face à des magistrats ?
- 7) L'audience de la cour criminelle laisse-t-elle aux émotions le temps de s'exprimer ?
- 8) Le rituel est-il de la même intensité devant une cour d'assises que devant une cour criminelle ? Est-il perçu de la même manière par vos clients ou différemment ?

- 9) Plaidez-vous de la même manière devant une cour criminelle que devant une cour d'assises ?

QUESTIONS POSEES A L'ACCUSE (QUI COMPARAIT LIBRE) ET A LA PARTIE CIVILE

- 1) Savez-vous que votre affaire a été jugée dans le cadre d'une expérimentation des cours criminelles en première instance, dans 7 départements ?
- 2) Avez-vous le sentiment d'avoir eu le temps d'exposer vos arguments à la cour criminelle ?
- 3) Avez-vous le sentiment d'avoir été écouté par les magistrats de la cour criminelle ?

QUESTIONS POSEES QUAND L'AFFAIRE A ETE EXAMINEE PAR LES DEUX JURIDICTIONS :

- 4) Avez-vous le sentiment d'avoir pu aussi bien vous exprimer en première instance qu'en appel ?
- 5) Avez-vous été le plus impressionné par le fait de devoir vous exprimer face à des magistrats ou face à un jury populaire ?
- 6) Avez-vous le sentiment d'avoir été aussi bien entendu par la cour criminelle que par la cour d'assises ? Ou, avez-vous le sentiment d'avoir été le mieux écouté par l'une des deux cours ? Laquelle ? Pourquoi ?

Annexes IV : Les audiences : description ethnographique

L'affaire L.

Audience de la cour criminelle de Metz, les 15 et 16 octobre 2020

1^{ère} journée (jeudi 15 octobre 2020)

14h15 : vérification de l'identité de l'accusé.

Vérification de la constitution de parties civiles. Pas de demande de huis clos.

Appel des témoins et annonce du plan d'audience.

14h30 : enquêteur de personnalité qui retrace le parcours de l'accusé.

Interrogatoire de personnalité par le président : parcours scolaire, insertion professionnelle, etc.

16h30 : psychiatre de la garde à vue (visioconférence depuis Nancy).

17h30 - 18h30 : la partie civile.

2^{ème} journée (vendredi 16 octobre 2020)

9h : psychologue qui a examiné l'accusé.

9h30 : deux témoins (ex-compagnes de l'accusé).

10h45 : psychologue qui a examiné la partie civile (visioconférence de Nancy).

11h30 : psychiatre qui a examiné récemment l'accusé.

Pause déjeuner.

14h30 : interrogatoire sur les faits (l'accusé reconnaît pour la première fois les faits à l'audience).

Plaidoiries des parties civiles : 10 minutes et 12 minutes.

Réquisitoire : 35 minutes.

Plaidoirie de la défense : 20 minutes.

17h50 : délibéré (annoncé 1h30, en réalité 1h40).

19h30 : jugement (motivation orale).

L'affaire B.

Audience de la cour criminelle de Bourges, les 10 et 11 décembre 2020

1^{er} jour d'audience (10 décembre 2020)

9h10 : identité de l'accusé ; droit au silence.

Constitution des parties civiles. Huis clos, exceptions. Délibéré de la cour.

9h20 - 9h25 : lecture du rapport par le président (5 minutes).

Les faits :

9h25 : interrogatoire de l'accusé sur les faits.

9h36 - 10h10 : la partie civile 1.

10h10 - 10h45 : réaction de l'accusé sur la déposition de la partie civile 1.

10h45 - 10h57 : reprise de la déposition de la partie civile 1.

11h04 : l'accusé.

Pause de 10 minutes.

11h22 - 11h45 : déposition partie civile 2.

11h45 - 12h07 : réaction de l'accusé.

12h07 - 12h37 : partie civile 3.

12h37 - 12h55 : accusé.

Pause déjeuner, reprise à 14h15.

14h24 - 15h : expert psychologue de la partie civile.

15h - 16h05 : témoin de moralité.

16h08 - 16h13 : accusé.

16h20 - 16h30 : témoin de moralité par visioconférence.

16h30 - 16h40 : réaction de l'accusé au témoignage.

16h40 - 17h05 : témoin de moralité (1^{ère} copine de l'accusé).

17h05 - 17h10 : réaction de l'accusé.

17h10 - 17h34 : témoin de moralité (ex-épouse de l'accusé).

17h34 - 17h40 : réaction de l'accusé.

Pause de 20 minutes

18h10 : deux lectures par le président des déclarations de témoins absents.

Lecture des questions qui seront posées à la cour.

18h20 - 18h30 : lecture d'extraits de l'expertise informatique ; questions à l'accusé.

18h30 : fin de la première journée d'audience.

2^{ème} jour : la personnalité de l'accusé (11 décembre 2020)

9h05 : distribution des questions qui seront posées à la cour.

9h10 - 9h34 : enquêtrice de personnalité.

9h34 - 10h04 : questions posées à l'accusé à partir de la déposition.

10h05 - 11h00 : expert psychologue par visioconférence.

11h00 - 12h00 : expert psychiatre.

Pause déjeuner, reprise à 13h30.

Le réquisitoire, les plaidoiries et le délibéré :

13h38 - 13h58 : plaidoirie partie civile 2 et 3.

13h58 - 14h20 : partie civile 1.

Pause (5 minutes).

14h33 - 15h18 : réquisitoire.

Pause

15h30 - 16h10 : plaidoirie de la défense.

16h10 - 16h13 : derniers mots de l'accusé.

16h15 - 17h55 : délibéré (1h40).

17h55 - 17h15 : lecture intégrale de la motivation.

17h20 - 18h33 : audience civile.

18h35 : fin de l'audience.

La cour criminelle de Versailles, les 27, 28 et 29 janvier 2020

La première affaire s'est déroulée sur trois jours, les 27, 28 et 29 janvier 2020 de la manière suivante :

1^{er} jour : 9h52 - 19h, avec une pause déjeuner de 1h30 et une courte pause l'après-midi.

2^{ème} jour : 9h40 - 20h, avec la pause déjeuner de 1h15 et une courte suspension à 17h.

3^{ème} : 9h50 - 17h30 : délibéré. 20h38 : jugement. 21h : audience civile.

Les faits sont jugés presque trois ans après l'incarcération de l'accusé, le 1^{er} mars 2017. L'instruction s'est clôturée le 9 août 2019. L'affaire a été fixée sur trois jours devant la cour criminelle, mais devant une cour d'assises il aurait fallu au moins 5 jours d'audience selon le président. Le dossier est très volumineux (plus de 5600 cotes), les assesseurs n'avaient pas pu le consulter avant l'audience.

Cour criminelle de Versailles, les 16, 17, 18 et 19 novembre 2020.

Cette audience est composée de trois accusés (deux femmes et un homme), poursuivis pour avoir commis des viols sur mineurs (les deux filles de l'une des accusées), et de corruption de mineurs (vidéos et photos à caractère pornographique de ces jeunes filles). Cette affaire est marquante par la récurrence des faits sur et par le lien de parenté qui unissait l'un des agresseurs (la mère) aux victimes (ses filles). L'accusé filmait et photographiait chaque instant d'intimité partagé avec les jeunes filles et les accusées. La projection de vidéos et de photographies ont produit des éléments de preuve irrévocables face à des accusés peu coopérants. Les peines prononcées ont été de 18 années de réclusion criminelle pour l'homme et 15 ans pour les deux femmes. Les accusés n'ont pas fait appel.

Déroulement de l'audience

L'audience était prévue sur 5 jours mais a duré 4 jours, du lundi au jeudi, et s'est déroulée de la manière suivante :

1^{er} jour : personnalité des accusés (9h40 - 20h45)

9h40 : prestation de serment des interprètes, identité des accusés.

9h50 - 9h57 : appel des témoins, constitution de partie civile, demande de huis clos (non).

9h57 - 10h38 : lecture du rapport par le président (41 minutes).

Accusée n°1

10h40 : interrogatoire de l'accusée n°1 commence par l'enquête de personnalité

10h55 : enquêteur de personnalité.

11h15 - 11h30 : questions.

11h30 - 12h30 : interrogatoire de l'accusée (1 heure).

Pause déjeuner.

Accusée n°2

14h : interrogatoire de l'accusée n°2.

14h05 : enquêteur de personnalité.

14h18 - 14h30 : questions.

14h30 : 2^{ème} enquêteur de personnalité.

15h00 - 15h15 : questions.

15h15 - 16h20 : interrogatoire de personnalité.

Pause de 10 minutes.

16h40 - 17h11 : fin de l'interrogatoire de l'accusée (1h35).

17h15 - 17h46 : sœur de l'accusée.

17h46 - 18h07 : lecture d'un témoin absent à cause de la crise sanitaire (en Suisse).

Accusé n°3

18h10 - 18h30 puis 18h50 - 20h05 : interrogatoire de l'accusé (1h35).

18h30 - 18h50 : témoin de personnalité cité par la défense.

20h06 - 20h25 : lecture d'un témoin absent (femme de l'accusé en Russie).

20h25 - 20h45 : témoin de personnalité (mari de l'accusée n°2).

2^{ème} jour : les faits (9h40 - 18h37)

9h40 : directeur d'enquête.

10h30 - 11h24 : questions (1h45).

11h25 : expert en cyber criminalité.

11h38 - 11h41 : questions

11h44 - 11h57 : informaticien qui a déposé plainte (13 minutes).

11h59 - 12h51 : *lecture des dépositions des parties civiles* (procédure ukrainienne) (8 minutes).

Pause. Reprise à 14h.

14h05 - 14h15 : *lecture de l'expertise médico-légale des parties civiles* (procédure ukrainienne).

14h15 - 14h27 : déposition de l'administrateur de la partie civile (fille de l'accusée).

14h28 - 14h56 : *lecture de la déposition d'une partie civile* (procédure ukrainienne).

14h56 - 15h03 : *lecture de l'expertise gynécologique* (procédure ukrainienne).

15h03 - 15h10 : *lecture de la lettre du père d'une partie civile.*

53 minutes de lecture de 14h05 à 15h10.

15h15 - 16h13 : projection de vidéo.

16h13 - 17h30 : interrogatoire de l'accusé n° 3 sur les faits.

Pause.

17h45 - 18h37 : suite de l'interrogatoire de l'accusé n° 3 sur les faits (au total environ 2h10).

3^{ème} jour (9h47 - 18h30)

9h47 - 10h19 : projection vidéo (32 mn).

10h20 - 12h30 : interrogatoire de l'accusée n°1 (2h20).

Pause.

14h07 - 15h28 : interrogatoire de l'accusée n°2 (1h21).

15h28 – 18h30 : 2 experts psychiatres et 1 psychologue absents (COVID, AVC).

Lectures : 30 à 35 minutes par accusé. Fin : 17h48.

Lecture d'un témoin. Fin : 18h30.

4^{ème} jour d'audience (9h42 - 19h15)

Lecture des 25 questions du délibéré.

9h51 - 10h14 : plaidoirie de la partie civile.

10h14 - 10h38 : plaidoirie de la partie civile.

Pause de 20 minutes.

11h - 11h42 : réquisitoire.

Pause, reprise à 13h45.

13h57 - 14h47 : plaidoirie de la défense (accusée n°1).

14h48 - 15h24 : plaidoirie de la défense (accusée n°2).

15h25 - 15h53 : plaidoirie de la défense (accusé n°3).

15h53 - 16h04 : derniers mots des accusés.

16h04 : lecture de l'article 353 du Code de procédure pénale.

16h05 - 18h38 : le délibéré.

18h38 – 19h15 : lecture de la décision

La réponse est « oui » à l'ensemble des questions à la majorité de trois voix au moins. Énoncé des peines. Pas de motivation orale.

Audience civile ; délibéré. Fin : 19h15.

Audience criminelle de Montpellier, les 20, 21 et 22 septembre 2021

Les faits de l'affaire de Montpellier sont les suivants : l'accusé était poursuivi pour avoir commis des actes de pénétration sexuelle sur sa belle-fille, la fille de sa compagne, sur une période de 4 mois, en 2013. Ses agissements ont été filmés avec le téléphone portable de l'accusé alors que la victime dormait. Le soir, après le repas, l'accusé proposait une tisane aux membres de la famille qui contenait probablement un somnifère (cet élément du dossier n'a pas pu être vérifié). Les vidéos montrent la victime violée par son beau-père en plein sommeil. Parmi les milliers de fichiers à caractère pornographique qui ont été saisis, certains permettent de visualiser les faits reprochés à l'accusé qui encoure une peine de 15 ans de prison. L'accusé a été condamné à 14 ans de réclusion criminelle avec un suivi socio-judiciaire d'une période de 6 ans qui comprend une injonction de soin, l'obligation d'indemniser la victime et l'interdiction d'entrer en contact avec elle. L'accusé n'a pas fait appel de la décision.

1^{er} jour d'audience

9h05 - 9h15 : vérification de l'identité de l'accusé, appel des témoins et des experts, planning de l'audience.

9h15 - 10h00 : lecture du rapport (45 minutes).

Pause.

10h20 - 11h10 : déposition de l'enquêtrice de personnalité de l'accusé.

11h10 - 11h50 : témoin de moralité, amie de l'accusé.

11h50 - 11h58 : compagne de l'accusé.

12h10 - 12h33 : ami de l'accusé.

Pause déjeuner.

14h05 - 14h45 : ex-épouse de l'accusé.

14h45 - 15h30 : expert psychiatre qui a examiné l'accusé.

15h30 - 15h53 : expert psychiatre qui a examiné la partie civile.

15h53 - 16h55 : expert psychologue clinicienne.

Pause.

17h23 - 18h51 : interrogatoire de personnalité de l'accusé.

18h51 - 19h32 : officier de police judiciaire qui a reçu la plainte de la partie civile.

19h32 - 20h30 : expert informatique, projection des vidéos à huis clos.

2^{ème} journée d'audience

9h10 - 9h35 : fin de la projection des vidéos commentée par l'expert en informatique.

9h35 - 10h20 : enquêtrice de personnalité de la partie civile.

10h20 - 10h40 : témoin, petit ami de la partie civile.

Pause.

10h58 - 12h15 : mère de la victime (partie civile)

Déjeuner

14h00 - 15h30 : fille de l'accusé et autres témoins.

15h50 - 17h20 : la victime, partie civile.

Pause.

17h50 - 17h57 : lecture d'emails envoyés à la partie civile par l'accusé.

17h57 - 19h00 : interrogatoire de l'accusé sur les faits.

19h05 : lecture des questions qui seront posées à la cour.

19h15 : fin de l'audience.

3^{ème} jour d'audience

9h05 - 9h35 : plaidoirie de la partie civile (30 minutes).

9h35 - 9h55 : réquisitoire de l'avocat général (20 minutes) qui requiert 12 ans de réclusion criminelle et 3 ans de suivi socio-judiciaire.

10h00 - 10h22 : pause.

10h22 - 11h30 : plaidoirie de la défense.

11h30 - 13h45 : délibéré (2h15).

14h00 : fin de l'audience civile.

La cour criminelle de Pontoise et celle de Versailles sont les deux cours en expérimentation au sein de la cour d'appel de Versailles. Les Yvelines (Versailles) fait partie du premier groupe des départements sélectionnés pour l'expérimentation alors que le Val d'Oise (Pontoise) appartient au dernier groupe sélectionné par l'arrêté du 2 juillet 2020. Le magistrat qui présidait l'audience de la cour criminelle de Pontoise avait l'expérience de la cour criminelle de Versailles. L'audience s'est déroulée sur deux journées, de 9h54 à 20h42 pour le premier jour, et de 9h34 à 20h15 pour le second jour.

La cour criminelle de Pontoise, les 17 et 18 mai 2021

Les faits datent du 16 septembre 2018. L'accusé a été incarcéré le 20 décembre 2018, il s'est présenté détenu devant la cour criminelle le 17 mai 2021.

1^{ère} journée d'audience

9h54 : début de l'audience.

Identité de l'accusé, appel des témoins et des experts, planning de l'audience.

10h06 - 10h34 : lecture du rapport (28 minutes).

10h39 - 11h01 : visioconférence d'un témoin (22 minutes).

11h01 - 11h12 : enquête de personnalité de l'accusé (2 entretiens avec l'accusé) (11 minutes).

11h13 - 11h20 : lecture du rapport de l'expert psychiatre absent (7 minutes).

11h21 - 12h56 : interrogatoire de personnalité (1h35).

Pause déjeuner.

14h10 - 15h15 : brigadier de police qui a recueilli la plainte de la partie civile, en visioconférence (1h05).

15h15 - 16h10 : officier de police judiciaire pour la commission rogatoire (complément d'enquête) (55 minutes).

16h11 - 16h37 : psychologue clinicienne de la partie civile (26 minutes).

16h38 - 16h54 : examen médical de la partie civile, médecin de l'unité médico-judiciaire (16 minutes).

16h54 - 17h20 : pause.

17h35 - 19h20 : audition de la partie civile par visioconférence (1h45).

19h20 - 19h57 : expert médico-légal par visioconférence (37 minutes).

19h58 - 20h13 : expert psychologue qui a examiné la partie civile (15 minutes).

20h13 - 20h42 : expert médico-légal (29 minutes).

2^{ème} journée d'audience

9h34 - 10h04 : audition de la psychologue de l'accusé (30 minutes).

10h06 - 10h55 : audition d'un témoin proche de la partie civile (49 minutes).

10h56 - 11h27 : audition du psychologue (réfèrent de l'accusé en appartement de coordination thérapeutique) (31 minutes).

11h28 - 11h53 : audition du travailleur social de l'accusé (25 minutes).

11h55 - 12h19 : lecture du rapport de l'expert psychiatre absente (24 minutes).

12h19 - 12h31 : observations des avocats de la défense et de la partie civile.

Pause déjeuner.

14h03 - 14h14 : audition d'un témoin.

14h15 - 16h04 : interrogatoire de l'accusé sur les faits (1h49).

16h04 - 16h10 : dernières lectures des pièces du dossier demandées par la défense.

16h10 - 16h34 : pause.

16h34 - 17h08 : plaidoirie de la partie civile.

17h08 - 17h42 : réquisitoire de l'avocat général (15 ans avec suivi socio-judiciaire).

17h42 - 18h25 : plaidoirie de la défense.

18h30 - 20h15 : délibéré.

La spécificité de cette audience est l'absence de la plaignante qui a voulu témoigner par visioconférence depuis Montpellier pour ne pas affronter physiquement son agresseur. Elle s'est exprimée durant 1h45, un temps assez long, qui a permis aux juges de forger leur intime conviction sur sa version des faits. Son témoignage perçu par l'auditoire comme sincère, n'a pas manqué d'émotion malgré le truchement de la vidéo.

L'accusé a pu s'exprimer sur sa personnalité durant 1h35 la première journée d'audience et sur les faits durant 1h11 la seconde journée.

Affaire T., en première instance.

Audience de la cour criminelle à Caen, les 12 et 13 décembre 2019

Les horaires des deux journées d'audience devant la cour criminelle sont les suivants : 1^{er} jour, 9h – 17h45 ; 2^{ème} jour : 9h10 – 14h25. Voici le déroulement de l'audience.

1^{ère} journée

9h – Identité de l'accusé, appel des témoins, lecture du rapport.

9h20 – 10h20 : Interrogatoire de personnalité (1h).

10h30 – 11h30 : 2 experts psychiatres – 1 expert psychologue (1h).

11h20 – 11h30 : la jeune fille (partie civile) entendue sur les faits.

11h30 – 12h05 : expert pédopsychiatre qui a examiné la partie civile.

12h15 : parents de la jeune fille (partie civile).

Pause

14h25 – 16h : témoin (cousine de la partie civile).

14h50 : témoin (tante de la partie civile).

16h : femme de l'accusé.

16h50 : sœur de l'accusé.

17h40 : ami du couple (accusé).

17h30 : amie de l'accusé.

Lectures de dépositions (témoins absents).

Fin : 17h45.

2^{ème} journée

9h10 – 9h55 : plaidoirie de la partie civile.

10h – 11h : réquisitoire.

11h10 – 11h50 : plaidoirie de la défense.

La présidente annonce le temps approximatif du délibéré – reprise de l'audience à 14h.

14h10 – réponses aux questions « oui » à la majorité – lecture intégrale de la motivation.

14h25 : fin de l'audience civile.

L'affaire T., en appel.

Audience de la cour d'assises de Coutances, les 28 et 29 juin 2021

1^{ère} journée d'audience

9h10 : La Cour !

9h10 – 9h15 : Vérification de l'identité de l'accusé.

9h15 : Appel des jurés : 22 jurés et un supplémentaire.

Tirage au sort des jurés : 9 jurés de jugement et un supplémentaire.

9h25 : prestation de serment des jurés.

9h30 – 9h35 : appel des témoins et des experts, planning de l'audience.

9h35 – 9h45 : lecture du rapport par le président (10 minutes).

9h45 – 10h10 : pause.

10h10 – 11h05 : interrogatoire de personnalité de l'accusé à la barre des témoins. A la suite de l'audience de la cour criminelle, il a été incarcéré puis libéré avant sa comparution devant la cour d'assises d'appel.

11h05 - 11h35 : témoin, femme de l'accusé sur la personnalité de son mari.

11h36 - 12h16 : expert psychologue.

12h17 -13h : témoin de moralité, sœur de l'accusé.

13h - 13h15 : enquêtrice de personnalité.

13h15 - 13h37 : *un des fils de l'accusé qui n'était pas présent à la cour criminelle.*

13h37 - 14h50 : pause déjeuner.

14h50 - 15h55 : la plaignante (petite-fille de l'accusé) (1h05).

15h55 - 16h30 : psychiatre qui a examiné la partie civile.

16h30 - 16h38 : psychiatre qui a examiné l'accusé.

16h38 - 17h03 : pause.

17h03 - 17h34 : *directrice d'enquête (gendarme) non convoquée devant la cour criminelle.*

17h35 - 17h58 : mère de la jeune fille abusée (partie civile).

17h58 - 18h16 : père de la jeune fille (partie civile).

18h17 - 18h52 : femme de l'accusé, sur les faits.

18h53 - 19h08 : témoin, cousine de la partie civile (la jeune fille).

19h08 - 19h21 : pause.

19h21 - 19h47 : témoin, mère de la cousine (belle-fille de l'accusé).

19h48 - 20h01 : témoin, membre de la famille (une autre belle-fille).

20h02 - 20h18 : *témoin cité par la défense, pas convoqué devant la cour criminelle.*

2^{ème} journée d'audience

8h32 - 9h15 : *filz aîné de l'accusé qui n'avait pas été convoqué par la cour criminelle.*

9h15 - 9h34 : expert psychiatre par visioconférence.

9h36 - 9h41 : lecture des dépositions d'un témoin absent.

9h41 - 9h51 : projection des photos de la maison où se sont déroulés les faits.

9h55 - 10h02 : lecture du rapport du médecin légiste absent.

Pause de 15 minutes.

10h23 : reprise de l'audience ; pièces versées au débat par les avocats.

10h32 - 11h24 : interrogatoire de l'accusé sur les faits (52 minutes).

11h25 - 11h30 : lecture des questions qui seront posées aux jurés.

11h30 - 11h47 : pause.

11h47 - 12h25 : plaidoirie de la partie civile.

12h25 - 14h00 : pause déjeuner.

14h05 - 15h09 : réquisitoire de l'avocat général (8 ans et 5 ans de suivi socio-judiciaire).

15h09 - 16h22 : plaidoirie de la défense.

16h22 : derniers mots à l'accusé.

Levée du huis clos, dossier remis à la greffière à l'exception de l'ordonnance de mise en accusation, de l'arrêt de la chambre criminelle et de l'arrêt de la cour criminelle.

16h24 : lecture de l'article 353 du code de procédure pénale.

16h24 - 20h05 : délibéré (3h30).

20h05 - 20h50 : prononcé du verdict (la durée d'une heure s'explique par le fait que la sœur de l'accusé a fait un infarctus au moment de la lecture de l'arrêt de jugement. Le président a suspendu l'audience jusqu'à l'arrivée des pompiers).

20h50 - 21h00 : reprise de l'audience après l'intervention des pompiers.

Lecture des réponses apportées par les jurés et de la peine prononcée, et lecture de la motivation.

21h00 : fin de l'audience pénale.

21h00 - 21h14 : audience civile.

L'affaire M. en première instance.

Audience de la cour criminelle à Rouen, les 11 et 12 juin 2020

1^{ère} journée : 9h -20h00

9h - 12h30 : identité de l'accusé.

9h10 - 9h30 : lecture du rapport par le président.

La personnalité :

9h45 – 11h30 : interrogatoire de l'accusé.

11h30 – 13h00 : 5 témoins de personnalité.

Pause déjeuner : 13h – 14h30.

14h30 - 20h00 :

2 enquêteurs dont 1 par visioconférence.

6 témoins sur les faits.

2^{ème} journée : 9h – 19h00

Psychiatre.

Témoin des faits par visioconférence.

Expert médico-légal.

11h30 - 13h : interrogatoire de l'accusé sur les faits.

Pause déjeuner : 13h00 – 14h 00.

14h - 14h30 : psychologue.

14h30 - 16h : 4 membres de la partie civile.

16h - 17h : réquisitoire et plaidoiries.

Plaidoirie de la partie civile (15 minutes).

Réquisitoire de l'avocat général (20 minutes).

Plaidoirie de la défense (25 minutes).

17h : derniers mots de l'accusé. Clôture des débats. Délibéré.

18h15 : fin du délibéré ; retour dans la salle.

18h30 : lecture du jugement (uniquement les réponses aux questions par la cour et la peine, la motivation n'est pas lue).

18h40 : audience civile.

19h : fin de l'audience civile.

L'affaire M. en appel.

Audience de la cour d'assises en appel à Évreux, les 12 et 14 mai 2021

1^{ère} journée d'audience, le 12 mai 2021

9h15 : début de l'audience.

9h33 : appel des témoins et tirage au sort des jurés.

La présidente tire au sort 9 jurés titulaires (7 femmes et 2 hommes) et 2 supplémentaires (2 femmes).

À l'appel de leur nom les jurés ôtent leur masque pour dévoiler leur visage. (4 récusations).

9h45 : lecture du rapport par le président, et de la motivation de la cour criminelle.

10h : pause de 15 mn.

10h25 - 11h30 : interrogatoire de personnalité de l'accusé.

11h30 - 11h37 : lecture des auditions de la mère de l'accusé, décédée.

11h37 - 11h38 : lecture de la marraine (cousine de l'accusé).

11h38 - 11h49 : témoin, son ex-femme, la mère de sa fille.

11h50 - 12h : témoin de moralité, petite-cousine de l'accusé (ils sont très proches).

12h - 13h45 : pause déjeuner.

13h45 - 13h50 : dernier témoin de personnalité, cousin de l'accusé.

13h57 : lecture d'un témoin absent.

Interrogatoire sur les faits

14h00 - 14h05 : lecture (1^{ères} investigations du gardien de la paix).

Pause : attente d'un témoin.

14h12 - 14h38 : officier de la police judiciaire, enquêteur.

14h40 : photos des lieux projetées (écran TV).

14h47 : suspension.

15h00 - 15h51 : directeur d'enquête en visioconférence, pas convoqué à la cour criminelle.

15h52 - 16h27 : témoin présent devant la cour d'assises (en visioconférence à la cour criminelle).

16h50 - 19h00 : témoins des faits

- La patronne du bar où se sont déroulés les faits (coup de poing donné à la victime).

- Trois clients présents le soir des faits.
- L'hôtesse du bar.

19h : l'expert psychologue.

Fin de l'audience à 20h30.

13 mai : suspension d'audience (jour férié).

2^{ème} journée d'audience, le 14 mai 2021.

9h - 10h20 : la compagne de l'accusé au moment des faits (1h20).

10h20 - 10h25 : lecture des analyses toxicologiques (5minutes).

10h25 - 11h05 : expert médico-legal.

11h05 - 11h25 : pause.

11h25 - 11h35 : lecture du rapport de l'expert psychologue absent (en vacances).

11h35 - 11h56 : audition de l'ami du défunt (le dernier qui l'a vu avant les faits).

11h56 - 12h28 : audition de la petite amie du défunt (partie civile).

12h30 - 13h30 : pause déjeuner.

Projection de plusieurs portraits de la victime.

13h30 - 13h46 : audition de la mère du défunt.

13h46 - 14h00 : audition du père du défunt.

14h00 - 14h07 : audition du frère du défunt.

Pause de 10 minutes.

14h30 - 16h10 : interrogatoire de l'accusé sur les faits.

Pause.

16h45 : suite et fin de l'interrogatoire sur les faits.

16h45 - 17h10 : plaidoirie de la partie civile.

17h10 - 18h05 : réquisitoire de l'avocat général.

Pause.

18h15 - 18h50 : plaidoirie de la défense.

19h00 - 22h30 : délibéré.

22h45 : audience civile.

Cour d'assises de Toulouse - Affaire du 31 janvier au 3 février 2022

Les faits : deux individus armés et cagoulés font irruption dans une maison individuelle dans la région toulousaine, le 11 novembre 2017 à 21h15. Les agresseurs se rendent dans la cuisine où quatre personnes prennent leur repas : le couple qui habitait les lieux, le frère de Monsieur et leur grand-mère. Un agresseur maintient le couple ligoté au sol et la grand-mère assise sur une chaise alors que le second agresseur se dirige dans les chambres avec le frère du propriétaire pour chercher de l'argent. La jeune femme parvient à alerter la police et son beau-père par l'envoi d'un sms « SOS cambriolage » alors qu'elle était au sol. Deux gendarmes interviennent une demi-heure après le début des faits. Un agresseur parvient à s'enfuir après avoir menacé les gendarmes, le second se fait arrêter.

Premier jour d'audience de la cour d'assises de Toulouse, le 31 janvier 2022

9h - 12h : début de la session d'assises qui dure 3 semaines ; formation des jurés.

Pause déjeuner.

14h : tirage au sort des jurés.

14h20 : appel des témoins et des experts, planning de l'audience (15 minutes).

14h35 - 14h52 : lecture du rapport par la présidente (17 minutes).

Interrogatoire de personnalité des accusés

14h58 - 15h27 : enquêtrice de personnalité du premier accusé (29 minutes).

Suspension de l'audience de 15 minutes.

15h45 - 15h57 : expert psychiatre du premier accusé (12 minutes).

15h58 - 16h03 : même expert psychiatre, examen médical des victimes après les faits (5 minutes).

16h03 - 16h15 : interrogatoire de personnalité du premier accusé après les dépositions des experts (12 minutes).

Lecture du casier judiciaire. Fin de l'interrogatoire du premier accusé.

Pas d'expertise pour le second accusé qui a refusé les entretiens.

16h27 - 16h37 : enquêtrice de personnalité du second accusé qui a interrogé les proches (10 minutes).

16h37 - 16h50 : bref interrogatoire du second accusé sur les faits (13 minutes).

Témoignage des parties civiles

16h51 - 17h44 : première victime du cambriolage à main armée (propriétaire de la maison) (53 minutes).

17h44 - 18h14 : deuxième victime (son frère invité de la soirée) (30 minutes).

18h15 - 19h08 : troisième victime (la femme du propriétaire) (53 minutes).

Fin de la première journée d'audience.

2^{ème} jour d'audience, 1^{er} février 2022

9h04 - 9h25 : 4^{ème} partie civile (la grand-mère invitée le soir des faits) (21 minutes).

9h25 - 10h21 : 5^{ème} partie civile (gendarme qui intervient au moment des faits) (56 minutes).

Pause : 15 minutes.

10h50 - 11h30 : 6^{ème} partie civile (2^{ème} gendarme qui intervient avec son collègue au moment des faits) (40 minutes).

11h30 - 11h52 : expert psychologue des parties civiles (22 minutes).

11h53 - 12h12 : le père des parties civiles (19 minutes).

Experte psychologue absente (lecture en fin d'après-midi).

Projection de photos de la propriété où se sont déroulés les faits.

12h25 - 14h : suspension déjeuner.

14h : reprise de l'audience.

14h02 - 14h23 : audition du technicien en identification criminelle (police) par visioconférence (21 minutes).

14h24 - 15h10 : audition des enquêteurs sur les lieux après les faits (46 minutes).

15h 23 : pause.

15h30 - 16h56 : directeur d'enquête par visioconférence (1h26).

17h00 - 17h10 : gendarme, audition des victimes (10 minutes).

Pause de 10 minutes.

17h20 - 18h02 : expert judiciaire, analyse criminelle (téléphonie) (42 minutes).

18h02 - 18h38 : lecture du rapport de la psychologue des 4 victimes absente le matin (36 minutes).

Suspension de l'audience.

3^{ème} jour d'audience, le 2 février 2022

Experts

9h08 : photos des armes et objets retrouvés dans le sac de l'accusé.

9h12 - 9h14 : police technique scientifique (2 minutes).

9h14 - 9h30 : expert génétique (16 minutes).

9h30 - 9h41 : expert en balistique (11 minutes).

Témoins

9h42 - 10h12 : témoin du 2^{ème} accusé (30 minutes).

10h13 - 10h35 : témoin (1^{er} accusé) (22 minutes).

Pause.

10h54 - 12h21 : témoin (1h 27 minutes).

Pause déjeuner.

14h05 : mandat d'amener pour un témoin qui ne se présente pas à l'audience.

14h09 - 14h15 : témoin (6 minutes).

14h16 - 15h05 : témoin (gérant de la boîte de nuit, 2^{ème} accusé) (49 minutes).

15h08 - 15h38 : témoin (ex-concubine du 1^{er} accusé) (30 minutes).

15h40 - 16h20 : témoin (épouse 2^{ème} accusé) (40 minutes).

Pause.

16h40 - 16h49 : témoin (9 minutes).

16h50 - 17h25 : témoin (35 minutes).

Incident, conclusion de l'avocate de la défense

17h50 - 19h45 : interrogatoire des faits du premier accusé (avec une pause de 10 minutes au milieu) (1h45).

4^{ème} jour, le 3 février 2022

9h05 - 11h04 : interrogatoire du 2^{ème} accusé (15 minutes de pause de 10h25 à 10h40).

11h05 : fin des débats ; lecture des questions.

11h07 - 11h33 : plaidoirie de la partie civile (les gendarmes) (26 minutes).

11h34 - 12h12 : plaidoirie de la partie civile (la famille) (22 minutes).

12h12 - 12h50 : plaidoirie de la partie civile (la famille) (38 minutes)

Pause déjeuner.

14h15 - 15h49 : réquisitoire de l'avocat général (23 à 25 ans pour le 1^{er} accusé ; 30 ans pour le second, tous les deux sont en état de récidive légale) (1h34).

Pause.

16h05 - 17h06 : plaidoirie de la défense (1^{er} accusé) (1h01).

17h06 - 18h03 : plaidoirie de la défense (2^{ème} accusé) (57 minutes).

18h03 – 18h15 : derniers mots de l'accusé – lecture de l'instruction – suspension de l'audience

18h15 - 22h45 : délibéré.

18 années de réclusion criminelle pour le 1^{er} accusé.

23 années de réclusion criminelle pour le 2^{ème} accusé.

Annexes V : Les motivations

1) Affaire B.B.

1.1. Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Caen

**COUR CRIMINELLE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ARRET PENAL

affaire : B.B.

Le 01 septembre 2020, la cour criminelle du département du Calvados siégeant au palais de justice de Caen, composée de :

Madame C., Conseillère à la Cour d'appel de Caen, en charge des audiences criminelles, désignée par ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 09 juillet 2020,

Madame H., juge au tribunal judiciaire de Caen, PREMIER ASSESSEUR,

Monsieur A., juge au tribunal judiciaire de Caen, DEUXIEME ASSESSEUR

Monsieur M., juge placé auprès du premier président, délégué au tribunal judiciaire de Caen, TROISIEME ASSESSEUR,

Monsieur O., Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, QUATRIEME ASSESSEUR,

tous quatre désignés par ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 09 juillet 2020,

et assistée par Madame C., greffière à la Cour d'Appel de Caen, statuant sur l'accusation portée contre :

B.B. né le XX 1965 à LISIEUX (14) 55 ans fils de L.et de S.
demandeur d'emploi demeurant : chez Mme S. à ST-
PIERRE-EN-AUGE
placé sous contrôle judiciaire depuis le 03/03/2016

comparant, assisté de Maître G., avocat au Barreau de CAEN;

ACCUSÉ de :

-viol incestueux commis sur un mineur avec plusieurs circonstances aggravantes (sur un mineur de 15 ans et par ascendant) (NATINF 31505); faits commis du 27 mai 2014 au 19 août 2015 à ST PIERRE SUR DIVES prévus et réprimés par ART. 222-22,, ART.222-23, ART.222-24, ART. 222-31, ART. 222-31-1, ART. 222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 et ART.222-48-2 du code pénal.

- tentative de viol incestueux commis sur un mineur avec plusieurs circonstances aggravantes (sur un mineur de 15 ans et par ascendant) (NATINF 31505 T); faits commis du 27 mai 2014 au 19 août 2015 à ST PIERRE SUR DIVES prévus et réprimés par ART. 222-22,, ART.222-23, ART.222-24, ART. 222-31, ART. 222-31-1, ART. 222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222²47, ART.222-48, ART.222-48-1 et ART.222-48-2 du code pénal. Et les articles 121-4 et 121-5 du code pénal en présence de •

1 - L'association de contrôle judiciaire et de médiation (ACJM) antenne du Calvados, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur M. B. né le XX 2008 sise Tribunal judiciaire, 11 rue Dumont d'Urville, CS 45257, 14052 CAEN Cedex ; représentée par Madame A., assistée de Maître L., avocat au Barreau de Caen

2 - Madame D., domicilié XXX

comparant, assisté de Maître L., avocat au barreau de Lisieux

a rendu l'arrêt suivant dont la Présidente a donné lecture publiquement en présence de :

Monsieur C., Avocat Général près la Cour d'appel de Caen, remplissant les fonctions du Ministère Public auprès de la cour criminelle du département du Calvados,

vu la décision rendue le 24 septembre 2019 par la chambre de l'instruction de Caen prononçant la mise en accusation et le renvoi devant la cour criminelle du département du Calvados de l'accusé susnommé, et la notification de cette décision faite à l'accusé,

après que les avocats des parties civiles ont été entendus en leurs observations, que le ministère public a requis l'application de la loi pénale, puis que l'avocat de l'accusé, a été entendu en sa plaidoirie, et que l'accusé lui-même a eu la parole en dernier,

après avoir délibéré en chambre du conseil sur la culpabilité et sans désespérer sur l'application de la peine, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relatives à l'expérimentation de la cour criminelle,

considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour
que :

l'accusé B. B. est coupable d'avoir :

à Saint-Pierre-Sur-Dives, entre le 27 mai 2014 et le 19 août 2015, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de M. B., avec ces circonstances que les faits ont été commis par un ascendant, le père, sur un mineur de moins de 15 ans comme étant né le 25 août 2008, les faits étant qualifiés d'incestueux comme ayant été commis sur la personne d'un mineur par un ascendant, prévus et réprimés par ART. 222-22,,.ART.222-23, ART.222-24, ART. 222-31, ART. 222-31-1, ART. 222-31-2, ART.222-44, ART-222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 et ART.222-48-2 du code pénal.

à Saint-Pierre-Sur-Dives, entre le 27 mai 2014 et le 19 août 2015, par violence, contrainte, menace ou surprise, tenté de commettre des actes de pénétration sexuelle sur la personne de M. B., avec ces circonstances que les faits ont été commis par un ascendant, le père, sur un mineur de moins de 15 ans comme étant né le 25 août 2008, les faits étant qualifiés d'incestueux comme ayant été commis sur la personne d'un mineur par un ascendant,

prévus et réprimés par ART. 222-22,, ART.222-23, ART.222-24, ART. 222-31, ART. 222-31-1, ART. 222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 et ART.222-48-2 du code pénal.

A l'issue des débats puis de la délibération menée préalablement aux votes sur les questions, la cour criminelle a été convaincue de ce que B. B., malgré la persistance de ses dénégations, s'est effectivement rendu coupable de viol et tentative de viol sur la personne de son fils M.

La conviction de la cour s'appuie sur les éléments suivants :

- les circonstances de la révélation des faits, à savoir :
- de manière spontanée par l'enfant, au retour de vacances passées chez son père, à un moment où il se trouvait en confiance avec sa mère, en utilisant le support de jouets pour mimer l'acte sexuel, après avoir dans un premier temps demandé à sa mère s'il avait les fesses rouges puis montré son anus en disant que son père lui avait fait un truc avec sa quéquette.
- de manière réitérée, à sa grand-mère, venue pour suppléer sa fille, cette dernière appelant la gendarmerie,
- et enfin lors d'un échange avec sa mère au retour à la maison, cet échange ayant été filmé par K.D., que rien dans le dossier et dans la personnalité ne permet de soupçonner d'avoir organisé et prémédité les choses ; il est établi par cette vidéo que l'enfant a pu, dans un temps très proche de son premier récit dans le bain, décrire, par des mots et des gestes, l'acte que son père lui avait fait subir à savoir une sodomie, la réalité de cet acte ne faisant pas de doute au regard de la précision donnée par l'enfant en ces termes "normalement ça sentait mauvais car j'avais envie d'aller aux toilettes"
- le fait que ces circonstances soient incompatibles avec l'idée d'une machination ourdie par la mère et /ou la grand-mère 'compte-tenu d'une part du détail ci-dessus et d'autre part de l'authenticité des témoignages des deux femmes, particulièrement lors de l'audience devant la cour, qui a de plus relevé que les traits de personnalité de K.D. n'étaient pas en faveur d'une telle manigance.

- la constance dans la nature de l'acte dont l'enfant a fait le récit, avec les moyens dont il dispose compte-tenu de ses grandes difficultés d'élocution et de ses carences dans les apprentissages, ces difficultés expliquant qu'il a peiné à renouveler de manière aisée ses déclarations devant des professionnels
- le fait qu'il ait décrit à deux reprises, dans les mêmes termes, les circonstances qui ont pu le faire échapper à l'agression de son père, à savoir la sonnette de l'interphone
- le fait que l'expertise psychologique ait exclu l'hypothèse d'une affabulation de l'enfant, que l'expertise pédopsychiatrique ne l'ait pas d'avantage évoqué, et que l'enquête n'ait aucunement permis d'envisager la piste d'un tiers comme agresseur,

La personnalité de B.B., telle qu'elle résulte de divers témoignages, des expertises et de la perquisition effectuée chez lui, à savoir : celle d'un homme manipulateur, pouvant être violent et exercer une emprise y compris sur ses proches, présentant une particulière appétence pour le sexe dans des composantes variées y compris à connotation perverse, se trouvant lors de la période de prévention sans activité professionnelle et sans relation affective stable, le tout ayant manifestement favorisé les passages à l'acte sur son fils à deux reprises suivant les déclarations constantes de l'enfant.

Les actes subi par l'enfant, nécessairement sous la contrainte au regard de son âge, caractérisent le viol et la tentative de viol aggravés, ne s'agissant pas d'une circonstance aggravant la peine.

SUR LA PEINE :

En application des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par une juridiction doit être individualisée ; dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation, matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce, pour prononcer la peine de 7 années d'emprisonnement à l'encontre de B.B., la cour a relevé que même si l'intéressé n'a pas effectué de détention provisoire, s'il a respecté son contrôle judiciaire et que son casier judiciaire ne mentionne pas de précédents, il résulte du dossier et des débats que les faits sont particulièrement graves au regard des conséquences pour la victime ; que, de nature criminelle, ils touchent en effet à la construction de l'individu de manière extrêmement préjudiciable ; qu'ils ont été commis

de manière réitérée par un père sur son fils très jeune souffrant de carences qui le rendaient encore plus vulnérable de sorte que seule cette peine est de nature à les sanctionner. La cour s'est par ailleurs convaincue de la nécessité d'empêcher le condamné d'exercer dans l'avenir une activité le mettant au contact des mineurs.

Enfin, la nature des faits impose le retrait total de l'autorité parentale de B.B. relativement à son fils M.

vu les articles 111-3, 131-1, 131-3, 131-4, 131-10, 131-21, 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal et faisant application des dits textes,

vu les dispositions des articles 365-1, 366, 367, 370, 749, 750 et 800-1 du code de procédure pénale,

La Cour, après avoir délibéré conformément à la loi, condamne

l'accusé B.B. :

-à la peine de 7 ans d'emprisonnement ;

-interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un

contact habituel avec des mineurs pendant 10 ans (art.222-45 3^o du Code pénal)

Ordonne la confiscation des scellés;

la Cour constate l'inscription de B. B. au Fichier Judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) •

la Cour prononce le retrait total de l'autorité parentale de B. B. sur le mineur M. B. né le 25 août 2008 (article 222-31-2 du Code pénal)

dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cinq cent vingt-sept (527) euros dont sera redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 10184-5^o du Code général des impôts, dit que le présent arrêt sera exécuté conformément à la loi à la diligence du ministère public.

Et ont signé le présent arrêt la présidente et la greffière.

1.2. Affaire jugée en appel par la cour d'assises de la Manche à Coutances

ACCUSÉ : B. B..

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de B. pour les faits de viol aggravé dont il était accusé, en raison des principaux éléments suivants, qui ont été discutés lors des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions.

S'agissant du contexte de commission et de révélation des faits :

Il est constant qu'au moment de la plainte déposée par K. D., mère de l'enfant M., le 20 août 2015, le couple parental est séparé depuis plus d'un an, que la garde alternée décidée par le juge aux affaires familiales en janvier 2015 est effective, que l'enfant est pris en charge alternativement par chacun de ses parents, que l'enfant exprimait alors un grand attachement à sa mère comme à son père.

Il ressort de la procédure et des débats, qu'au cours de cette période consécutive à la séparation, B. B. est sans activité professionnelle, souffrant d'une certaine solitude affective et d'une frustration sexuelle, ayant eu l'habitude au cours de sa vie de couple précédente d'avoir une sexualité plutôt diversifiée et débridée, que pour autant il se montrait investi dans la prise en charge de son fils, lequel présentait depuis sa petite enfance des troubles identitaires et un certain retard dans les apprentissages.

Il est tout aussi constant que le jour où l'enfant évoque les faits pour la première fois à sa mère puis à sa grand-mère :

- il revient d'un séjour d'une semaine passée au domicile de son père ; il est filmé par sa mère, tout nu et à quatre pattes, en train de décrire par des mots et des gestes, un acte de sodomie qu'il impute précisément à son père ; sa mère alerte aussitôt par SMS le gendarme qu'elle connaissait pour avoir reçu une plainte antérieure la concernant .

Sur les éléments nouveaux apparus à l'audience

Les parties civiles ont produit aux débats des éléments attestant de troubles persistants chez M., adolescent aujourd'hui âgé de 13 ans, souffrant d'un trouble anxieux majeur, ayant justifié une hospitalisation récente et un traitement sous anxiolytiques, état ne lui permettant pas de venir déposer à l'audience comme ce fut déjà le cas en première instance ;

De son côté B. B. a maintenu qu'il n'avait jamais touché son enfant et a tenu à préciser que grâce aux soins commencés en détention provisoire en 2020, il était parvenu à limiter son impulsivité. S'agissant des dires de son fils M., il a modifié son positionnement en déclarant désormais qu'il était persuadé que son fils avait subi un traumatisme d'ordre sexuel au motif qu'à son jeune âge, il n'avait pu inventer des faits de cette nature; Il a par ailleurs précisé qu'il ne mettait plus en cause son ex-épouse pour être à l'origine d'un éventuel complot contre lui, thèse que la Cour a par conséquent écarté.

Sur les faits de viol aggravé

En dépit des dénégations de B. B., la cour d'assises s'est convaincue de la véracité du récit du jeune M., au regard des circonstances particulières de révélation des faits, des éléments de médecine égale, de la constance de ses déclarations sur la nature des faits dénoncés et de la cohérence de ses propos.

La cour d'assises a tout d'abord retenu que le processus de révélation des faits apparaissait comme un facteur de crédibilité des propos de l'enfant, en ce qu'il ressortait de l'enquête que l'enfant, avait évoqué cet abus sexuel, au retour de vacances passées chez son père, à un moment où il se trouvait en confiance avec sa mère, en utilisant le support de jouets pour mimer l'acte sexuel, après avoir dans un premier temps demandé à sa mère s'il avait les fesses rouges puis montré son anus en disant que son père avait fait un truc avec sa quéquette, qu'il avait aussitôt renouvelé son récit devant sa grand-mère, puis à nouveau avec sa mère alors que celle-ci décidait de filmer les premiers et gestes reproduits par l'enfant.

La Cour a par ailleurs constaté que le médecin légiste avait constaté, au terme de son examen, la présence d'une cicatrice de fissure anale « rosé » ne constituant pas au dire de l'expert une preuve de pénétration sexuelle mais venant à tout le moins corroborer les dires de l'enfant.

– La cour s'est également convaincue de la cohérence du récit de M. qui, avec ces mots, en dépit de ses difficultés d'élocution et de son déficit cognitif, a renouvelé devant le juge d'instruction et les experts ce qu'il avait relaté devant les enquêteurs de façon circonstancié, en donnant des détails troublants, tels que la présence de selles après la pénétration, la taille du sexe en érection de son père, outre l'imposition du secret. Cette cohérence était confirmée par l'expert psychologue ayant examiné l'enfant, lequel a conclu, sans remettre en cause les conclusions plus mesurées du pédopsychiatre, en la crédibilité de son propos, en s'appuyant

notamment sur la concordance constatée entre son récit, ses émotions et son langage corporel.

La Cour a entendu les déclarations de B. B. qui est venu à la barre clamer à nouveau son innocence avec constance et détermination, Pour autant, il a été en grande difficulté pour se sortir de certaines contradictions comme notamment celle de s'affirmer hétérosexuel après s'être déclaré bisexuel et admettre visionner des films pornographiques homosexuels, démontrant ainsi une certaine ambivalence sur ses attirances sexuelles réelles.

Enfin, la Cour a retenu les conclusions de l'expert psychiatre ayant examiné l'accusé et relevé une histoire familiale pathogène et le mauvais contrôle de ses pulsions.

S'agissant de nombre de viols subis par l'enfant, la Cour a constaté qu'il y avait un doute sérieux, au regard des déclarations de celui-ci sur la réitération d'un tel acte criminel. Dès lors, B. B. sera acquitté pour les faits de tentative de viol sur son fils.

En conséquence, la Cour considère qu'il résulte des débats ainsi que du contexte de commission des faits que B. B. a manifestement été aux prises avec des pulsions sexuelles mal maîtrisées l'ayant conduit à surprendre l'innocence de son fils en lui imposant une unique pénétration anale avec son sexe, dans le cadre d'un passage à l'acte de type pervers où l'enfant n'est alors considéré que comme un objet sexuel.

La cour s'est ainsi convaincue de ce que B. B. avait agi sur son fils par surprise, abusant de sa confiance, de sa naïveté et de son insouciance, un enfant de 7 ans étant, à l'évidence, dans l'incapacité de comprendre un tel passage à l'acte incestueux.

SUR LA PEINE :

En application des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par une juridiction doit être individualisée dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation, matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce :

Pour prononcer la peine de 9 ans d'emprisonnement à l'encontre de B. B., la Cour d'assises a retenu l'extrême gravité des faits, au regard des conséquences pour la victime, que le crime de viol touche en effet à la construction de l'individu de manière extrêmement préjudiciable, qu'il a été commis par un père sur son fils, très jeune, souffrant de carences qui le rendaient particulièrement vulnérable.

La cour a également tenu compte de l'histoire personnelle chaotique de B.B. de son absence d'antécédents judiciaires, du respect de l'obligation de soins depuis son placement sous contrôle judiciaire et de l'adhésion de l'intéressé à ces soins rendant inopportun le prononcé d'un suivi socio judiciaire.

Au regard du caractère incestueux des faits, la cour s'est par ailleurs convaincue de la nécessité de prononcer le retrait total de l'autorité parentale de B.B. relativement à son fils M.

En exécution de cette décision, la cour délivre un mandat de dépôt au regard du quantum de la peine prononcée et de la nécessité d'une exécution immédiate.

Fait en chambre des délibérations de la cour d'assises du département de la Manche siégeant au tribunal judiciaire de Coutances, le 2 mars 2022.

Le président

Le premier juré

2) Affaire T.

2.1 Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Caen

Arrêt pénal

Le 13 décembre 2019, la cour criminelle du département du Calvados siégeant au palais de justice de Caen, composée de :

- Madame C., Conseillère à la Cour d'appel de Caen, en charge des audiences criminelles, désignée par ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 2 décembre 2019,
- Madame C., Vice-présidente au Tribunal de grande instance de Caen, PREMIER ASSESSEUR,
- Monsieur B., Vice-président placé auprès du Premier président, DEUXIÈME ASSESSEUR,
- Monsieur C., Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, TROISIÈME ASSESSEUR,
- Monsieur O., Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, QUATRIÈME ASSESSEUR,

tous quatre désignés par ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Caen en date du 2 décembre 2019,

et assistée par Monsieur C., greffier à la Cour d' Appel de Caen,

statuant sur l'accusation portée contre : . né le XX 1954 à VIRE (14) 65 ans fils de D. de nationalité française retraité (Peintre) domicilié 14500 CAMPAGNOLLES placé sous contrôle judiciaire depuis le 04/03/2015 (aucune détention provisoire) , comparant, assisté de Maître G., avocat au Barreau de Caen,

ACCUSÉ de viol Incestueux commis sur un mineur avec plusieurs circonstances aggravantes (sur un mineur de 15 ans, par ascendant) , crime poursuivi comme ayant été commis à CAMPAGNOLLES (14), entre le 01/01/2012 et le 01/09/2014 , et comme étant prévu par les articles 222-24 2^o et 4^o, 222-23 al. I, 222-31-1 du Code pénal et réprimé par les articles 222-

24, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al.I, 222-48-2 du code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil ,

Madame T. née B. et Monsieur T.C., agissant tant en leurs noms personnels qu'ès-qualité de représentants légaux de leur fille mineure, E. T., née le XX/2003

domiciliés 14500 VIRE-NORMANDIE ,

parties civiles comparantes, assistées par Maître C. et Maître M. avocats au barreau de Caen ,

- tentative de viol incestueux commis sur un mineur avec plusieurs circonstances aggravantes (sur un mineur de 15 ans, par ascendant) ; crime poursuivi comme ayant été commis à CAMPAGNOLLES (14), entre le 01/01/2012 et le 01/09/2014 , et comme étant prévu par les articles 121-4, 121-5, 222-24 2^o et 4^o , 222-23 al. 1, 222-31-1 du Code pénal et réprimé par les articles 222-24, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al.I, 222-48-2 du code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil
- agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par un ascendant , délit poursuivi comme ayant été commis à CAMPAGNOLLES (14), entre le 01/01/2012 et le 01/09/2014 .et comme étant prévu par les articles 222-30 2^o, 222-29-1, 222-22, 222-31-1 1^odu Code pénal et réprimé par les articles 222-30 al. I, 222-29-1, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 al.I, 222-48-2 du code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil , en présence de:

a rendu l'arrêt suivant dont la Présidente a donné lecture publiquement en présence de :

Monsieur C., Avocat Général doyen près la Cour d'appel de Caen, remplissant les fonctions du Ministère Public auprès de la cour criminelle du département du Calvados,

vu la décision rendue le 8 octobre 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen prononçant la mise en accusation et le renvoi devant la cour criminelle du département du Calvados de l'accusé susnommé, et la notification de cette décision faite à l'accusé le même jour,

vu le procès-verbal des débats d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 12 décembre 2019 à 9 heures 10,

après que l'avocat C. des parties civiles a été entendu en ses observations, que le ministère public a requis l'application de la loi pénale, puis que l'avocat de l'accusé, a été entendu en sa plaidoirie, et que l'accusé lui-même a eu la parole en dernier,

- commis sur la personne de E. T., mineure de 15 ans comme étant née le XX 2003, des actes de pénétration sexuelle, par violence, contrainte, menace ou surprise, avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant, comme étant son grand-père, les dits faits étant qualifiés d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant ,

faits prévus par les articles 222-24 2^o et 4^o , 222-23 al. I, 222-31-1 du Code pénal et réprimés par les articles 222-24, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al.I, 222-48-2 du Code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil

après avoir délibéré en chambre du conseil sur la culpabilité et sans désespérer sur l'application de la peine, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 11^o2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relatives à l'expérimentation de la cour criminelle,

considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour que l'accusé T. est coupable d'avoir, à CAMPAGNOLLES (14), entre le 01/01/2012 et le 01/09/2014:

- tenté de commettre sur la personne de E. T., mineure de 15 ans comme étant née le 5 août 2003, des actes de pénétration sexuelle, par violence, contrainte, menace ou surprise, ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant, comme étant son grand-père, les dits faits étant qualifiés d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant ,

faits prévus par les articles 121-4, 121-5, 222-24 2^o et 4^o , 222-23 al. I, 222-31-1 du Code pénal et réprimés par les articles 222-24, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al. 1, 222-48-2 du Code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil ,

- commis sur la personne de E. T., mineure de 15 ans comme étant née le 5 août 2003, des atteintes sexuelles exemptes d'actes de pénétration, avec violence, contrainte, menace ou surprise, avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant, comme étant son grand-père, les dits faits étant qualifiés d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant ,

faits prévus par les articles 222-30 2^o, 222-29-1, 222-22, 222-31-1 1^o du Code pénal et réprimés par les articles 222-30 al. I, 222-29-1, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 al. I, 222-48-2 du Code pénal et les articles 378, 379-1 du Code civil ,

À l'issue des débats puis de la délibération menée préalablement aux votes sur les questions, la cour criminelle a été convaincue de ce que T., malgré la persistance de ses dénégations s'est effectivement rendu coupable des viols aggravés, tentatives de viols aggravés et agressions sexuelles aggravées sur la personne de sa petite fille E. alors qu'elle avait entre 8 ans et demi et 11 ans.

La conviction de la cour s'appuie sur les éléments suivants :

I - les circonstances de la révélation des faits, à savoir : par E. T. elle-même, d'abord à sa grand-mère, - qui n'y a pas donné suite mais a pu néanmoins exprimer à un moment qu'elle croyait sa petite fille, pour ensuite revenir sur sa position-, puis à sa cousine et à la mère de cette dernière, laquelle a aussitôt fait en sorte que les parents de l'enfant soient informés, ce qui a conduit au dépôt de plainte,

- le fait que ces circonstances soient incompatibles avec l'idée d'un complot familial dont T. prétend qu'il a existé pour se venger de lui sans pouvoir cependant être plus précis sur les raisons de cette vengeance,
- le caractère constant de la version donnée par E. T. devant les enquêteurs et les experts à 11 ans et demi, le juge d'instruction à 13 ans puis 15 ans et demi lors de la confrontation avec son grand-père, puis devant la cour criminelle alors qu'elle a eu 16 ans il y a quelques mois, étant précisé que les quelques imprécisions et confusions du témoignage d'un enfant sont des gages d'authenticité,
- le fait que cette version donnée par E. correspond aux déclarations de sa cousine et de sa tante auxquelles elle s'est confiée en décembre 2014,
- le fait que l'expertise médico-psychologique de E. T. n'apporte aucun élément établissant qu'elle souffre d'une pathologie ou qu'elle a des traits de personnalité susceptibles de rendre ses dires non crédibles, ou encore qu'elle aurait des traits mythomaniaques ou enfin qu'elle serait manipulée par des adultes pour accuser son grand-père,

– la personnalité de T., telle qu'elle résulte de divers témoignages et des expertises, à savoir : celle d'un homme qui certes n'a pas acquis les apprentissages fondamentaux et se trouve de ce fait limité dans la compréhension de notions compliquées, mais qui est cependant conscient des interdits, ne souffre d'aucune maladie mentale et en mesure d'imposer son autorité, y compris par la violence, notamment sous l'emprise de l'alcool, dont il est établi qu'il a fait une très grande consommation à certains moments de sa vie,

– le fait que cette personnalité comporte sans nul doute un intérêt particulier pour la sexualité et un besoin important de passages à l'acte, cet élément résultant des témoignages recueillis en procédure et entendus ou lus à l'audience; ces témoignages sont ceux non seulement de son fils C. quand il avait 13 ans mais encore ceux de femmes désormais adultes qui ont eu à se plaindre, dans le passé, de comportements, de propositions, voire d'actes matériels d'abus sexuels, de la part de T., lequel ne reconnaît de son côté que l'existence de nombreuses infidélités, par ailleurs connues de son épouse, laquelle minimise tout ce qui pourrait lui être reproché et le soutient envers et contre tout et tous, alors même que cette attitude l'isole de la famille.

Les actes décrits par l'enfant, qui a nécessairement subi de la contrainte au regard de son âge, à savoir des fellations, des tentatives de pénétration vaginale et anale à une reprise, ainsi que caresses sur le corps, caractérisent les viols et agressions sexuelles aggravées, la qualification relative à la nature Incestueuse des actes devant être retenue, ne s'agissant pas d'une circonstance aggravant la peine.

SUR LA PEINE:

En application des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par une juridiction doit être individualisée ; dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation, matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce : pour prononcer la peine de 8 années d'emprisonnement à l'encontre de T., la cour a relevé que même si l'intéressé n'a pas effectué de détention provisoire, qu'il a respecté son contrôle judiciaire et que son casier judiciaire ne mentionne pas de condamnation, il résulte du dossier et des débats que les faits sont particulièrement graves au regard des conséquences pour la victime ; que, de nature criminelle, ils touchent en effet à la construction de l'individu de manière extrêmement préjudiciable ; qu'ils ont duré deux ans et demi, de sorte que seule une peine d'enfermement est de nature à les sanctionner, un suivi socio judiciaire incluant une injonction de soins étant par ailleurs nécessaire au regard de la

personnalité de T., afin d'éviter les risques de renouvellement et faciliter le nécessaire travail de remise en cause qu'il doit effectuer.

vu les articles 111-3, 131-1, 131-3, 131-4, 131-10, 131-21, 131-36-1 à 131-368 du Code pénal et faisant application des dits textes,

Vu les dispositions des articles 365-1, 366, 367, 370, 749, 750 et 800-1 du Code de procédure pénale,

La Cour, après avoir délibéré conformément à la loi, condamne l'accusé

T. :

à la peine de HUIT ANS (8 ans) d'emprisonnement ;

Ordonne en outre, que le condamné fera l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire durant CINQ ANS (5 ans),

mesure comprenant l'injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du Code pénal,

mesure comprenant également les obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal,

et fixe à DEUX ANS (2 ans) la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations imposées ;

Ordonne la confiscation des scellés figurant à l'inventaire des pièces à conviction ;

la Cour constate l'inscription de T. au Fichier Judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS) ,

dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cinq cent vingt-sept (527) euros dont sera redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 10184-5⁰ du Code général des impôts,

dit que le présent arrêt sera exécuté conformément à la loi à la diligence du ministère public. Et ont signé le présent arrêt la présidente et le greffier.

La Présidente

Le greffier

2.2 Affaire jugée en appel par la cour d'assises de la Manche à Coutances

**COUR D'ASSISES
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE
(statuant en appel)
ARRET PENAL**

Le 29 juin 2021, la cour d'assises du département de la Manche siégeant au palais de justice de Coutances, composée de :

Monsieur H., conseiller à la cour d'appel de Caen, président de la cour d'assises de la Manche pour la deuxième session de l'année 2021, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Caen en date du 19 avril 2021,

Madame K., juge au tribunal judiciaire de Coutances, désignée par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Caen en date du 27 avril 2021 pour composer la cour d'assises du département de la Manche pour la deuxième session de l'année 2021, premier assesseur,

Monsieur B., magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Caen, désigné par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Caen en date du 27 avril 2021 pour composer la cour d'assises du département de la Manche pour la deuxième session de l'année 2021, second assesseur,

aux côtés desquels, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 581270 du 22 décembre 1958, ont pris place Monsieur Thomas M. et Madame P., auditeurs de justice, ainsi que des jurés de jugement, comme il est dit au procès-verbal des débats, et assistée par Madame Nathalie L., greffière au tribunal judiciaire de Coutances, statuant sur l'accusation portée contre :

T. né le XX 1954 à Vire (Calvados) de T. et D. de nationalité française profession : peintre à la retraite demeurant 14500 CAMPAGNOLLES

LIBRE - Placement sous contrôle judiciaire le 4 mars 2015 - Mandat de dépôt délivré le 13 décembre 2019 - Mise en liberté sous contrôle judiciaire en date du 28 janvier 2020

accusé de viols incestueux commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant, tentative de viol incestueux commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant et agressions sexuelles incestueuses sur mineur de 15 ans par un ascendant

A Campagnolles, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} septembre 2014 au préjudice de E.

assisté par Maître G., avocat au Barreau de Caen, :

en présence de :

- Monsieur T. , né le XX 1981 à Vire (Calvados), intérimaire, [fils de l'accusé, père de la plaignante], domiciliée 14500 VIRE-NORMANDIE
- Madame B. épouse T., née XX 1982 à Vire (Calvados), ouvrière, domiciliée 14500 VIRE-NORMANDIE, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure E., née le XX 2003 à Vire (Calvados)

PARTIES CIVILES assistées par Maître D., avocat au Barreau de Coutances-Avranches,

a rendu l'arrêt suivant dont le président a donné lecture publiquement en présence de Monsieur C., avocat général près la cour d'appel de Caen, exerçant les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises du département de la Manche,

vu la décision rendue le 8 octobre 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen prononçant la mise en accusation et le renvoi devant la cour criminelle du département du Calvados de l'accusé susnommé, ainsi que la notification de cette décision faite à l'accusé le 8 octobre 2019,

vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Caen du 28 mai 2020 désignant la cour d'assises de la Manche pour statuer en appel sur la décision rendue le 13 décembre 2019 par la cour criminelle du Calvados,

vu la signification faite à l'accusé le 20 mai 2021 de la liste des jurés de session et la notification qui lui a été faite le 28 juin 2021 des arrêts en date des 1, 17 et 23 juin 2021 portant modification de ladite liste,

vu le procès-verbal des débats d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 28 juin 2021 à 9 heures 10,

après que l'avocat des parties civiles ait été entendu en ses observations, que le ministère public ait requis l'application de la loi pénale, puis que l'avocat de l'accusé ait été entendu en sa plaidoirie et que l'accusé lui-même ait eu la parole en dernier,

après avoir délibéré en chambre du conseil sur la culpabilité et sans déssemparer sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du Code de procédure pénale, considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury que T. est coupable d' avoir:

- à Campagnolles (14), entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2014, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de E. avec ces circonstances que la victime était âgée de moins de 15 ans à la date des faits comme étant née le XX 2003 par l'ascendant de la victime et ayant un caractère incestueux comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant (NATINF 31505).

Faits prévus par les articles 222-24, 222-23 al. 1 du code pénal et réprimés par les articles 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al.] du code pénal, 378 et 379-1 du code civil, à Campagnolles (14), entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2014, commis par violence, contrainte, menace ou surprise, des atteintes sexuelles sur la personne de E. avec ces circonstances que la victime était âgée de moins de 15 ans à la date des faits comme étant née le 5 août 2003 par l'ascendant de la victime et ayant un caractère incestueux comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant (NATINF 27531)

Faits prévus par les articles 222-30 2^o, 222-29 1^o, 222-29-1, 222-22, 222-31-1 1^o du code pénal et réprimés par les articles 222-29-1, 222-30 al. 1, 222-31-2, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 al. 1, 222-48-2 du code pénal, 378 et 379-1 du code civil,

- à Campagnolles (14), entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2014, par violence, contrainte, menace ou surprise, tenté de commettre des actes de pénétration sexuelle sur la personne de E., lesdites tentatives manifestées par des commencements d' exécution, n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec ces circonstances que la victime était âgée de moins de 15 ans à la date des faits comme étant née le 5 août 2003 par l'ascendant de la victime et ayant un caractère incestueux comme ayant été commis sur la personne d'une mineure par un ascendant (NA TINF 31505).

Faits prévus par les articles 121-4, 121-5, 222-24, 222-23 al. 1 du code pénal et réprimés par les articles 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1. al.] du code pénal, 378 et 379-1 du code civil.

MOTIVATION

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de T. pour l'ensemble des faits dont il était accusé, en raison des principaux éléments suivants, qui ont été discutés lors des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions .

Il est constant qu'entre 2012 et 2014, E., née le XX 2003, passait régulièrement des fins de semaine et une partie des vacances scolaires à CAMPAGNOLLES, chez ses grands-parents paternels.

Il est tout aussi constant que la jeune fille appréciait ces moments privilégiés passés chez ses grands-parents, et tout particulièrement sa Mamy, au point d'évoquer vers l'âge de 8 ans son souhait d'y séjourner durablement. .

En dépit des dénégations persistantes de T., la cour s'est convaincue de la véracité du récit d'E. au regard de la relative constance de ses propos, de leur cohérence et de leur contextualisation, de la cohérence de ses déclarations constatée par l'expert pédopsychiatre ainsi que du processus de révélation des faits, ainsi des répercussions importantes des faits sur sa personnalité, l'expert constatant les signes d'un stress post traumatique durable.

Ainsi, comme lors de chacune de ses auditions depuis janvier 2015, elle a exposé à l'audience qu'elle avait été victime d'abus sexuels commis par son grand-père depuis l'âge de 9 ans jusqu'à son entrée au collège, soit sur une période de 2 ans et demi. .

Au-delà de quelques hésitations ou contradictions, fréquentes dans la parole d'enfants victimes d'inceste, la cour a constaté le caractère constant des déclarations de la jeune E., qui a été amenée à renouveler ses accusations à huit reprises dont deux fois en confrontation face à l'adulte qu'elle a toujours désigné comme son agresseur.

La Cour s'est également convaincue de la cohérence du récit de la plaignante en relevant qu'E. avait fourni des détails sur le mode opératoire utilisé par son beau-père pour passer à l'acte, chacun de ces détails matériels livrés ayant pu être vérifiés par les enquêteurs ou confirmés par l'accusé, tels que les samedi soirs passés dans la chambre à coucher des grands parents, pendant que la grand-mère était partie jouer au loto, elle en pyjama et le grand père en caleçon, tous deux allongés dans le lit, volets de la fenêtre à moitié fermé afin d'entendre le retour tardif de Mamy. .

Cette cohérence a été confirmée d'une part par l'expert pédopsychiatre ayant examiné la préadolescente qui a conclu en la crédibilité de son propos, en l'absence de pathologie mentale ou de signes laissant penser à une manipulation d'adultes, et d'autre part, par l'enquêtrice de

gendarmerie qui a auditionné la jeune fille et mentionné à plusieurs reprises des éléments de langage corporel tels que des grimaces d'écœurement.

Au-delà de la parole de l'enfant, la cour d'assises a retenu que le processus de révélation des faits apparaissait, en l'espèce, comme un facteur corroborant l'authenticité des propos de la pré-adolescente, en faisant intervenir plusieurs témoins de son entourage ayant reçu ses premières confidences soit dans l'ordre, sa grand-mère, sa cousine, sa marraine puis sa mère, laquelle a décidé immédiatement de porter plainte, à l'insu de son mari, Cyril, fils de l'accusé, dont elle redoutait une éventuelle réaction violente à l'encontre de son père. .

Sur les éléments de médecine légale, la Cour a constaté que si l'expert avait conclu en l'absence de lésions d'allure traumatique récente ou ancienne des parties génitales et anales de l'enfant, ces observations ne permettaient pas de remettre en cause la cohérence de la plainte portant principalement sur des viols par fellation ainsi que sur des tentatives de pénétrations vaginales et anales.

La Cour a entendu les déclarations de T. qui est venu à la barre clamer à nouveau son innocence avec constance et détermination Il a tenu à faire valoir qu'il fréquentait de nombreux enfants et adolescents dans le cadre familial ou de loisirs sans avoir été l'objet de la moindre accusation de gestes déplacés. Il a admis que la petite E. dormait dans son lit, y compris à l'âge de 9/10 ans, tout en insistant sur l'absence du moindre attouchement ou de la moindre excitation sexuelle de sa part.

Pour autant, il a été en grande difficulté pour expliquer pour quelles raisons il était mis en cause par d'autres mineurs de 15 ans de son entourage familial. Ainsi, la cour a relevé qu'au terme de l'enquête, T. était mis en cause pour d'autres faits de type incestueux, à savoir une masturbation de son propre fils Cédric, alors âgé de 13 ans, une proposition de cunnilingus sur M., belle-fille de son fils Wilfried, alors âgée de 10 ans, laquelle l'appelait Papy, faits auxquels il convient d'ajouter les accusations renouvelées à l'audience par sa belle-fille Natacha sur des propositions insistantes de rapports sexuels alors qu'elle avait 14/15 ans.

Dans ses déclarations, il a également évoqué, comme son épouse, la thèse de la jalousie, de la vengeance familiale. Au terme des débats, la Cour a constaté que ces supputations, selon lesquelles cette hostilité concertée serait à l'origine des mensonges d'E. répétés à chacune des étapes de cette trop longue procédure, ne reposait sur aucun élément probant et devait être écartée.

Enfin, la Cour s'est particulièrement intéressé aux déclarations fluctuantes de l'épouse de l'accusé, grand-mère adorée et première confidente d'E. Elle a constaté qu'elle avait considérablement varié dans ses déclarations et ses convictions dans cette affaire en admettant d'abord, devant sa belle-fille, qu'elle avait de sérieuses suspicions sur le comportement incestueux de son mari au point d'envisager de lui tendre un piège, en affirmant que sa petite fille disait la vérité mais que son mari n'avouera jamais, avant que cette ex-femme battue décide de se rétracter durablement sous l'emprise manifeste de son mari.

La Cour a tenu compte également de certains traits de personnalité de T., telle qu'elle résulte de divers témoignages et des expertises, à savoir celle d'un homme frustré, qui connaît cependant les interdits, dont les excès d'alcoolisme ont parfois facilité des accès de violences, notamment sur ses propres enfants.

Ainsi, la Cour considère qu'il résulte des débats ainsi que du contexte de commission des faits que T. a manifestement été aux prises avec des pulsions sexuelles mal contrôlées l'ayant conduit à surprendre l'innocence de sa petite fille en l'incitant d'abord à se déshabiller, à se dandiner nue devant lui, à la caresser sur tout le corps, puis à lui imposer de lui pratiquer des fellations avec parfois éjaculation dans la bouche et à tenter de la pénétrer avec son sexe dans son vagin voire une fois dans son anus.

En conséquence, la cour s'est convaincue de ce que T. avait agi sur sa petite fille par violence, contrainte, menace et surprise au regard de sa position de grand-père, abusant de sa naïveté et de son insouciance, et ce, de dans le cadre d'une relation incestueuse.

SUR LA PEINE:

En application des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par une juridiction doit être individualisée ; dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation, matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

En l'espèce :

Pour prononcer la peine de 10 ans de réclusion criminelle à l'encontre de T., la Cour d'assises a retenu .

- la répétition de ses passages à Pacte incestueux pendant plus de deux années ,
- le mode opératoire visant à surprendre sa victime prépubère et vulnérable;
- la gravité des faits de viols qui sont de nature à causer le plus de dommages à la personne humaine .
- la personnalité de l'accusé et l'absence d'antécédents judiciaires ;

Pour fixer à 3 ans la période de suivi socio judiciaire, la cour d'assises a pris en compte les risques de récidive renforcés par le déni de l'intéressé ainsi que la nécessité de faciliter le nécessaire travail de remise en cause que T. doit désormais effectuer.

PAR CES MOTIFS,

la cour d'assises de la Manche statuant en appel, composée de la Cour et du jury réunis ;

Vu les réponses aux questions posées ,

Vu les articles 111-3, 131-1, 131-3 et 131-4, 131-10 et suivants, 131-21 du code pénal ,

Vu les dispositions des articles 362, 366, 367, 370, 800-1 du code de procédure pénale ,

Après en avoir délibéré sans désenquêter et voté au scrutin secret dans les conditions prévues à l'article 362 du code de procédure pénale dont toutes les prescriptions ont été observées, lecture ayant été faite des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal ,

Déclare T. coupable de viols incestueux commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant, tentative de viols incestueux commis sur un mineur de 15 ans par un ascendant et agressions sexuelles incestueuses sur un mineur de 15 ans par un ascendant, en conséquence :

Condamne T., à la majorité absolue, à la peine de 10 ANS de réclusion criminelle ;

Ordonne en outre, à la majorité absolue, que T. sera astreint pendant 3 ANS à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du code pénal, le condamné devant se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle énoncées à l'article 132-44 du code pénal, aux mesures d'assistance prévues aux articles 131-36-1 et 131-36-2 du code pénal ainsi qu'à l'obligation suivante prévue au paragraphe 13 de l'article 132-45 du code pénal . s'abstenir d'entrer en relation avec la victime E.,

fixe à 18 mois la durée maximale de l'emprisonnement encouru en cas de violation du suivi socio-judiciaire ;

Prononce, à la majorité absolue, la confiscation de tous les scellés ;

La Cour seule : constate l'inscription de T. au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application des articles 706-53-1 et suivants du code de procédure pénale.

Le président avise le condamné qu'en application des dispositions de l'article 1018 A alinéa 2 5⁰ du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 527 € dont il est redevable et au paiement duquel il est tenu, et que le paiement du droit fixe de procédure ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours, il lui appartient, en cas d'exercice d'une voie de recours contre les dispositions pénales de la présente décision, de demander la restitution des sommes ainsi versées.

Dit que le présent arrêt sera exécuté conformément à la loi à la diligence du ministère public.

Et ont signé le présent arrêt le président et le greffier.

Le greffier

Le président

3) **Affaire S. jugée en une journée, cour criminelle de Loire Atlantique**

Article 365-1 du code de procédure pénale

Accusé: S.

S. est accusé d'avoir à Rezé le XX décembre 2015, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de D.

Il est exact que D. n'a aucun souvenir des faits en cause, se rappelant uniquement avoir "repris conscience" dans le véhicule (de S.) et avoir constaté que sa culotte était alors au niveau de ses chevilles et que de nombreuses interrogations subsistent quant au déroulement exact de ces faits. Il n'en demeure pas moins que la matérialité d'au moins un acte de pénétration sexuelle est établie, non seulement par les aveux réitérés de l'accusé, mais aussi par les résultats de l'expertise ADN, laquelle a conclu à la présence dans les deux écouvillons de prélèvements anaux et dans les deux écouvillons de prélèvements vaginaux d'un mélange comprenant le profil génétique de D. et un profil génétique masculin (celui de I ' accusé) avec une recherche de spermatozoïde positive pour ces quatre prélèvements.

Les éléments de personnalité recueillis concernant D. et son comportement peu de temps avant les faits marqué par sa volonté impérieuse de rentrer se coucher permettent d'exclure que, comme le prétend S. [l'accusé] D. [la plaignante] se soit montrée entreprenante envers lui et soit à l'origine du rapport sexuel en cause, observation étant faite que de multiples éléments permettent d'écarter l'allégation d'une jeune femme tellement désinhibée qu'elle aurait voulu avoir une relation sexuelle dans une voiture sur un parking avec un parfait inconnu plus âgé qu'elle rencontré seulement quelques minutes plus tôt. Même si D. a été en mesure de retirer de l'argent à un distributeur automatique de billets à 6 heures 14 afin de payer le chauffeur de taxi qui la ramenait chez ses amis, il résulte des déclarations du témoin P., de l'exploitation des images de vidéo surveillance de la boîte de nuit le Papa Tango (laquelle a montré qu'à 4 heures 33 puis à 4 heures 34, soit quelques instants avant d'être mise en présence de S., D. était en train de tituber), du témoignage de G., précédent passager du chauffeur de taxi et de l'analyse de sang et d'urine effectuée à partir des prélèvements opérés à 11 heures 35 soit environ 7 heures après les faits en cause (laquelle a mis en évidence une teneur de I .60 gramme d'éthanol par litre de sang et une teneur de 3.11 grammes d'éthanol par litre d'urine) qu'au moment de ceux-ci, D. se trouvait manifestement dans un état d'alcoolisation avancé. En tout état de cause, même à supposer exactes les déclarations de l'accusé, la partie civile était par conséquent dans l'incapacité de consentir à un quelconque rapport sexuel.

Si S. affirme qu'il se trouvait lui-même sous l'effet de l'alcool, voire des stupéfiants, modifiant d'ailleurs ses déclarations sur sa consommation d'alcool durant la procédure (rappel étant fait à cet égard qu'après avoir indiqué lors de sa première audition de garde à vue qu'il avait consommé deux verres de mojitos au bar le Latinos, il a ensuite soutenu lors de la confrontation organisée par les enquêteurs qu'il avait dû boire quatre mojitos au bar et deux bières Heineken avant de partir de chez lui, puis a déclaré devant le magistrat instructeur qu'il avait consommé quatre ou cinq mojitos et du cannabis), les déclarations de M., chauffeur de taxi, de celles de M., client du chauffeur de taxi et son comportement cohérent au moment de la prise en charge de D. par M. montrent que, contrairement à ce qu'il cherche à faire admettre, il était parfaitement conscient de ses actes. Il ne peut se réfugier derrière cette prétendue alcoolisation pour prétendre qu'il n'aurait pas compris l'état d'alcoolisation de la partie civile.

Il ne pouvait alors ignorer qu' au moment du rapport sexuel intervenu avec une femme rencontrée quelques minutes auparavant à la sortie d'une boîte de nuit et qu'il avait dû soutenir pour marcher jusqu'à sa voiture, cette jeune femme était dans un état d'alcoolisation avancé et ne pouvait en conséquence pas donner son consentement à un quelconque rapport sexuel, ce que confirme l' attitude de l'intéressé qui a choisi d'avoir un rapport sexuel dans sa voiture plutôt que de ramener la jeune femme à son domicile, puis de la laisser à un chauffeur de taxi au lieu finalement de la ramener chez ses amis.

Ainsi sont donc démontrées l'absence de consentement de la partie civile à la relation sexuelle, la nécessaire conscience qu'avait S. de cette absence de consentement, la contrainte exercée sur D., isolée et mise à l'écart par l'accusé pour permettre le rapport sexuel et la surprise s'agissant d'une femme très alcoolisée.

La cour criminelle a ainsi été convaincue de la culpabilité de S. pour le crime de viol qui lui est reproché en raison des éléments à charge précités, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour préalablement au vote sur la question.

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour Criminelle dans le choix des peines sont les suivants:

Le casier judiciaire de S. porte trace d'une condamnation prononcée le 21 avril 2016 par ordonnance pénale pour des faits de conduite de véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique commis le 13 décembre 2015.

Aucune enquête de personnalité n'a été diligentée par le juge d'instruction, de sorte que la Cour criminelle ne dispose concernant la personnalité de l'accusé que de peu d'éléments, à savoir les

quelques auditions succinctes de témoins recueillis par les policiers, les déclarations de sa sœur à l' audience et les déclarations de l' accusé lui-même, lequel a indiqué que, fils de S. et de G., il avait vécu avec ses deux parents jusqu'à leur séparation intervenue lorsque sa mère était partie avec un voisin en abandonnant son conjoint et ses enfants, qu'il avait ensuite été placé à l'âge de 11 ans, que son père, qui connaissait des phases dépressives suite aux séparations et au décès de deux de ses enfants, était décédé lorsqu'il avait 15 ans, décès qu'il avait appris par sa famille d'accueil, qu'à 16 ans, il était retourné vivre chez sa mère, que, sans diplôme, il avait commencé à travailler à l'âge de 18 ans et avait exercé diverses activités professionnelles successives, dont la plus longue au sein d'une entreprise de métallurgie qu'il avait dû quitter pour inaptitude au travail, qu'il avait quatre enfants, respectivement nés en 1999, 2001, 2014 et 2018, de trois unions différentes, que sa compagne attendait un enfant pour le mois de juin 2022 et qu'il travaillait depuis janvier 2020 comme chauffeur livreur dans une entreprise de transports (poste dans lequel il apparaît donner satisfaction).

Les faits commis par S. sont d'une réelle gravité, en ce qu'il s' agit d' une atteinte à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme fragilisée par la consommation d'alcool et l'isolement, atteinte ayant occasionné à la victime des conséquences importantes, comme le démontrent les conclusions de l'expertise psychologique diligentée.

L' expert psychiatre qui a examiné S. le 27 février 2018 a relevé que l' enfance du sujet s'inscrivait dans un développement insécure avec une figure maternelle décrite comme abandonnique et fragilisée par le décès de son père à l'âge de 15 ans, que la figure maternelle était négativement investie et décrite comme une figure d' autorité malveillante et que S. faisait état d'un placement en foyer d'accueil de ses 11 et à ses 16 ans avant un retour chez sa mère jusqu'à sa majorité.

L'expert a conclu qu'il ne souffrait pas d'anomalie mentale, que, sur le plan de la personnalité, il n' avait pas été relevé de troubles ou d'éléments évocateurs d'une organisation psychopathique ou perverse, qu'au moment des faits, il ne présentait ni trouble psychique ni trouble neuropsychique, qu'il ne présentait pas d'état dangereux, qu'il était accessible à une sanction pénale et qu'il n'était pas préconisé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

La nature des faits en cause, la gravité de ceux-ci, leurs conséquences dommageables pour la victime, les circonstances de l' espèce, la personnalité de l' accusé et sa situation telles que décrites plus haut, tout en tenant compte au titre des éléments favorables de son absence

d'antécédents judiciaires au moment des faits, de son insertion sociale et professionnelle et de son absence manifeste de dangerosité psycho-criminologique, commandent de condamner S. à la peine de cinq (5) années d'emprisonnement dont quatre (4) ans assortis du sursis probatoire pendant trois (3) ans, mesure comportant l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction prévue à l'article 132-45 1^o du code pénal, l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins (addictologique et psychologique) prévues à l'article 132.45 3^o du code pénal et l'obligation de réparer en tout ou partie en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction prévue à l'article 132.45 5^o du code pénal.

Le Président de la Cour Criminelle

Le premier juré

4) **Affaire M.**

4.1. Affaire jugée en premier ressort par la cour criminelle de Rouen

**COUR CRIMINELLE DE LA SEINE-
MARITIME**

Audience des 11 et 12 juin 2020

Affaire : M

FEUILLE DE MOTIVATION
article 365-1 du code de procédure pénale

La cour criminelle a été convaincue de la culpabilité de M.

-d'avoir à Rouen le 10 novembre 2016 volontairement exercé des violences sur la personne de .D, ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

en raison des éléments a charge suivants discutés lors des débats et principalement développé au cours des délibérations menées par la cour préalablement aux votes sur les questions :

- M. reconnaît un unique acte de violence sur la personne de D., lui avoir porté un coup de poing au niveau de la tête, côté droit, à la tempe, alors que le jeune homme était de côté, à sa gauche, tourné vers le bar, en train de retirer un vêtement du haut. Il admet que ce dernier n'a pas pu voir venir le coup arriver, et qu'il s'est effondré sur sa gauche, sans résistance, après avoir heurté le bar avec le côté gauche de sa tête. D. est décédé au CHU de Rouen quelques heures après les faits,

-les conclusions du médecin légiste, qui constate une ecchymose de l'hémiface droite, deux autres malaire gauche et sous mandibulaire gauche ; l'expert décrit un traumatisme crânien avec hémorragie encéphalique majeure, compatible avec les violences commises par un tiers, plus précisément une hémorragie sous-arachnoïdienne et un hématome sous-dural en avant du tronc cérébral, attestant l'existence d'un coup appuyé porté par un tiers, associé au choc sur un élément du bar,

-la reconstitution des faits, à laquelle assistait le médecin légiste, qui a confirmé les conclusions de son rapport d'autopsie,

- plusieurs témoignages qui ont décrit le coup porté et son contexte.

Il en résulte que M. a volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de D.

La cour criminelle a été convaincue du choix de la peine de 8 (huit) ans d'emprisonnement en raison :

- des circonstances: un coup de poing appuyé porté par M. au niveau de la tempe droite de D., d'une grande violence, ayant causé un traumatisme crânien avec hémorragie encéphalique majeure, suite au choc contre le bar au moment de sa chute, par effet cinétique, sans que celui-ci ne puisse se défendre, n'étant pas tourné vers son agresseur, qui se trouvait sur sa droite. F., témoin, dont la déclaration n'a pas été contredite, a déclaré « que le jeune homme était toujours dos à l'homme, qu'il a reçu le coup sans même le voir venir et a été projeté au sol »,
- du contexte, M. prétendant avoir eu peur de se battre, alors que le jeune homme ne représentait aucune menace pour lui,
- de la réaction de M. après le coup porté : alors que D. est au sol inconscient, M. demande s'il a un pouls, puis il part rapidement accompagné de son amie Mme C., emportant « la doudoune » de D., qui contenait notamment son téléphone, qui n'a pas été retrouvé, mais dont la coque a été conservée, et menaçant l'assistance, disant qu'il allait revenir avec un «12», et qu'il avait une lame,
- des conclusions de l'expert psychiatre selon lesquelles M. présente une dangerosité psychiatrique amoindrie depuis le suivi mis en place, dont il a justifié, et l'expert ajoute que la dangerosité criminologique semble minime, au vu de l'absence de personnalité criminogène, de la bonne insertion familiale et de la prise de conscience de ses actes.

Fait le 12 juin 2020

La Cour criminelle de Seine-Maritime

4.2. Affaire jugée en appel par la cour d'assises de l'Eure à Evreux

**COUR D'ASSISES D'APPEL DE
L'EURE**

**séant à Evreux, session s'ouvrant le 10 mai
2021**

Audience des 12 et 14 mai 2021

Affaire : M

**FEUILLE DE MOTIVATION
article 365-J du code de procédure
pénale**

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de M :

- d'avoir à ROUEN, le 10 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de D, en l'espèce en le bousculant et en lui donnant un violent coup de poing,

en raison des éléments à charge suivants discutés lors des débats et principalement développés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions s'entendant :

- des constatations médico-légales desquelles il résulte que le décès de D. le 10 novembre 2016 est consécutif à un traumatisme cranio-encéphalique majeur nécessairement causé par des violences commises par un tiers ;

- des déclarations de B. et F. ayant vu M. porter à D. un coup de poing sur la partie droite de la face, coup l'ayant fait chuter lourdement au sol où il s'est trouvé inconscient, après avoir possiblement heurté le meuble-bar à proximité duquel il se trouvait lors de sa chute ;

- des aveux de M., qui, après avoir évoqué une bousculade, puis un coup porté à D. lorsqu'il se trouvait face à lui, a reconnu avoir porté un coup de poing à D. alors que celui-ci venait d'ôter sa veste et se retourner dans sa direction, entraînant sa chute au sol après avoir pu heurter le meuble-bar à une ou deux reprises ;

Ainsi, le coup de poing reconnu par M., porté sur D., qui a entraîné sa chute sur le meuble-bar puis au sol, et ainsi causé les lésions encéphaliques à l'origine de son décès constitue le crime de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

La cour d'assises a condamné M. à une peine de huit (8) années d'emprisonnement en raison :

- de la particulière gravité des faits : s'agissant de faits de violences ayant entraîné le décès d'un jeune homme de 25 ans, tard dans la nuit, dans un contexte d'alcoolisation, le coup ayant été porté sans que D. ne puisse l'anticiper, puisque venant de dos ou de côté, et de ce fait réagir, entraînant une lourde chute et les lésions traumatiques encéphaliques à l'origine de son décès, et M. ayant quitté l'établissement alors que D. était au sol inconscient,
- des expertises de personnalité de M., relevant chez lui une prise de conscience de la gravité de ses actes et une dangerosité minime,
- du déroulement satisfaisant de la détention provisoire puis du contrôle judiciaire de M.

Fait le 14 mai 2021

Le premier juré,

Le président de la cour d'assises d'appel,

Annexes VI : Arrêté du 14 avril 2022 portant nomination des membres du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départemental

Journal officiel de la république française n°0091 du 17 avril 2022

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 avril 2022 :

Sont nommés membres du comité d'évaluation chargé du suivi de l'expérimentation de la cour criminelle départementale prévu par le II de l'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire :

En qualité de président titulaire :

M. Pers (Christian), conseiller honoraire à la Cour de cassation.

En qualité de présidente suppléante :

Mme Sudre (Edith), conseillère à la Cour de cassation.

En qualité de membres titulaires :

Mme Chéenne (Jeanne), conseillère à la cour d'appel de Caen ;

M. Crosson du Cormier (Rémi), premier avocat général près la cour d'appel de Paris ;

Mme Durrieu-Diebolt (Carine), avocate au barreau de Paris

Mme Crombez (Sylvie), greffière à la cour d'assises de Douai ;

M. Bertin (Jérôme), directeur général de l'association France Victimes

En qualité de membres suppléants :

M. Fusina (Thierry), président de chambre, président de la cour d'assises de Paris ;

M. Berthelot (Antoine), substitut général près la cour d'appel de Douai ;

M. Delgenes (Richard), avocat au barreau de Charleville-Mézières ;

M. Delmas (Eric), greffier à la cour d'assises de Paris ;

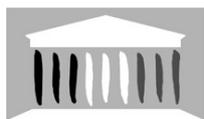
Mme Pajot (Clémence), directrice générale de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Sont également membres du comité :

M. Guy Benarroche, sénateur, et Mme Agnès Canayer, sénatrice, désignés le 24 mars 2022 par le président du Sénat ;

Mme Camille Galliard-Minier, députée, et M. Antoine Savignat, député, désignés le 16 février 2022 par le président de l'Assemblée nationale.

Annexes VII : PROPOSITION DE LOI VISANT A PRESERVER LE JURY POPULAIRE



N° 309

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 octobre 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à préserver le jury populaire de cour d'assises,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale

dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Francesca PASQUINI, Christine ARRIGHI, Julien BAYOU, Lisa BELLUCO, Cyrielle CHATELAIN, Charles FOURNIER, Marie-Charlotte GARIN, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Julie LAERNOES, Benjamin LUCAS, Sébastien PEYTAVIE, Marie POCHON, Jean-Claude RAUX, Sandra REGOL, Sandrine ROUSSEAU, Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Aurélien TACHÉ, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Nicolas THIERRY, Soumya BOUROUAHA, André CHASSAIGNE, Elsa FAUCILLON, Stéphane PEU, Davy RIMANE, Ségolène AMIOT, Rodrigo ARENAS, Carlos Martens BILONGO, Florian CHAUCHE, Hadrien CLOUET, Jean-François COULOMME, Sébastien DELOGU, Emmanuel FERNANDES, Charlotte LEDUC, Manon MEUNIER, François PIQUEMAL, Aurélien SAINTOUL, Matthias TAVEL, Mickaël BOULOUX, Arthur DELAPORTE, Inaki ECHANIZ, Fatiha KELOUA HACHI, Christine PIRES BEAUNE, Claudia ROUAUX, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition de loi vise à maintenir le lien entre la justice et les citoyens. Héritage de la Révolution de 1789, le jury populaire de cour d'assises, symbole éclatant de la démocratie en matière judiciaire, doit être défendu et préservé. Il s'agit d'une institution précieuse qui, en permettant à des juges et à des citoyens de se rencontrer, de délibérer et de rendre la justice ensemble « *au nom du peuple français* », favorise la confiance des Français en leur justice criminelle. Il s'agit par ailleurs d'une institution vertueuse qui, en impliquant les citoyens dans le fonctionnement de la justice et en s'appuyant sur l'oralité des débats, garantit les libertés civiles, participe à forger la citoyenneté, et façonne une justice de qualité marquée par la proximité et l'humanité.

Pourtant, si les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ne sont pas modifiées, les cours d'assises et leurs jurés seront remplacés dans environ 60 % des affaires relevant actuellement de leur compétence par des cours criminelles départementales, dont la principale caractéristique est d'être exclusivement composées de magistrats professionnels. Cette disparition du jury populaire dans plus de la moitié des affaires criminelles, qui n'a pas fait l'objet d'un débat public digne de ce nom au regard de l'attachement profond des Français pour cette institution, est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

Cette évolution constituerait une régression démocratique majeure, qui éloignerait les Français de leur justice et saperait leur confiance en celle-ci. Il convient, à l'inverse, de tirer les enseignements du rapport conclusif des États généraux de la justice rendu au président de la République le 8 juillet 2022, qui porte pour intitulé « *Rendre justice aux citoyens* », et qui indique expressément que « *la participation de citoyens à l'œuvre de justice est primordiale et doit être préservée* ». Le jury populaire ne doit pas être sacrifié sur l'autel d'une politique de gestion des flux, et doit au contraire faire l'objet d'une protection particulière.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, la présente proposition de loi vise à empêcher la généralisation des cours criminelles départementales, et à mettre fin à leur expérimentation.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est abrogé ;

2° Le IV de l'article 59 est ainsi rédigé :

« IV – Dans les départements où est en cours l'expérimentation prévue aux II et III de l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le terme de cette

expérimentation est fixé au 1^{er} janvier 2023.

« Les personnes ayant fait l'objet d'une mise en accusation devant la cour criminelle avant le 1^{er} janvier 2023, sans avoir été jugées à cette date, sont renvoyées devant la cour d'assises sur décision du premier président de la cour d'appel. »

Résumé

Avec la création de la cour criminelle départementale, le critère organisationnel est le principal motif de la réforme. Pour la première fois dans l'histoire de la cour d'assises les jurés disparaissent totalement en premier ressort. La croissance du contentieux exige en effet une adaptation réaliste aux moyens de l'institution pour faire face à une poussée de la demande de justice. La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré », tel qu'analysé à partir des travaux de Tocqueville, vers le modèle « citoyen usager ». On ne cherche plus à incorporer le citoyen dans l'appareil judiciaire mais à mieux satisfaire ses attentes. Ce rapport examine l'application de ce nouveau paradigme au regard d'une enquête ethnographique menée au sein des cours criminelles.

Cette recherche s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique en Europe qui pratique l'observation participante. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique à partir de la norme juridique. Il s'agit d'analyser le droit « en train de se faire ». Durant 30 mois de septembre 2019 à mars 2022, nous avons suivi 18 affaires dans 9 cours criminelles : Caen, Rouen, Versailles, Metz, Bourges, Pontoise, Montpellier, Toulouse et Nantes.

L'expérimentation de la cour criminelle démontre que les deux objectifs de la loi ont été atteints : d'une part, réduire les délais entre la fin de l'instruction et l'audience ; d'autre part, restaurer la véritable qualification aux viols. En jugeant plus rapidement et en accordant du temps aux affaires de viols l'audience répond aux attentes des citoyens. Mais, comme nous l'avons observé, c'est grâce à la pratique des magistrats et des avocats que la cour criminelle fonctionne de manière satisfaisante. L'expérimentation de la cour criminelle a été une réussite grâce à l'ethos des professionnels soucieux de respecter l'oralité des débats dans l'intérêt des accusés et des parties civiles.

Le temps d'audience sera dans l'avenir un enjeu déterminant pour rendre une bonne justice. Alors que la justice managériale veut accélérer ce temps, cette réforme se heurte à une autre demande du justiciable : celle d'une justice qui exige un débat approfondi tant du côté de l'accusé que de la partie civile. Tel est le paradoxe de cette réforme confrontée à deux temporalités : à court terme, elle permet avec réalisme de répondre à une attente légitime de justice aux délais raisonnables ; à long terme, l'absence de jury et la perte d'oralité des débats peut réduire la légitimité démocratique de la cour criminelle.